



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6976

Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;

2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Date de dépôt : 24-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-12-2017

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-02-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-03-2016	Déposé	6976/00	<u>6</u>
10-05-2016	Avis du Parquet général (28.4.2016)	6976/01	<u>63</u>
29-08-2016	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (7.7.2016)	6976/02	<u>70</u>
16-11-2016	Avis du Conseil d'État (15.11.2016)	6976/03	<u>78</u>
28-11-2016	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (17.11.2016)	6976/04	<u>91</u>
02-08-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2017) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amende [...]	6976/05	<u>103</u>
22-11-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (21.11.2017)	6976/06	<u>134</u>
01-12-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6976/07	<u>142</u>
15-12-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (15.12.2017)	6976/08	<u>154</u>
03-01-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6976/09	<u>157</u>
16-01-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°15 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6976	<u>194</u>
05-02-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2018) Evacué par dispense du second vote (05-02-2018)	6976/10	<u>196</u>
03-01-2018	Commission juridique Procès verbal (06) de la reunion du 3 janvier 2018	06	<u>199</u>
29-11-2017	Commission juridique Procès verbal (04) de la reunion du 29 novembre 2017	04	<u>208</u>
23-11-2016	Commission juridique Procès verbal (05) de la reunion du 23 novembre 2016	05	<u>225</u>
01-03-2018	Publié au Mémorial A n°154 en page 1	6976	<u>240</u>

Résumé

N° 6976

Projet de loi

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;

2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Résumé

L'objet principal du projet de loi sous examen est la transposition en droit national de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne. Il s'agit du premier texte de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures pénales visant à mettre en œuvre le principe de disponibilité. Par ce principe, on entend l'obligation faite à tout service répressif d'un État membre de fournir à un agent d'un autre État membre toute information disponible susceptible de présenter un intérêt communautaire.

Le projet de loi sous rubrique propose également de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cette décision-cadre vise l'échange d'informations entre les autorités policières des États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Espace Schengen.

La structure du texte de loi proposé comporte deux chapitres, un premier chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan international et un deuxième chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan national. Cette deuxième partie s'avère nécessaire étant donné que la mise en œuvre du principe de disponibilité suppose logiquement un alignement des règles applicables aux échanges d'informations policières au niveau international à celles applicables au niveau national et que de telles dispositions n'existent pas encore en droit luxembourgeois.

La section 1^{ère} du premier chapitre de loi future transpose la décision-cadre 2006/960/JAI et constitue une nouveauté en ce qu'il confère la base légale autorisant la Police grand-ducale et, le cas échéant l'Administration des douanes et accises, à communiquer, en toute autonomie, à des homologues étrangers, énumérés de manière exhaustive, des données à caractère personnel et informations en matière policière sans autorisation préalable d'une autorisation judiciaire. La finalité est de faciliter l'échange de données aux fins de prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

Constituent une exception les données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours. Pour cette catégorie de données, l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent reste nécessaire.

Les informations transmises ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Le projet de loi définit encore les conditions dans lesquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent refuser la transmission des données à caractère personnel et informations en matière policière directement disponibles, les délais de réponse à respecter ainsi que les canaux de communication entrant en ligne de compte.

La section 2 du premier chapitre transposant certaines dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI en droit national décline les dispositions de la section 1 pour les adapter à la transmission de données à caractère personnel et informations directement disponibles dans le cadre de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou dans le cadre de réunions du Conseil européen.

Le deuxième chapitre traite des échanges de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national.

La section 1^{ère} du deuxième chapitre concerne l'échange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales et définit de manière exhaustive les acteurs et les catégories d'informations pouvant être échangés, sur demande ou de manière spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à l'accomplissement des missions susmentionnées.

Parallèlement aux dispositions du chapitre 1^{er}, la transmission de données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours reste soumise à l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent.

L'utilisation comme preuve des données et informations ainsi échangées est licite.

La section 2 du deuxième chapitre concerne l'échange de données à caractère personnel et d'informations à des fins administratives entre la Police grand-ducale et, le cas échéant, l'Administration des douanes et accises d'une part, et les autres administrations de l'Etat d'autre part.

La transmission de données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours est soumise à l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent.

La transmission ultérieure des données à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne à l'origine de la transmission initiale.

6976/00

N° 6976**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

*(Dépôt: le 24.3.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2016).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	13
4) Commentaire des articles.....	15
5) Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.....	28
6) Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne	40
7) Fiche financière	52
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	52

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale et:

- 1) les autorités policières des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat;
- 3) les autorités policières des Etats non visés au point 1);
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol).

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale et les autorités et institutions visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale dispose déjà elle-même. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale a accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Il suppose qu'il existe des raisons factuelles qui donnent lieu de croire qu'il est utile à ces fins.

(3) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent ces raisons factuelles, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les autorités et institutions visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale, cette dernière peut la refuser si elle ne comporte pas ces précisions l'autorité ou l'institution requérante en est informée et est invitée à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ne peut transmettre ces données à caractère personnel et informations aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale adresse à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ne peuvent être utilisées par les autorités et institutions auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou, dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre Etat qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale aux autorités visées à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ne peut transmettre les données à caractère personnel et informations aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} y a des motifs factuels de supposer que:

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou

4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale est tenue de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque:

- 1) la demande émane d'une des autorités visées à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par l'autorité requérante, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale n'est pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale, elle peut reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale en informe immédiatement l'autorité requérante et transmet les données à caractère personnel et informations demandés dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par une autorité requérante visée à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale est tenue d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale n'est pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale est tenue de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale n'est pas en mesure de répondre dans ce délai, elle en informe la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale peut transmettre aux autorités et institutions visées à l'article points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er}, point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12. L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière internationale auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OWC-Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenti par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Art. 14. Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“, sous réserve des dispositions particulières y prévues.

Art. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/1A1, sont désignés comme points de contact nationaux:

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1^{er}, point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf décision contraire.

Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national

Art. 18. (1) Le présent chapitre s'applique à rechange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles:

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code d'instruction criminelle, de même que les agents de police judiciaire, et

2) entre les officiers et agents visés au point 1) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Il s'applique en outre à la transmission de telles données et informations par les personnes visées au paragraphe 1^{er} aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.

(3) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19. (1) Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être transmises par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux administrations visées à l'article 18, paragraphe 2, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cette transmission est utile à l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.

Art. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si:

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, ou qui sont utiles à l'exécution des missions de service publics des administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application du présent chapitre ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées comme preuve.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 23. En application de l'article 2, point a), de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale est désignée comme „service répressif compétent“.

Art. 24. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière“.

*

ANNEXE A

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire à utiliser par l'Etat membre requis en cas de transmission d'informations ou de retard/refus de transmission des informations

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'Etat membre requis	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960/JAI: informations et renseignements fournis	
1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis	
<input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;	
<input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...;	
2. Fiabilité de la source	
<input type="checkbox"/> fiable	
<input type="checkbox"/> généralement fiable	
<input type="checkbox"/> pas fiable	
<input type="checkbox"/> ne peut être évaluée	
3. Fiabilité des informations ou renseignements	
<input type="checkbox"/> sûrs	
<input type="checkbox"/> attestés par la source	
<input type="checkbox"/> Ouï-dire – confirmés	
<input type="checkbox"/> Ouï-dire – non confirmés	
4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui	
5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ou à une enquête à leur sujet:	

RETARD – IL n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

- 1 jour 2 jours 3 jours
 ... semaines
 1 mois

L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.

La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS – Les informations ou les renseignements:

- n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A – Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.

Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.

Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus

- par des services répressifs; ou
- par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

B – La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

D – L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'Etat membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

E – Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

F – Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet Etat membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

*

ANNEXE B

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire de demande d'informations et de renseignements à utiliser par l'Etat membre requérant

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I – Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
A l'Etat membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'Etat requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'Etat requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'Etat membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres Etats membres, veuillez préciser ces Etats membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

II – Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A – L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

- La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report
- La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine (...)

B – Autres cas: délai: quatorze jours (...)

<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence EST demandé.
<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.
Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée):
Informations ou renseignements demandés

Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête
Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés:

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1 L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'Etat membre requérant.	
ET	
A.2 L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance <input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
<p>→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.</p>	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction (des infractions):	

Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés

Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements

Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements

Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'Etat membre requis

Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique
--

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> L'utilisation est permise.
<input type="checkbox"/> L'utilisation est permise mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné.
<input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations.
<input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise. |
|--|

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet principal de transposer au Luxembourg la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne¹, ci-après „la décision-cadre 2006/960/JAI“.

Accessoirement, au vu du sujet de ce projet de loi qui est l'échange d'informations policières au niveau européen, le projet de loi met également en oeuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“, alors que ces dispositions concernent également l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne.

Le sujet de l'échange transfrontalier d'informations policières a été traité pour la première fois de façon globale au niveau européen par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990² (ci-après „la CAS“) – dont l'article 39 constituait un premier pas vers une coopération policière distincte et autonome par rapport à l'entraide judiciaire pénale proprement dite.

La décision-cadre 2006/960/JAI représente une nouvelle approche en la matière, alors qu'elle remplace l'article 39 CAS dont la mesure où l'échange d'informations policières est visé³. Elle est par ailleurs à considérer comme étant le premier texte de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures pénales visant à mettre en oeuvre le „principe de disponibilité“ qui a été consacré pour la première fois par le programme de La Haye, selon lequel „... dans l'ensemble de l'Union, tout

1 Cette décision-cadre a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 29 décembre 2006, numéro L 386, page 89 et suivantes.

2 Voir à ce sujet la loi du 3 juillet 1992, ayant approuvé entre autres l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990, publiée au Mémorial A n° 51 du 23 juillet 1992, page 1573 et suivantes.

3 Voir l'article 12 paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2006/960.

*agent des services répressifs d'un Etat membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre Etat membre, l'administration répressive de l'autre Etat membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition aux fins indiquées, et en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre Etat.*⁴ A cette fin, le concept du „principe de disponibilité“ a été repris par le décision-cadre 2006/960/JAI elle-même dont l'article 3, paragraphe 3 dispose que:

„Les Etats membres veillent et ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres Etats ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national (...)“

Une quinzaine d'années d'échange transfrontalier d'informations policières suivant l'article 39 CAS ont été nécessaires pour permettre à deux problèmes majeurs généraux de se cristalliser, lesquels la décision-cadre 2006/960/JAI tend à résoudre:

1) Un obstacle procédural à un échange d'informations rapide et efficace dû aux rôles et pouvoirs divergents de la Justice et de la Police suivant l'approche des différents Etats membres en la matière.

En effet, suivant l'approche des Etats membres anglo-saxons et scandinaves, on peut dire que la Police de ces pays travaille de façon autonome et dispose des pouvoirs nécessaires afin de remettre, pour ainsi dire, un dossier entièrement instruit au Parquet aux fins de poursuite. Des autorités judiciaires – comparables au juge d'instruction – n'interviennent en principe que pour autoriser au cas par cas des mesures de nature coercitive (perquisition, saisie, etc.) tandis que le dossier, en tant que tel, reste entre les mains de la Police.

En revanche, suivant l'approche des Etats membres continentaux européens, surtout ceux qui partagent un héritage du droit français, la Police travaille plutôt sous la direction du Ministère Public ou du juge d'instruction, suivant le stade de la procédure, et n'exécute en principe que les mesures ordonnées par ces autorités judiciaires.

Ainsi, si la Police d'un Etat anglo-saxon ou scandinave s'adresse à la Police d'un Etat continental européen, cette dernière n'est souvent pas en mesure de répondre favorablement à la demande alors qu'une demande d'entraide judiciaire serait nécessaire pour obtenir les informations sollicitées.

Dans l'hypothèse d'une demande d'entraide judiciaire adressée par les autorités judiciaires d'un Etat continental européen à un Etat anglo-saxon ou scandinave, la Justice de ce dernier Etat n'est souvent pas en mesure d'y répondre favorablement alors que, selon le droit de cet Etat, la Police est compétente pour répondre à la demande formulée.

2) La complexité et l'envergure des affaires criminelles internationales exigent de plus en plus un échange d'informations rapide, déjà en amont de toute procédure judiciaire proprement dite, afin de comparer et de croiser des informations policières et d'effectuer des analyses opérationnelles, orienter des enquêtes pénales complexes aussi tôt que possible dans la direction des vrais coupables tout en disculpant les personnes innocentes, constater les liens entre des enquêtes a priori distinctes, identifier les rôles que des malfrats jouent au sein d'organisations criminelles, détecter les liens de coopération entre des organisations criminelles distinctes (p. ex. fourniture d'armes et de faux passeports à des trafiquants de drogues ou d'êtres humains), etc. Or, en l'absence de règles tant soit peu uniformes en vigueur dans les Etats membres, un échange d'informations entre leurs Polices n'est guère efficace voire possible.

Les principes retenus par la décision-cadre 2006/960/JAI reflètent qu'elle vise clairement à améliorer l'échange d'informations au niveau du travail *policier* alors que:

- elle ne vise pas à modifier les règles applicables en matière d'entraide judiciaire (article 1^{er}, paragraphe 2);
- elle ne prévoit aucune obligation à obtenir des informations dont l'Etat requis ne dispose pas dorénavant et déjà (article 1^{er}, paragraphe 3);
- elle ne vise pas à fournir des informations destinées à servir comme élément de preuve dans un procès pénal (article 1^{er}, paragraphe 4);
- elle n'oblige pas les Etats membres à exécuter des mesures coercitives afin d'obtenir les informations demandées (article 1^{er}, paragraphe 5), et

⁴ Voir le point 2.1., alinéa 2, des conclusions de la présidence du Conseil JAI des 4 et 5 novembre 2004, document 14292/04, annexe I, page 21.

- elle laisse aux Etats membres le soin de décider si les informations obtenues au préalable par le moyen d'une mesure coercitive tombent dans le champ d'application de la décision-cadre 2006/960/JAI ou non (article 1^{er}, paragraphe 6).

Etant donné que la mise en œuvre du principe de disponibilité suppose logiquement un alignement des règles applicables aux échanges d'informations policières au niveau international à celles applicables au niveau national et que de telles dispositions n'existent pas encore en droit luxembourgeois, le chapitre 2 du projet de loi sous examen propose un ensemble de règles fixant l'échange d'informations policières au niveau national.

Pour le surplus, les différents articles du projet de loi font l'objet des observations plus détaillées qui suivent.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Les dispositions du projet de loi sous examen sont regroupées en deux chapitres, dont le chapitre 1^{er} traite de l'échange de données à caractère personnel et d'informations au niveau international, tandis que le chapitre 2 traite du même sujet mais au niveau national.

Cependant, l'ensemble des dispositions du projet de loi sous examen poursuivent un double objectif:

- ne pas vider les dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale de leur substance en ce sens que toute mesure qui vise à collecter des données et informations par le biais d'une saisie, d'une perquisition ou tout autre acte d'instruction présentant un degré de contrainte analogue⁵ est exclue, et
- ne pas compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, les dispositions des deux chapitres ont cependant en commun qu'ils relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les échanges et transmissions de données et informations prévus par le présent projet de loi feront donc partie du rapport annuel prévu à l'article 17, paragraphe 2, alinéa 4, de cette loi.

Le présent projet de loi ne prévoit pas de dispositions particulières relatives à la protection des données à caractère personnel, alors que le sujet fera dans un avenir proche l'objet d'une refonte générale dans le cadre de la transposition de la future directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, dont la publication au Journal Officiel de l'Union européenne est pressentie pour le mois de mai 2016.

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale

Le chapitre 1^{er} est, à son tour, subdivisé en deux sections, dont la section 1^{ère} prévoit les dispositions générales qui s'appliquent à tous les échanges internationaux de données à caractère personnel et d'informations en matière policière, tandis que la section 2 prévoit des dispositions particulières quant à la mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI.

A noter que les dispositions du chapitre 1^{er}, afin de transposer la décision-cadre 2006/960/JAI, s'inspirent principalement de la loi belge du 15 mai 2014 modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle et modifiant la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ainsi que des principes de l'ordonnance française n° 2011-1069 du 8 septembre 2011 transposant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil

⁵ Voir en ce sens l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

Cependant, l'occasion du présent projet de loi est saisie afin de prévoir en droit luxembourgeois des dispositions plus larges afin de régler le sujet de l'échange de données et d'informations non seulement au sein de l'Union européenne mais également avec les Etats tiers et Interpol.

Section 1ère – Dispositions générales

Ad article 1^{er}:

Cet article détermine les autorités et institutions policières avec lesquelles la Police grand-ducale peut échanger des données à caractère personnel et des informations: il s'agit en l'occurrence:

- 1) des autorités policières des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen, c'est-à-dire, actuellement, l'Islande la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein;
- 2) des institutions, organes et agences de l'Union européenne dont le mandat porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse concernées par l'échange de données à caractère personnel et informations, comme principalement Europol et Eurojust;
- 3) des autorités policières des Etats non visés au point 1), c'est-à-dire les Etats qui sont des Etats tiers par rapport à l'Union européenne et qui ne sont pas non plus associés à l'espace Schengen, ainsi que;
- 4) de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC-Interpol).

Il résulte de ces formulations que le projet de loi sous examen ne se limite pas à régler les échanges entre la Police grand-ducale et les Polices des autres Etats membres, mais vise également à régler les échanges avec les Polices des Etats tiers par rapport à l'Union européenne, de même qu'avec Interpol.

Il a en effet jugé opportun de saisir l'occasion du projet de loi sous examen pour déterminer également les dispositions applicables aux échanges entre la Police grand-ducale et les Polices des Etats tiers, alors que de telles dispositions font encore défaut en droit luxembourgeois à l'heure actuelle.

Ad article 2:

Cet article détermine, en son paragraphe 1^{er}, que les échanges prévus par le chapitre 1^{er} du projet de loi sous examen concernent exclusivement des données à caractère personnel et informations qui sont „directement disponibles“ ou „directement accessibles“ à la Police grand-ducale. Le paragraphe 2 de l'article sous examen détermine ensuite ce qu'il faut entendre par ces notions en s'inspirant des termes de l'article 5 de la loi belge précitée du 15 mai 2014.

Ainsi, par „directement disponibles“, il faut comprendre les données à caractère personnel et informations qui sont d'ores et déjà détenues par la Police grand-ducale dans l'exercice de ses missions, tandis que par „directement accessibles“, il faut entendre les données à caractère personnel et informations qui sont détenues par des personnes physiques et morales, publiques et privées, et auxquelles la Police grand-ducale peut avoir légalement accès. Sont notamment visées par cette deuxième catégorie les données à caractère personnel auxquelles la Police grand-ducale peut avoir accès en application de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, de même que les données à caractère personnel qui figurent dans des registres librement accessibles au public comme le Registre de Commerce et des Sociétés, ou encore des données à caractère personnel et informations qui sont publiques.

Les termes „données à caractère personnel“ et „informations“ ont également été repris de la loi belge précitée du 15 mai 2014, alors qu'ils conviennent à la terminologie utilisée au Luxembourg. Ainsi, les „données à caractère personnel“ sont bien sûr celles qui tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, conformément à la définition qui en est donnée à l'article 2 point (e) de cette loi. Il s'agit donc d'une donnée qui concerne objectivement une personne identifiée ou identifiable, comme par exemple la date de naissance, l'adresse, un numéro de téléphone, la plaque minéralogique d'un véhicule, etc.

En revanche, le terme d'„information“ est beaucoup plus vaste et subjectif, alors qu'il s'agit très souvent d'une donnée à caractère personnel à laquelle s'ajoute ensuite un autre élément qui a été collecté dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire. Si, par exemple, un numéro de

téléphone d'une personne a été découvert dans le répertoire téléphonique d'une autre personne lors d'une perquisition, cet élément est une information qui s'ajoute à la donnée personnelle objective qu'est le numéro téléphonique. Il en est de même, par exemple, lorsque la plaque minéralogique d'un véhicule est relevée dans le cadre d'une observation, parce que la personne observée a pris place à bord de ce véhicule qui appartient à une autre personne non encore connue par la Police à ce moment-là.

Etant donné que le terme de „donnée à caractère personnel“ est déjà défini et que le terme d'„information“ ne pose pas de problèmes particuliers à ce sujet, il est fait abstraction d'une définition de ces termes dans le contexte du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen prévoit une disposition plus générale qui, en cas de contradiction, fait prévaloir les dispositions d'un instrument juridique international applicable en la matière au Luxembourg sur les dispositions du projet de loi sous examen.

Ad article 3:

Cet article détermine, en son paragraphe 1^{er}, les finalités pour lesquelles l'échange peut avoir lieu, à savoir, la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales. Il s'agit en l'occurrence de la reformulation des termes utilisées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} et à l'article 2, point h) de la décision-cadre 2006/960/JAI afin de les aligner sur la terminologie plus usuelle utilisée en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite que l'échange de données et informations est soumis encore à la condition que des raisons factuelles donnent lieu de croire que l'échange est utile à ces fins, conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI. En règle générale, cela est le cas lorsqu'un élément transfrontalier est apparu, dans le cours d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, comme par exemple un numéro de téléphone d'un autre pays, des devises étrangères qui ont été trouvées lors d'une perquisition, une voiture immatriculée dans un autre pays, un séjour ou des voyages réguliers d'une personne suspectée dans d'autres pays, etc.

Le paragraphe 3 de cet article prévoit ensuite encore quelques règles formelles quant aux demandes à adresser ou reçues par la Police grand-ducale, principalement afin que les raisons factuelles révélant un aspect transfrontalier puissent être constatées et retracées ultérieurement.

Ad article 4:

L'article sous examen est une disposition importante eu égard à un des objectifs du projet de loi sous examen, à savoir de ne pas vider de leur substance les dispositions relatives à l'entraide judiciaire pénale internationale, et vise à transposer en partie le paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Ainsi, la disposition sous examen, à l'instar de l'article 7 de la loi belge précitée du 15 mai 2014, prévoit que les données et informations échangées ne peuvent être utilisées en tant que preuve devant une juridiction, sauf si l'autorité judiciaire compétente a autorisé un tel usage. Cette autorisation peut être donnée suivant deux procédures possibles: soit dans le cadre de l'échange de données et informations sur base de l'article 5, paragraphe 2 du présent projet de loi s'il s'agit de données et informations qui se rapportent à une enquête ou une instruction en cours, auquel cas le magistrat compétent peut donner son accord en même temps que l'autorisation de transmettre les données et informations concernées, soit sur base de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Ad article 5:

Cet article prévoit la logique générale de l'échange de données et informations qui s'inspire de la loi belge précitée du 15 mai 2014 de même que de l'ordonnance française précitée du 8 septembre 2011 et vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 6 et l'article 3, paragraphe 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Ainsi, le paragraphe 1^{er} de l'article 5 sous examen prévoit le principe que la Police peut échanger de manière autonome les données et informations qui sont directement disponibles ou accessibles au sens du paragraphe 2 de l'article 2 du présent projet de loi.

Toutefois, ce principe est tempéré par l'exception, prévue au paragraphe 2, qu'une autorisation écrite et préalable de l'autorité judiciaire compétente est requise si les données et informations que la Police se propose d'échanger proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours. Par

„autorité judiciaire compétente“, il faut entendre le procureur d'Etat s'il s'agit d'une enquête en cours, respectivement le juge d'instruction s'il s'agit d'une instruction préparatoire en cours.

L'exception prévue au paragraphe 2 est donc l'application du deuxième objectif du projet de loi sous examen, à savoir de ne pas compromettre le déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours. En effet, lorsqu'une enquête ou instruction est en cours, il se peut que des devoirs soient encore à effectuer et l'échange des données et informations concernées pourrait compromettre le succès de ces devoirs.

A noter que le terme „proviennent“ signifie qu'une autorisation judiciaire est requise lorsque la donnée ou l'information est directement tirée d'un dossier pénal. Ne sont donc pas visées les données et informations qui sont directement disponibles ou accessibles à la Police, et qui se rapportent peut-être à un dossier pénal, mais qui ne proviennent pas d'un dossier pénal.

A titre d'exemple, on peut citer l'identité de la personne sur laquelle est immatriculé un véhicule. Cette donnée est directement accessible à la Police grand-ducale et peut donc être échangée sans autorisation judiciaire, même si cette personne ou le numéro d'immatriculation figure par ailleurs dans un dossier pénal. Cette donnée personnelle objective ne „provient“ donc pas de l'enquête ou de l'instruction préparatoire mais du fichier des immatriculations des véhicules. En revanche, l'information que le même numéro d'immatriculation a été relevé par une personne qui est le témoin d'une infraction pénale faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction préparatoire „provient“ du dossier pénal et doit donc faire l'objet d'une autorisation du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction si l'enquête ou l'instruction préparatoire est toujours en cours.

Un autre exemple est celui du dernier bilan d'une société commerciale. Ce bilan est également directement accessible à la Police grand-ducale alors qu'il fait partie du dossier de la société concernée qui est publiquement accessible au Registre de Commerce et des Sociétés. Même s'il figure par ailleurs dans une enquête ou une instruction, ce bilan ne „provient“ pas de ce dossier pénal et peut donc être transmis de façon autonome par la Police grand-ducale à l'autorité requérante en application du paragraphe 1^{er} de l'article 5. En revanche, si un dossier pénal luxembourgeois contient l'information que cette société commerciale a été l'instrument utilisé afin de commettre une escroquerie, cette information „provient“ de ce dossier pénal et devra donc faire l'objet d'une autorisation judiciaire, si ce dossier pénal se trouve au stade d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

Il est entendu que si la Police grand-ducale est requise, par exemple, par la Police d'un autre Etat de communiquer l'identité du détenteur d'un véhicule par le biais du numéro d'immatriculation, il s'agit là aussi déjà d'une information qui pourrait le cas échéant intéresser les autorités répressives luxembourgeoises si le même numéro d'immatriculation figure par ailleurs dans un dossier pénal en cours au Luxembourg. Cette information peut alors être utilisée dans le cadre de ce dossier pénal luxembourgeois en application de l'article 13 du présent projet de loi.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que, si les données et informations concernées proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, il appartient à la Police de saisir l'autorité judiciaire compétente d'une demande écrite qui en décidera alors conformément à l'article 20, paragraphe 3 du projet de loi sous examen. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un renvoi à une disposition du chapitre 2 concernant l'échange de données et informations au niveau national, il est clair que la demande d'échange de données et informations sera toujours toisée par l'autorisation judiciaire compétente sur base des mêmes dispositions légales, peu importe s'il s'agit d'un échange au niveau national ou au niveau international. Il s'agit donc de l'application du „principe de disponibilité“ prévu expressément à l'article 3, paragraphe 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Ad article 6:

Cet article prévoit des dispositions relatives à l'usage qui peut être fait par l'autorité réceptrice des données et informations transmises par la Police grand-ducale.

Le paragraphe 1^{er} vise à transposer l'article 8, paragraphe 3 de la décision-cadre 2006/960/JAI et prévoit d'abord le „principe de spécialité“, connu également en matière d'entraide judiciaire pénale, qui consiste à limiter l'usage des données et information échangées aux fins pour lesquelles elles ont été échangées, ou à prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Si l'autorité réceptrice entend faire des données et informations transmises un usage autre que celui pour lesquelles elles ont été échangées, donc les utiliser pour une autre finalité, elle doit obtenir l'accord des autorités luxembourgeoises: soit de la part de la Police grand-ducale s'il s'agit de données et informations

échangées de façon autonome, soit de la part de l'autorité judiciaire compétente s'il s'agit de données et informations dont l'échange a déjà nécessité l'accord de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce deuxième cas, comme déjà indiqué au commentaire de l'article 4, cette autorisation judiciaire peut être accordée soit dans le cadre de l'échange de données et informations sur base de l'article 6, paragraphe 1^{er} sous examen, soit sur base d'une entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit que les données et informations transmises sont confidentielles et que les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe. Il s'agit donc de faire usage de moyens de communication sécurisés si la nature des données et informations l'exige et de faire bénéficier les données et informations échangées de la protection qui s'impose en matière pénale, y compris les règles relatives à la protection des données à caractère personnel. Cette disposition entend transposer l'article 9 de la décision-cadre 2006/960/JAI et s'inspire de l'article 695-9-32 du Code de procédure pénale français.

Le paragraphe 3 de l'article 6 entend transposer l'article 3, paragraphe 5 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui s'applique à l'hypothèse où la Police grand-ducale entend échanger des données et informations qu'elle a obtenues au préalable de la part d'un autre Etat; dans ce cas, la transmission de ces données et informations à un troisième Etat ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a communiquées initialement.

Le paragraphe 4 de l'article 6 entend transposer l'article 6, paragraphe 2 de la décision-cadre 2006/960/JAI et prévoit que lorsque la Police grand-ducale transmet des données et informations aux autorités policières d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays associé à l'espace Schengen, ces données et informations sont également à communiquer à Europol et à Eurojust.

Ad article 7:

L'article 7 du projet de loi sous examen entend transposer l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui prévoit, de façon limitative, les motifs de refus de transmettre des données et informations.

Le paragraphe 1^{er} de cet article reflète ainsi les motifs de refus du paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI avec la précision que le point b) a été scindé en deux motifs de refus distincts pour une meilleure lisibilité du texte, alors que l'exigence de ne pas nuire au bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction n'est pas nécessairement identique à la sécurité des personnes.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de l'article sous examen entend transposer le paragraphe 3 de l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI permettant à la Police grand-ducale de refuser également la transmission de données et informations si l'autorité judiciaire compétente n'a pas donné son autorisation pour cet échange.

Il convient encore de ne pas confondre les motifs de refus que le Police grand-ducale peut invoquer en application du paragraphe 1^{er} de l'article 7 et les motifs de refus de l'autorisation judiciaire prévus à l'article 20 paragraphe 3.

Schématiquement, la procédure à suivre par la Police grand-ducale lorsqu'elle est saisie d'une demande d'échange de données ou informations est la suivante. Lorsqu'il s'agit de données et informations qui sont directement disponibles ou accessibles, elle doit tout d'abord déterminer si les données et informations proviennent d'une enquête ou d'une instruction en cours. Si cela n'est pas le cas, elle transmet les données et informations, sauf si un ou plusieurs des quatre motifs de refus prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est ou sont donnés. S'il s'agit de données ou informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction en cours, elle saisit le magistrat compétent de la demande prévue à l'article 5, paragraphe 3. Si le magistrat refuse l'autorisation parce qu'on se trouve dans un ou plusieurs des cinq cas prévus à l'article 20, paragraphe 3, la Police grand-ducale refuse également la transmission en application du paragraphe 2 de l'article 7. A noter que, théoriquement, la Police grand-ducale pourrait encore refuser la transmission des données et informations en application de l'article 7, paragraphe 1^{er} même si le magistrat a donné l'autorisation de transmission. Il s'agit d'une hypothèse qui certes ne se présentera qu'exceptionnellement, mais on pourrait s'imaginer qu'entre l'autorisation du magistrat et le moment de la transmission des données et informations, de nouveaux éléments surgissent qui pourraient justifier le refus de la transmission pour un des quatre motifs prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 7.

Il convient de noter qu'il est proposé de ne pas faire usage de la faculté prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la décision-cadre 2006/960/JAI permettant de refuser également la transmission si

l'infraction pénale à la base de l'échange envisagé est punie au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins. La renonciation à cette faculté repose sur trois considérations:

- Dans un nombre non négligeable de cas, la poursuite d'infractions pénales de moindre gravité permet de rassembler des données et informations permettant de constater en fin de compte qu'elles sont en relation étroite avec des infractions pénales beaucoup plus graves, comme par exemple un simple cambriolage ou le vol d'une voiture qui peut mener à un réseau de criminalité organisée.
- L'échange de données et informations peut être facilité avec des Etats membres qui ont pris la décision de renoncer également à cette faculté.
- Le motif de refus basé sur le caractère disproportionné entre les données et informations demandées et l'infraction pénale concernée – prévue au point 4) du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen – permet, le cas échéant, d'arriver au même résultat avec une plus grande flexibilité.

Ad article 8:

Cet article du projet de loi sous examen entend transposer les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI relatifs aux délais de transmission des données et informations. Le délai de transmission maximum de huit heures s'applique donc uniquement si les conditions prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 8 sont cumulativement remplies, tandis que le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit les mesures à prendre lorsque ce délai de huit heures ne peut pas être respecté. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une reprise des conditions et modalités prévues par la décision-cadre 2006/960/JAI, cet article ne requiert pas d'observations particulières.

Ad article 9:

Cet article entend transposer le paragraphe 3 de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui concerne également les délais de transmission et dispose que, sous certaines conditions, le délai de réponse n'est pas de huit heures mais d'une semaine.

Ad article 10:

Cet article entend transposer le paragraphe 4 de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI qui concerne encore les délais de transmission et qui prévoit un délai de réponse de quatorze jours si les conditions prévues pour répondre dans le délai de huit heures ou d'une semaine ne sont pas remplies.

Ad article 11:

L'article 11 du présent projet de loi entend transposer l'article 7 de la décision-cadre 2006/960 LAI relatif aux échanges spontanés de données et informations. Le renvoi à l'article 7 du présent projet de loi, tout comme le renvoi fait par l'article 7 de la décision-cadre 2006/960/JAI à son article 10, signifie que cette transmission spontanée ne peut avoir lieu que dans les mêmes cas où une transmission sur demande est possible.

Ad article 12:

Cet article du présent projet de loi vise à transposer l'article 6, paragraphe 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI relatif au canal de communication choisi par la partie requérante et la langue de communication.

Il faut en effet savoir qu'il existe actuellement plusieurs canaux de communication entre les Polices des Etats membres et des Etats tiers, tels que notamment Europol, Interpol, „Sirene“, ou encore le Centre commun de Coopération Policière et Douanière (CCPD)⁶.

La disposition sous examen suit donc la logique qu'il appartient à la partie requérante de choisir un des canaux de communication policière auquel le Luxembourg est également partie et de transmettre la demande de transmission dans la langue déterminée pour le canal choisi. A défaut de langue déterminée pour l'usage d'un canal de communication, les demandes sont à formuler en langue française, allemande ou anglaise.

⁶ Pour le CCPD, voir la loi du 28 avril 2014, publiée au Mémorial A n° 70 du 6 mai 2014.

Ad article 13:

Cet article propose de régler une question interne au droit luxembourgeois, à savoir l'usage que les autorités répressives luxembourgeoises peuvent faire des données et informations qui ont été transmises par une autre partie. L'article sous examen entend répondre à cette question en déterminant que ces données et informations peuvent être utilisées comme si elles avaient été obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

La formulation de cet article s'inspire de la formulation retenue à l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi n° 6759 portant approbation du „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012⁷.

*Section 2 – Dispositions particulières relatives à la
décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative
à l'approfondissement de la coopération transfrontalière,
notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la
criminalité transfrontalière*

La section 2 du chapitre 1^{er} du projet de loi sous examen propose de clarifier certains aspects relatifs à l'échange de données et informations effectué sur base de la décision 2008/615/JAI. Au vu du caractère particulier de cet instrument, il a paru indiqué d'y consacrer une section à part, même si les principes généraux sur base desquels l'échange de données et informations est réglé en application de la section 1^{ère} s'appliquent également pour les échanges de données et informations effectués sur base de la décision 2008/615/JAI.

Avant l'adoption de la décision-cadre 2006/960/JAI le 18 décembre 2006, d'autres solutions ont été proposées et adoptées en ce sens, dont principalement le Traité dit „de Prüm“ du 27 mai 2005⁸ qui vise également un échange d'informations amélioré afin de rendre plus efficace la lutte contre la criminalité grave et organisée de nature transfrontalière. En dépit du progrès considérable qu'a représenté ce Traité, force est de constater qu'il n'est que l'application „sectorielle“ du principe de disponibilité en ce sens qu'il ne concerne que certaines catégories d'informations, tandis que la décision-cadre 2006/960/JAI vise à mettre en oeuvre ce principe de façon globale en étant applicable à tous les échanges d'informations policières.

Or, le succès de rechange automatisé d'informations prévu par le Traité de Prüm était tel que les dispositions relatives ont été intégrées ultérieurement dans le cadre légal de l'Union européenne proprement dit par le biais de la décision 2008/615/JAI. Or, en application de l'article 35, paragraphe 1^{er} de cette décision, les dispositions pertinentes de cette décision – c'est-à-dire celles qui ont été reprises du Traité – s'appliquent en lieu et place des dispositions du Traité.

Pour le Luxembourg, étant un des „Etats membres concernés“ au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er} de cette décision, des questions de droit interne peuvent se poser. Eu égard au fait que l'ensemble de ces questions concernent la procédure pénale, il a paru approprié, pour des raisons de sécurité juridique, de régler ces questions de façon explicite par le biais du présent projet de loi.

Ad article 14:

Cet article vise à rendre applicable les principes de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du présent projet de loi aux échanges de données et informations effectués dans le cadre de la décision 2008/615/JAI en vertu des articles cités par l'article 14.

⁷ Voir notamment le document parlementaire n° 6759².

⁸ Voir la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm, le 27 mai 2005 et publiée au Mémorial A n° 234 du 28 décembre 2006. Le Traité de Prüm est en vigueur depuis le 1er novembre 2006; pour le Luxembourg, il est en vigueur depuis le 9 mai 2007.

Il faut à cet égard distinguer entre, d'une part, le système d'échange d'informations automatisé instauré pour les profils ADN et les données dactyloscopiques (empreintes digitales) et, d'autre part, le système d'échange d'informations basé sur les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI.

Pour la première catégorie d'échange d'informations (ADN et empreintes digitales), les dispositions de la section du présent projet de loi s'appliquent à la deuxième étape de l'échange de données et informations, la première étape étant la consultation automatisée entre les fichiers informatiques nationaux d'ADN et d'empreintes digitales. Le présent projet de loi n'entend donc rien changer aux consultations automatisées de la première étape, mais compléter le dispositif en ce qui concerne la deuxième étape en cas de concordance („hit“) lors de cette première étape, les données et informations additionnelles sont échangées de manière traditionnelle entre les points de contact, tel qu'il est prévu par les articles 5 et 10 de la décision 2008/615/JAI. Dorénavant, cet échange pourra être effectué soit par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale, soit par le biais des dispositions de la section 1^{ère} du présent projet de loi.

Pour la deuxième catégorie d'échange de données et informations, basé sur les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI les dispositions de la section 1^{ère} s'appliqueront dès le départ, alors que cet échange d'informations ne comporte pas de première étape de consultation automatisé entre fichiers informatiques.

Pour être complet, il convient encore de mentionner que l'échange automatisé concernant les immatriculations de véhicules de l'article 12 de la décision 2008/615/JAI n'est pas concerné par les dispositions de la présente section, alors qu'il d'un accès automatique direct aux fichiers nationaux concernés. En ce sens, la décision 2008/615/JAI ne prévoit pas elle-même de deuxième étape pour des échanges ultérieurs de données et informations additionnelles. Bien sûr, si cette consultation entraîne, le cas échéant, le besoin d'un échange de données et informations additionnelles pour faire avancer dans l'autre Etat membre l'enquête concernée, cet échange pourra également se faire soit suivant les dispositions de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} du présent projet de loi, soit par le biais de l'entraide judiciaire en matière pénale, en fonctions des mesures envisagées par les autorités compétentes de l'autre Etat membre.

Ad article 15:

Cet article vise à conférer une base légale nationale adéquate aux différents échanges de données et informations effectués en application de la décision 2008/615/JAI en ce qui concerne les points de contact luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} propose de désigner respectivement le Service de police judiciaire et le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale en tant que points de contact luxembourgeois, à l'instar de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 avant à l'époque approuvé le Traité de Prüm du 27 mai 2005⁹.

Le paragraphe 2 de cet article vise à conférer la sécurité juridique adéquate à une question étant survenue après que les dispositions du Traité de Prüm ont été intégrées dans le droit de l'Union européenne par la décision 2008/615/JAI. Le Traité de Prüm a été conclu par sept Etats membres de l'Union européenne et après l'adoption de la décision 2008/615/JAI la grande majorité des autres Etats membres de l'Union européenne ne sont pas devenus des Etats Parties au Traité de Prüm mais se sont conformés aux dispositions de la décision 2008/615/JAI.

D'un point de vue du droit interne luxembourgeois, la question s'est donc posée si l'échange de données et informations – notamment relatif aux profils ADN, aux empreintes digitales et aux plaques minéralogiques des véhicules – avec les Etats membres n'étant pas des Etats Parties au Traité de Prüm peuvent se faire valablement sur base de la seule décision 2008/615/JAI ou si des dispositions de mise en oeuvre de cette décision devaient être prises en droit luxembourgeois.

Afin de clarifier cette situation, le paragraphe 2 sous examen propose que la Police grand-ducale peut échanger des données et informations avec les Polices des autres Etats membres si une décision

⁹ Voir l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005 et publiée au Mémorial A n° 234 du 28 décembre 2006.

d'exécution en ce sens a été prise par le Conseil de l'Union européenne, et cela à partir du jour de l'entrée en vigueur de cette décision.

Ad article 16:

Liant donné qu'il a été jugé plus adéquat de limiter le paragraphe 2 de l'article 15 du présent projet de loi au seul volet de l'échange de données et informations de la décision 2008/615/JAI l'article 16 du présent projet de loi prévoit une disposition analogue mais plus générale qui concerne l'application au Luxembourg, des autres mesures d'exécution de la décision 2008/615/JAI comme par exemple les opérations conjointes visées à l'article 17 ou l'utilisation des armes, munitions et équipements visée à l'article 19 de la décision 2008/615/JAI.

A noter qu'une mesure d'exécution au sens de cet article est la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en oeuvre de la décision 2008/65/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière¹⁰. Cette décision comporte un grand nombre de détails techniques d'exécution et elle est susceptible d'être adaptée dès qu'une donnée technique change; il suffit par exemple que les standards européens et internationaux en matière d'ADN augmentent le nombre minimal de *loci* en matière d'ADN de sept à huit pour qu'une adaptation de la décision 2008/616/JAI s'impose¹¹.

En application de l'article 16 du projet de loi sous examen, les autorités luxembourgeoises peuvent donc appliquer ces nouveaux standards dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle décision d'exécution européenne.

Ad article 17:

L'article 17 du projet de loi sous examen vise à régler une situation particulière relative aux profils ADN établis en matière pénale.

En application notamment de l'article 6 de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale¹², des profils ADN sont insérés dans le traitement ADN criminalistique et cela même déjà au cours de l'enquête ou de l'instruction préparatoire. Par ailleurs, en application de l'article 15 (1) de la loi précitée du 25 août 2006, le procureur général d'Etat est le responsable des traitements ADN criminalistique et condamnés.

Etant donné qu'il faut partir de l'hypothèse que dès qu'un profil ADN a été inséré dans le traitement ADN criminalistique ou condamnés il peut faire l'objet d'échange de données et informations, notamment en application de l'article 16 de la même loi, il a paru plus judicieux de désigner le procureur général d'Etat comme l'autorité judiciaire compétente pour autoriser le cas échéant l'échange de données et informations relatives aux profils ADN, et cela par dérogation à l'article 5 paragraphe 2 qui prévoit que cette autorisation est en principe à donner par le procureur d'Etat ou le juge d'instruction suivant qu'il s'agit d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

Pour les mêmes raisons, il est par ailleurs proposé au paragraphe 2 de l'article sous examen que l'autorisation donnée par le procureur général d'Etat vaut accord d'utiliser les données et informations ADN échangées en tant que preuve, sauf si le procureur général d'Etat en décide autrement. Il s'agit donc ici du système inverse que celui prévu par l'article 4.

Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel d'informations en matière policière au niveau national

Considérations générales

Comme déjà indiqué à l'exposé des motifs du présent projet de loi, la transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI repose sur le „principe de disponibilité“ consacré par son article 3, paragraphe 3 qui dispose comme suit:

„Les Etats membres veillent à ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres Etats ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national (...)“

¹⁰ Cette décision a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 6 août 2006, n° L210, page 12 et suivantes.

¹¹ Voir à ce sujet l'annexe de la décision 2008/616/JAI, chapitre 1, point 1.1.

¹² Loi publiée au Mémorial A n° 163 du 8 septembre 2006, page 2983 et suivantes.

Or, comme le droit luxembourgeois ne prévoit à l'heure actuelle pas de dispositions relatives à l'échange de données et informations au niveau national, il est proposé de consacrer le chapitre 2 du présent projet de loi à ce sujet. Les dispositions du chapitre 2 reprennent donc, par définition, les mêmes principes que celles du chapitre 1^{er}, tout en prévoyant certaines dispositions particulières qui ne concernent que le Luxembourg.

Ad article 18:

A l'instar de l'article 1^{er} pour ce qui est de l'échange de données et informations au niveau international, l'article 18 du projet de loi sous examen détermine les acteurs concernés par cet échange au niveau national.

Le paragraphe le détermine d'abord les agents publics entre lesquels un échange de données et informations peut être effectué, à savoir:

- entre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale eux-mêmes suivant le point 1) du paragraphe 1^{er}, et
- entre, d'une part, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale et, d'autre part, les autres agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en application d'une loi déterminée suivant le point 2) du paragraphe 1^{er}.

Il convient en effet de relever qu'à l'heure actuelle, aucune disposition légale ne détermine si et sous quelles conditions les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent échanger des données et informations entre eux, respectivement avec les agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en application d'une loi spéciale.

En ce qui concerne l'échange de données et informations au sein même de la Police grand-ducale, force est de constater que les missions légales de cette dernière, et principalement la prévention d'infractions pénales, requièrent de plus en plus que la Police grand-ducale organise de façon adéquate au sein du corps même la gestion de l'information. Or, un simple cloisonnement des données et informations dont disposent les différentes unités de la Police grand-ducale, dû à l'absence d'un cadre légal permettant des échanges, risque d'engendrer des situations, guère acceptables, où une unité de la Police dispose de données et informations qui auraient permis à une autre unité de prévenir la commission d'une infraction pénale si elle en avait disposées. La disposition sous examen vise donc à permettre un fonctionnement plus efficace de la Police grand-ducale en ce qui concerne la gestion et l'usage de l'information. A noter que le renvoi à l'article 10 du Code d'instruction criminelle par le point 1) du paragraphe 1^{er} de l'article 18 vise notamment à englober également les membres du cadre civil de la Police grand-ducale qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire et qui jouent un rôle important spécialement dans la gestion de l'information policière.

La situation est semblable en ce qui concerne l'échange de données et informations entre les membres, officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, de la Police grand-ducale et les autres agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une loi particulière. Un certain nombre de lois prévoient en effet cette possibilité dans des domaines divers, principalement afin que ces agents puissent valablement constater des faits qui sont qualifiés d'infraction pénale par ces lois particulières, dans les conditions et limites fixées par la loi tel qu'il est rappelé par l'article 15 du Code d'instruction criminelle.

A titre d'exemple, on peut citer les lois suivantes:

- la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, dont les articles 2 et 3 confèrent la qualité d'officier de police judiciaire à certains agents de l'Administration des douanes et accises et à certains fonctionnaires de la Direction de la Santé;
- la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et de la technologie y afférente, dont l'article 9, paragraphe 2 confère la qualité d'officier de police judiciaire aux agents de l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à certains fonctionnaires de la Division de la Radioprotection de la Direction de la Santé et de l'Office des Licences;
- la loi modifiée du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, dont l'article 4 dispose que les infractions à cette loi sont recherchées et constatées notamment par certains fonctionnaires de la Direction de la Santé et les agents de l'Administration des douanes et accises;

- la loi du 26 novembre 2008 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, dont l'article 18 confère la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de l'environnement, de l'Inspection du travail et des mines et de l'Administration de la gestion de l'eau;
- la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, dont l'article 39bis confère la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la carrière supérieure de la Direction de l'aviation civile et aux agents de l'Administration des douanes et accises qui, dans l'exercice de leurs compétences douanières, viennent à constater des infractions à cette loi;
- le Code du Travail dont l'article L.573-1 dispose que les infractions relatives notamment au travail clandestin sont recherchées et constatées également par certains agents de l'Administration des douanes et accises, par les membres de l'inspectorat du travail et par certains fonctionnaires du département délivrant les autorisations d'établissement, dûment mandatés à cet effet par le ministre du ressort.

Il convient de relever que la disposition sous examen est évidemment sans préjudice quant à l'obligation des officiers de police judiciaire d'informer sans délai le procureur d'Etat lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction pénale conformément à l'article 12 du Code d'instruction criminelle. Bien au contraire, il s'agit de pouvoir mieux informer le procureur d'Etat dès le départ en fournissant une image bien plus complète d'une situation dans des cas où, par exemple, d'un ensemble d'infractions connexes, certaines ont été constatées par des officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale et certaines autres par des officiers de police judiciaire travaillant clans un secteur déterminé.

Par ailleurs, le paragraphe 2 de cet article prévoit que les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent transmettre des données et informations aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi. Sont visés par cette disposition les cas où une loi prévoit qu'avant l'octroi d'une autorisation, l'administration de l'Etat concernée doit procéder à une vérification de l'honorabilité du demandeur, tel qu'il est notamment prévu par les articles 6 et 7 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les permis de conduire, les articles 7-1 et 16 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, l'article 5 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, ou encore l'article 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Il est important de noter à ce sujet que suivant le droit administratif, les administrations de l'Etat instruisant une demande en vue de l'octroi ou du refus d'une autorisation doivent se baser sur des faits établis à suffisance de droit, et des rapports ou procès-verbaux établis par des officiers de police judiciaire sont une source reconnue à cette fin par la jurisprudence administrative¹³. Ainsi, les administrations de l'Etat peuvent valablement se baser sur des faits relatés par des rapports ou des procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire pour refuser une autorisation même si ce fait n'a pas, ou pas encore, fait l'objet d'un jugement par une juridiction pénale, voire si le fait relaté par le procès-verbal ou le rapport ne constitue pas une infraction pénale mais témoigne d'un comportement incompatible avec l'activité envisagée.

En effet, il ne faut pas confondre dans ce contexte le travail du Parquet avec celui des administrations de l'Etat qui instruisent une demande d'autorisation: tandis que le Parquet poursuit ou classe sans suites un fait en fonction de la question de savoir si le trouble à l'ordre public causé mérite une sanction, les administrations de l'Etat doivent apprécier si un ou plusieurs fait commis dans le passé montrent que le comportement d'une personne est tel qu'il ne saurait devenir titulaire de l'autorisation sollicitée. En ce sens, le travail des administrations de l'Etat ne consiste pas à punir le requérant en lui refusant une autorisation, mais d'empêcher que certaines personnes deviennent titulaires d'une autorisation alors qu'ils ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer.

¹³ Voir à ce sujet notamment les jurisprudences administratives citées in „Bulletin de jurisprudence administrative“, édition 2015, *verbo* „armes prohibées“, n° 20.

Dans cet ordre d'idées, la question de savoir si un fait a été poursuivi par le Parquet ou classé sans suites ou si ce fait a donné lieu à un jugement prononçant une sanction pénale est certes une information intéressante à prendre en compte par l'administration de l'Etat qui statue sur l'octroi d'une autorisation, mais il ne saurait s'agir du seul critère déterminant à cet égard.

Cette disposition vise également des situations où une personne, déjà titulaire d'une autorisation, commet ensuite des faits ou infractions pénales qui justifient la révocation de l'autorisation en cause. Cela est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la sécurité publique, comme en matière d'armes et munitions ou en matière de gardiennage, ou de la protection de personnes vulnérables, comme par exemple l'agrément permettant de gérer des structures éducatives ou sociofamiliales, comme des crèches. En l'absence de la possibilité de transmettre des données et informations aux administrations concernées aussitôt que l'enquête ou l'instruction préparatoire le permet, on pourrait se retrouver dans une situation où une personne, titulaire d'un agrément de commerçant d'armes, est poursuivie pour trafic d'armes tout en n'étant pas inquiétée au niveau administratif concernant son agrément parce que l'administration étatique compétente n'a pas pu être informée.

Une situation similaire mais plus dramatique encore pourrait se présenter où une personne, titulaire d'un agrément pour gérer une crèche, serait poursuivie pour pédophilie tout en continuant à gérer la crèche pendant des mois voire des années, parce que l'administration étatique concernée n'a pas pu agir faute d'avoir été informée.

A noter que pour le paragraphe 2, il s'agit uniquement de la transmission de données et informations par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés au paragraphe aux administrations de l'Etat, alors que la transmission de données et informations dans l'autre sens, c-à-dire des administrations de l'Etat vers les autorités répressives, est d'ores et déjà couverte par l'article 23 (2) du Code d'instruction criminelle qui dispose notamment que les fonctionnaires et agents chargés d'une mission de service public qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat.

Le paragraphe 3 de l'article 18 sous examen détermine ce qu'il faut entendre par données et informations directement disponibles ou accessibles et reprend les mêmes dispositions que le paragraphe 2 de l'article 2 pour ce qui est de l'échange international de données et informations. Il convient en effet de définir ces notions dans les mêmes termes afin d'éviter des problèmes et obstacles lorsque des données et informations font successivement l'objet d'un échange national et ensuite international ou vice-versa.

Ad article 19:

Cet article du projet de loi sous examen traite de certaines conditions suivant lesquelles les échanges peuvent avoir lieu.

Le paragraphe 1^{er} concerne les échanges entre les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés au paragraphe 1^{er} de l'article 18. Ainsi, ces échanges peuvent avoir lieu, sur demande ou de façon spontanée, s'il y a des raisons factuelles qui donnent lieu de croire que l'échange est utile à la prévention ou à la recherche d'une infraction pénale ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire. Il s'agit donc d'une appréciation concrète qui doit être effectuée au cas par cas suivant les éléments de chaque cas d'espèce.

Le paragraphe 2 de cet article concerne la transmission de données et informations de la part des officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire aux administrations étatiques concernées. Cette transmission peut aussi avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, sauf que pour cette transmission le critère déterminant est que les données et informations transmises doivent être utiles à l'exécution des missions de service public dont les administrations réceptrices sont en charge.

Ad article 20:

Cet article détermine les conditions de fond d'un échange ou d'une transmission de données et informations au niveau national et repose, pour ses paragraphes 1 et 2, sur la même logique que l'article 5 du présent projet de loi pour l'échange au niveau international.

En ce sens, le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que les données et informations directement disponibles ou accessibles peuvent être échangées ou transmises de façon autonome par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés au paragraphe 1^{er} de l'article 18 sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit ensuite la même exception que le paragraphe 2 de l'article 5, à savoir qu'une autorisation écrite et préalable est nécessaire de la part du procureur d'Etat si les données et informations proviennent d'une enquête ou du juge d'instruction concerné si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen détermine ensuite cinq cas de figure dans lesquels cette autorisation judiciaire est refusée. A noter que l'article 5, paragraphe 3 renvoie au paragraphe sous examen afin que l'autorisation judiciaire est accordée ou refusée dans les mêmes conditions pour les échanges aux niveaux national et international, ce qui est la conséquence logique de l'application du „principe de disponibilité“ mentionné à l'exposé des motifs du présent projet de loi.

A noter que l'article sous examen utilise les termes „échange“ pour les opérations ayant lieu entre officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, tandis que le terme „transmission“ vise la communication de données et informations „à sens unique“ de la part d'officiers de police judiciaire ou agents de police judiciaire aux administrations de l'Etat en application du paragraphe 2 de l'article 18.

Ad article 21:

Cet article prévoit certaines dispositions visant à encadrer l'échange et la transmission des données et informations concernées.

Ainsi, en vertu du paragraphe 1^{er}, seules les données et informations jugées pertinents et nécessaires pour assurer la prévention ou la recherche d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire peuvent être échangées ou transmises, respectivement lorsqu'elles sont utiles à l'exécution de la mission de service public dont est en charge l'administration de l'Etat réceptrice.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe dit „de spécialité“, c'est-à-dire que les données et informations échangées ou transmises ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises, ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire qui les a échangées ou transmises ou, si une autorisation judiciaire était requise pour l'échange ou la transmission même, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente.

Ad article 22:

Cet article vise à assurer que les données et informations échangées entre les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire visés à l'article 18, paragraphe 1^{er} peuvent être utilisées en tant que preuve en matière pénale.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Ad article 23:

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à informer l'Union européenne que pour l'application de la décision-cadre 2006/960/JAI, la Police grand-ducale est désignée comme „service répressif compétent“ au sens de son article 2, point a).

Ad article 24:

Cet article prévoit la possibilité de faire référence à la future loi par le biais d'un intitulé abrégé et ne requiert pas d'autres observations.

*

DÉCISION 2008/615/JAI DU CONSEIL

du 23 juin 2008

relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), son article 31, paragraphe 1, point a), son article 32 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République italienne, de la République de Finlande, de la République portugaise, de la Roumanie et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de l'entrée en vigueur du traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («traité de Prüm»), la présente initiative est présentée, en concertation avec la Commission européenne et conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne, dans le but d'intégrer, en substance, les dispositions du traité de Prüm dans le cadre juridique de l'Union européenne.
- (2) Les conclusions du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999 ont confirmé la nécessité de renforcer l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres aux fins de la détection des infractions et des enquêtes en la matière.

- (3) Dans le programme de La Haye de novembre 2004 qui vise à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne, le Conseil européen a déclaré être persuadé que cet objectif passe par une approche innovante de l'échange transfrontalier d'informations en matière répressive.
- (4) Le Conseil européen a dès lors affirmé que l'échange de ces informations devrait obéir aux conditions s'appliquant au principe de disponibilité. Selon ce principe, tout agent des services répressifs d'un État membre qui a besoin de certaines informations dans l'exercice de ses fonctions peut les obtenir d'un autre État membre, les services répressifs de l'autre État membre qui détient ces informations les mettant à sa disposition aux fins indiquées, en tenant compte des exigences des enquêtes en cours dans cet autre État.
- (5) Le Conseil européen a fixé au 1^{er} janvier 2008 la date limite pour atteindre cet objectif dans le cadre du programme de La Haye.
- (6) La décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ⁽²⁾ fixe déjà les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière rapide et efficace des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations policières de collecte de renseignement.
- (7) Le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice précise également que les nouvelles technologies devraient être exploitées pleinement et qu'un accès réciproque aux banques de données nationales devrait également être prévu, tout en stipulant que de nouvelles bases de données européennes centralisées ne devraient être créées que sur la base d'études qui en auront démontré la valeur ajoutée.

⁽¹⁾ Avis du 10 juin 2007 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 386 du 29.12.2006, p. 89.

- (8) Pour que la coopération internationale soit réelle, il est primordial que des informations précises puissent être échangées de manière rapide et efficace. Pour cela, il y a lieu de prévoir des procédures favorisant des échanges de données rapides, efficaces et peu coûteux. Aux fins de l'utilisation conjointe des données, ces procédures devraient respecter le principe de responsabilité et prévoir des garanties appropriées quant à l'exactitude et à la sécurité des données pendant leur transmission et leur conservation, ainsi que des modalités d'enregistrement des échanges de données et des restrictions à l'utilisation des informations échangées.
- (9) Ces conditions sont remplies par le traité de Prüm. Pour que tous les États membres satisfassent aux exigences de fond du programme de La Haye dans les délais qui y sont fixés, les parties essentielles du traité de Prüm devraient, en substance, devenir applicables à l'ensemble des États membres.
- (10) La présente décision contient donc des dispositions fondées sur les dispositions principales du traité de Prüm et destinées à améliorer l'échange d'informations, qui permettent aux États membres d'accorder aux autres États membres des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules. Dans le cas de données extraites de fichiers nationaux d'analyse ADN et de systèmes automatisés d'identification dactyloscopique, un système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) devrait permettre à l'État membre qui effectue une consultation de demander, dans un second temps, des données à caractère personnel bien précises à l'État membre gestionnaire du dossier et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires par le biais des procédures d'entraide judiciaire, notamment celles adoptées conformément à la décision-cadre 2006/960/JAI.
- (11) Cela accélérerait considérablement les procédures existantes qui permettent aux États membres de savoir si un autre État membre quel qu'il soit dispose ou non des informations dont ils ont besoin et, dans l'affirmative, de déterminer lequel.
- (12) La comparaison transfrontalière des données devrait conférer une nouvelle dimension à la lutte contre la criminalité. Les informations obtenues par comparaison des données devraient ouvrir aux États membres de nouvelles perspectives quant aux méthodes d'enquête et jouer ainsi un rôle crucial en matière d'aide aux services répressifs et aux autorités judiciaires des États membres.
- (13) La règle est de mettre en réseau des bases de données nationales des États membres.
- (14) Sous certaines conditions, les États membres devraient pouvoir fournir des données, à caractère personnel ou non, de façon à améliorer l'échange d'informations aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière.
- (15) Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12, les États membres peuvent décider de donner la priorité à la lutte contre la criminalité grave, en tenant compte des capacités techniques limitées disponibles pour la transmission de données.
- (16) Outre l'amélioration des échanges d'informations, il est nécessaire de réglementer les autres formes de coopération plus étroite entre les services de police, en particulier par le biais d'opérations conjointes de sécurité (telles que des patrouilles communes).
- (17) Une coopération policière et judiciaire plus étroite en matière pénale doit aller de pair avec le respect des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel, que garantiraient des arrangements particuliers en matière de protection des données, qui devraient être adaptés à la nature spécifique des différentes formes d'échange de données. Ces arrangements en matière de protection des données devraient tenir particulièrement compte de la nature spécifique de l'accès en ligne transfrontalier aux bases de données. Étant donné que, avec l'accès en ligne, il n'est pas possible pour l'État membre gestionnaire du dossier de réaliser des contrôles préalables, il conviendrait de mettre en place un système garantissant qu'une vérification ultérieure est bien effectuée.
- (18) Le système «hit-no hit» (de concordance/non-concordance) crée une structure de comparaison de profils anonymes, dans le cadre de laquelle des données à caractère personnel supplémentaires ne sont échangées qu'après une concordance, leur transmission et leur réception étant régies par la législation nationale, y compris les règles d'assistance juridique. Ce mécanisme garantit un système adéquat de protection des données, étant entendu que la transmission de données à caractère personnel à un autre État membre exige un niveau suffisant de protection des données de la part de l'État membre destinataire.
- (19) Compte tenu des importants échanges d'informations et de données qui découlent d'une coopération policière et judiciaire plus étroite, la présente décision vise à garantir un niveau approprié de protection des données. Elle respecte le niveau de protection prévu pour le traitement des données à caractère personnel dans la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans son protocole additionnel du 8 novembre 2001, ainsi que les principes énoncés dans la recommandation n° R (87) 15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police.

- (20) Les dispositions en matière de protection des données contenues dans la présente décision comprennent également des principes relatifs à la protection des données, qu'il était nécessaire de mentionner, compte tenu de l'absence d'une décision-cadre sur la protection des données dans le troisième pilier. Cette décision-cadre devrait s'appliquer à l'ensemble du domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à condition que son niveau de protection des données ne soit pas inférieur à la protection prévue par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et par son protocole additionnel du 8 novembre 2001, et elle tient compte de la recommandation n° R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres aux États membres visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, même si ces données ne font pas l'objet d'un traitement automatique.
- (21) Étant donné que les objectifs de la présente décision, notamment l'amélioration des échanges d'informations dans l'Union européenne, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant isolément, en raison du caractère transnational de la lutte contre la criminalité et des questions de sécurité, et peuvent donc, en raison de l'interdépendance des États membres dans ces domaines, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne et visé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article 5 du traité CE, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (22) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes définis notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

DÉCIDE:

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

Article premier

Objet et champ d'application

Par la présente décision, les États membres visent à approfondir la coopération transfrontalière dans les matières relevant du titre VI du traité, en particulier l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière. À cet effet, la présente décision contient des règles dans les domaines suivants:

- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables au transfert automatisé des profils ADN, des données dactyloscopiques et de certaines données nationales relatives à l'immatriculation des véhicules (chapitre 2);
- dispositions relatives aux conditions de transmission de données en liaison avec des manifestations de grande envergure revêtant une dimension transfrontalière (chapitre 3);

- dispositions relatives aux conditions de transmission d'informations en vue de prévenir les infractions terroristes (chapitre 4);
- dispositions relatives aux conditions et aux procédures applicables à l'approfondissement de la coopération policière transfrontalière par le biais de diverses mesures (chapitre 5).

CHAPITRE 2

ACCÈS EN LIGNE ET DEMANDES DE SUIVI

SECTION 1

Profils ADN

Article 2

Création de fichiers nationaux d'analyses ADN

1. Les États membres créent et conservent des fichiers nationaux d'analyses ADN aux fins des enquêtes relatives aux infractions pénales. Le traitement des données conservées dans ces fichiers en vertu de la présente décision s'effectue conformément au droit national applicable au traitement.

2. Aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, les États membres garantissent la disponibilité de données indexées provenant de leurs fichiers nationaux d'analyses ADN visés dans la première phrase du paragraphe 1. Ces données indexées ne contiennent que les profils ADN issus de la partie non codante de l'ADN et une référence. Les données indexées ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucun individu (profils ADN non identifiés) doivent être reconnaissables comme telles.

3. Chaque État membre informe le secrétariat général du Conseil des fichiers nationaux d'analyses ADN auxquels s'appliquent les articles 2 à 6, ainsi que des conditions régissant la consultation automatisée visée à l'article 3, paragraphe 1, conformément à l'article 36.

Article 3

Consultation automatisée de profils ADN

1. Aux fins d'enquête en matière d'infractions pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres, visés à l'article 6, à accéder aux données indexées de leurs fichiers d'analyses ADN, avec la possibilité de procéder à des consultations automatisées par comparaison de profils ADN. La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

2. Si une consultation automatisée révèle des concordances entre un profil ADN transmis et les profils ADN enregistrés dans le fichier consulté de l'État membre destinataire, le point de contact national de l'État membre effectuant la consultation reçoit de manière automatisée les données indexées pour lesquelles une concordance a été mise en évidence. Si aucune concordance ne peut être mise en évidence, notification en est faite de manière automatisée.

Article 4

Comparaison automatisée de profils ADN

1. Aux fins d'enquêtes en matière d'infractions pénales, les États membres comparent d'un commun accord, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux, les profils ADN non identifiés avec tous les profils ADN provenant des données indexées des autres fichiers nationaux d'analyses ADN. La transmission et la comparaison se font de manière automatisée. Les profils ADN non identifiés ne sont transmis aux fins de comparaison que lorsque le droit national de l'État membre requérant prévoit une telle transmission.

2. Si la comparaison visée au paragraphe 1 permet à un État membre de mettre en évidence une concordance entre des profils ADN transmis et le contenu de son propre fichier d'analyse ADN, il communique sans délai au point de contact national de l'autre État membre les données indexées pour lesquelles une concordance a été mise en évidence.

Article 5

Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations

Si les procédures prévues aux articles 3 et 4 révèlent une concordance de profils ADN, la transmission d'autres données disponibles à caractère personnel et d'autres informations relatives aux données indexées est régie par le droit national de l'État membre requis, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Article 6

Point de contact national et mesures d'exécution

1. Aux fins de la transmission des données prévues aux articles 3 et 4, chaque État membre désigne un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.

2. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les détails techniques des procédures prévues aux articles 3 et 4.

Article 7

Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN

Si, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée présente sur le territoire de l'État membre requis fait défaut, ce dernier accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil ADN ainsi obtenu, à condition:

- a) que l'État membre requérant indique à quelles fins cette procédure est nécessaire;
- b) que l'État membre requérant présente une ordonnance ou un mandat relatif à l'enquête, émis par l'autorité compétente, conformément au droit national de cet État

membre, et montrant que les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique seraient réunies dans l'hypothèse où la personne en question aurait été présente sur le territoire de l'État membre requérant, et

- c) que les conditions préalables prévues par le droit de l'État membre requis en matière de prélèvement et d'analyse du matériel génétique ainsi que de transmission du profil ADN obtenu sont réunies.

SECTION 2

Données dactyloscopiques

Article 8

Données dactyloscopiques

Aux fins de la mise en œuvre de la présente décision, les États membres veillent à la disponibilité des données indexées provenant du fichier regroupant les systèmes automatisés nationaux d'identification par empreintes digitales créés en vue de la prévention et des enquêtes en matière d'infractions pénales. Ces données indexées ne contiennent que des données dactyloscopiques et un numéro de référence. Les données indexées ne contiennent aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être rattachées à aucune personne («données dactyloscopiques non identifiées») doivent être reconnaissables en tant que telles.

Article 9

Consultation automatisée de données dactyloscopiques

1. Aux fins de prévention et d'enquête en matière d'infractions pénales, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres, visés à l'article 11, à accéder aux données indexées des systèmes automatisés d'identification par empreintes digitales qu'ils ont créés à cet effet, avec la possibilité de procéder à des consultations automatisées par comparaison de données dactyloscopiques. La consultation n'est possible que cas par cas et dans le respect du droit national de l'État membre requérant.

2. La confirmation d'une concordance formelle entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée détenue par l'État membre gestionnaire du fichier est établie par le point de contact national de l'État membre requérant au moyen d'une transmission automatisée des données indexées nécessaires à une attribution claire.

Article 10

Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations

Si la procédure prévue à l'article 9 révèle une concordance des données dactyloscopiques, la transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations, relatives aux données indexées, est régie par le droit national de l'État membre requis, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

*Article 11***Point de contact national et mesures d'exécution**

1. Aux fins de la transmission de données prévue à l'article 9, chaque État membre désigne un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.
2. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les modalités techniques de la procédure prévue à l'article 9.

SECTION 3

Données relatives à l'immatriculation des véhicules*Article 12***Consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules**

1. Aux fins de la prévention et de l'enquête en matière d'infractions pénales, et dans le cadre du traitement d'autres infractions relevant de la compétence des tribunaux ou du ministère public de l'État membre effectuant la consultation, ainsi que dans le cadre du maintien de la sécurité publique, les États membres autorisent les points de contact nationaux des autres États membres, visés au paragraphe 2, à accéder aux données nationales suivantes relatives à l'immatriculation des véhicules, avec la possibilité de procéder, cas par cas, à une consultation automatisée:

- a) les données relatives aux propriétaires ou aux détenteurs, et
- b) les données relatives aux véhicules.

Les consultations nécessitent un numéro de châssis complet ou un numéro d'immatriculation complet. La consultation n'est possible que dans le respect du droit national de l'État membre effectuant ladite consultation.

2. Aux fins de la transmission des données en vertu du paragraphe 1, chaque État membre désigne un point de contact national pour les demandes qui lui sont adressées. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les détails techniques de la procédure.

CHAPITRE 3

MANIFESTATIONS MAJEURES*Article 13***Transmission de données à caractère non personnel**

Aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations majeures à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les États membres se transmettent les données à caractère non personnel nécessaires à cet effet, tant sur demande que de leur propre

initiative, et dans le respect du droit national de l'État membre qui transmet les données.

*Article 14***Transmission de données à caractère personnel**

1. Aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les États membres se transmettent des données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, pour autant que la transmission de ces données soit autorisée en vertu du droit national de l'État membre qui transmet les données.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées au paragraphe 1 et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés au paragraphe 1 ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

*Article 15***Point de contact national**

Aux fins de la transmission des données prévue aux articles 13 et 14, chaque État membre désigne un point de contact national. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.

CHAPITRE 4

MESURES VISANT À PRÉVENIR LES INFRACTIONS TERRORISTES*Article 16***Transmission d'informations aux fins de prévention des infractions terroristes**

1. Aux fins de la prévention des infractions terroristes, les États membres peuvent, conformément au droit national, dans des cas particuliers, sans même en avoir reçu la demande, transmettre aux points de contact nationaux des autres États membres, visés au paragraphe 3, les données à caractère personnel et les informations visées au paragraphe 2, dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre les infractions visées aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

2. Les données à transmettre comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée au paragraphe 1.

3. Chaque État membre désigne un point de contact national chargé de l'échange de données avec les points de contact nationaux des autres États membres. Les compétences des points de contact nationaux sont régies par le droit national qui leur est applicable.

4. L'État membre qui transmet les données peut, conformément au droit national, fixer des conditions d'utilisation de ces données et informations par l'État membre qui les reçoit. Ce dernier est tenu de respecter lesdites conditions.

CHAPITRE 5

AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Article 17

Opérations conjointes

1. Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes désignées par les États membres peuvent, dans le cadre du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ainsi que de la prévention des infractions pénales, mettre en place des patrouilles communes et prévoir d'autres formes d'opérations communes, dans le cadre desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, désignés par les États membres («fonctionnaires»), participent aux opérations sur le territoire d'un autre État membre.

2. En tant qu'État membre d'accueil, chaque État membre peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'État membre d'origine, confier des compétences de puissance publique à des fonctionnaires d'autres États membres participant à des opérations communes, ou admettre, pour autant que le droit de l'État membre d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres États membres exercent leurs compétences de puissance publique conformément au droit de l'État membre d'origine. Ces compétences de puissance publique ne peuvent être exercées que sous l'autorité et, en règle générale, en présence de fonctionnaires de l'État membre d'accueil. Les fonctionnaires des autres États membres sont soumis au droit national de l'État membre d'accueil. L'État membre d'accueil assume la responsabilité de leurs actes.

3. Les fonctionnaires participant à des opérations communes sont soumis aux instructions de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

4. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36 en y exposant les aspects pratiques de la coopération.

Article 18

Assistance en liaison avec des manifestations de masse, des catastrophes et des accidents graves

Les autorités compétentes des États membres se portent mutuellement assistance, dans le respect de leur droit national,

en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) se notifiant, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur leur territoire les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Article 19

Utilisation des armes, munitions et équipements

1. Les fonctionnaires d'un État membre qui participent à une opération commune sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 17 ou 18 peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter les armes, munitions et équipements qui leur sont permis au titre du droit national de l'État membre d'origine. L'État membre d'accueil peut interdire le port de certaines armes, de certaines munitions et de certains équipements par les fonctionnaires d'un État membre d'origine.

2. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36, dans lesquelles ils énumèrent les armes, munitions et équipements qui ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. Le fonctionnaire de l'État membre d'accueil, qui dirige effectivement l'opération, peut autoriser, cas par cas et dans le respect du droit national, l'utilisation d'armes, de munitions et d'équipements à des fins plus larges que celles indiquées ci-dessus. L'utilisation des armes, munitions et équipements est régie par le droit de l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes se tiennent informées des armes, munitions et équipements autorisés ainsi que des conditions de leur utilisation.

3. Si les fonctionnaires d'un État membre ont recours à des véhicules pour une intervention menée, au titre de la présente décision, sur le territoire d'un autre État membre, ils sont soumis aux mêmes règles de circulation routière que les fonctionnaires de l'État membre d'accueil, y compris en ce qui concerne les règles de priorité et les éventuelles prérogatives de puissance publique.

4. Les États membres communiquent les déclarations visées à l'article 36, dans lesquelles ils exposent les aspects pratiques de l'utilisation des armes, munitions et équipements.

*Article 20***Protection et assistance**

Les États membres sont tenus d'accorder aux fonctionnaires d'autres États membres qui franchissent leurs frontières la même protection et assistance dans l'exercice de leurs fonctions qu'à leurs propres fonctionnaires.

*Article 21***Règles générales en matière de responsabilité civile**

1. Lorsque les fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 17, leur État membre est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel ils opèrent.

2. L'État membre sur le territoire duquel les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, l'État membre dont les fonctionnaires ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'un autre État membre rembourse intégralement à ce dernier les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Lorsque des fonctionnaires d'un État membre se trouvent en mission sur le territoire d'un autre État membre en vertu de l'article 18, cet État membre est responsable, conformément à son droit national, des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission.

5. Lorsque les dommages visés au paragraphe 4 résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle, l'État membre d'accueil peut s'adresser à l'État membre d'origine afin que celui-ci rembourse les sommes qu'il a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

6. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception du paragraphe 3, chaque État membre renonce, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander à un autre État membre le remboursement du montant des dommages qu'il a subis.

*Article 22***Responsabilité pénale**

Les fonctionnaires d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre au titre de la présente décision sont assimilés aux fonctionnaires de l'État membre d'intervention en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils commettraient ou dont ils seraient victimes, sauf disposition contraire figurant dans un autre accord liant les États membres concernés.

*Article 23***Relation de travail**

Les fonctionnaires d'un État membre opérant sur le territoire d'un autre État membre au titre de la présente décision restent soumis aux dispositions du droit du travail qui s'appliquent dans leur État membre, notamment en matière disciplinaire.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES*Article 24***Définitions et champ d'application**

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «traitement de données à caractère personnel»: toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données. Aux fins de la présente décision, le terme «traitement» englobe également la notification de l'existence ou de l'absence d'une concordance;
- b) «consultation automatisée»: l'accès direct à une banque de données automatisée d'une autre autorité avec réponse entièrement automatisée à la demande de la consultation;
- c) «marquage»: l'apposition d'une marque sur des données à caractère personnel enregistrées sans chercher à limiter leur traitement futur;
- d) «verrouillage»: le marquage de données à caractère personnel enregistrées en vue de limiter leur traitement futur.

2. Les dispositions qui suivent sont applicables aux données qui sont ou qui ont été transmises en vertu de la présente décision, pour autant que les chapitres précédents n'en disposent pas autrement.

*Article 25***Niveau de protection des données**

1. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qui sont ou qui ont été transmises en vertu de la présente décision, chaque État membre garantit dans son droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui qui est prévu par la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que par son protocole additionnel du 8 novembre 2001, et tient à cet égard compte de la recommandation n° R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, et ce également lorsque les données ne sont pas traitées en mode automatisé.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente décision ne peut avoir lieu qu'après la mise en œuvre du présent chapitre dans le droit national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission. Le Conseil décide à l'unanimité si cette condition a été remplie.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux États membres dans lesquels la transmission de données à caractère personnel prévue par la présente décision a déjà commencé conformément au traité du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale («traité de Prüm»).

Article 26

Finalités de l'utilisation

1. L'État membre destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises en vertu de la présente décision. Le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre gestionnaire des données et dans le respect du droit national de l'État membre destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit national de l'État membre gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.

2. L'État membre effectuant la consultation ou la comparaison des données ne peut procéder à un traitement des données transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 que pour:

- a) déterminer la concordance entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques comparés;
- b) préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire conformément au droit national, en cas de concordance de ces données;
- c) effectuer une journalisation conformément à l'article 30.

L'État membre gestionnaire du fichier ne peut traiter les données qui lui ont été transmises conformément aux articles 3, 4 et 9 que si ce traitement est nécessaire pour réaliser une comparaison, donner une réponse automatisée à la demande ou effectuer la journalisation en vertu de l'article 30. Les données transmises sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement aux fins visées au premier alinéa, points b) et c), ne soit nécessaire.

3. L'État membre gestionnaire du fichier ne peut utiliser les données transmises conformément à l'article 12 que si cette utilisation est nécessaire pour répondre par la voie automatisée à la demande ou pour effectuer la journalisation prévue à l'article 30. Les données transmises sont effacées immédiatement après l'obtention de la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation prévue à l'article 30 ne soit nécessaire. L'État membre effectuant la consultation ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure pour laquelle la consultation a eu lieu.

Article 27

Autorités compétentes

Les données à caractère personnel transmises ne peuvent être traitées que par les autorités, organes et tribunaux chargés d'une tâche servant à réaliser l'une des finalités visées à l'article 26. En particulier, des données ne peuvent être transmises à d'autres autorités qu'avec l'autorisation préalable de l'État membre ayant transmis les données et dans le respect du droit national de l'État membre destinataire.

Article 28

Exactitude, actualité et durée de conservation des données

1. Les États membres assurent l'exactitude et l'actualité des données à caractère personnel. S'il ressort ex officio ou d'une communication de la personne concernée que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, les États membres destinataires en sont informés sans délai. Les États membres concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer les données. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'autorité destinataire a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.

2. Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont l'exactitude ou la non-exactitude ne peut être déterminée doivent, conformément au droit national des États membres, être marquées à la demande de la personne concernée. Un marquage peut être levé conformément au droit national et uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de protection des données.

3. Les données à caractère personnel transmises sont effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues sont effacées:

- a) si elles ne sont pas ou plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il y ait eu de demande, l'autorité destinataire examine immédiatement si elles sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises;
- b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit national de l'État membre ayant transmis les données, lorsque l'autorité ayant transmis les données a informé l'autorité destinataire de cette période maximale au moment de la transmission.

Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un effacement porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données sont verrouillées au lieu d'être effacées, conformément au droit national. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

Article 29

Mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la protection et la sécurité des données

1. L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données veillent à assurer une protection efficace des données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non autorisée, perte fortuite, accès non autorisé, altération fortuite ou non autorisée et divulgation non autorisée.

2. Les mesures d'exécution visées à l'article 33 règlent les modalités techniques de la procédure de consultation automatisée et garantissent que:

- a) des mesures répondant aux techniques les plus récentes sont prises pour assurer la protection et la sécurité des données, et notamment leur confidentialité et leur intégrité;
- b) lors de l'utilisation de réseaux généralement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et
- c) l'admissibilité des consultations effectuées conformément à l'article 30, paragraphes 2, 4 et 5, peut être vérifiée.

Article 30

Documentation et journalisation; dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non automatisée

1. Chaque État membre garantit que toute transmission et toute réception non automatisée de données à caractère personnel sont documentées par l'autorité gestionnaire du fichier et par l'autorité effectuant la consultation, afin de vérifier l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes:

- a) le motif de la transmission;
- b) les données transmises;
- c) la date de la transmission, et
- d) la dénomination ou le code de référence de l'autorité effectuant la consultation et de l'autorité gestionnaire du fichier.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à la consultation automatisée de données effectuée sur la base des articles 3, 9 et 12 et à la comparaison automatisée effectuée en vertu de l'article 4:

- a) seuls les fonctionnaires des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation ou à la comparaison automatisées. Sur demande, la liste des fonctionnaires habilités à effectuer des consultations ou des comparaisons automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 5, ainsi que des autres États membres;
- b) chaque État membre veille à ce que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité effectuant la consultation notent

toute transmission et toute réception de données dans un registre de journalisation, en précisant si une concordance a été obtenue ou non. La journalisation comprend les informations suivantes:

- i) les données transmises,
- ii) la date et l'heure précises de la transmission, et
- iii) la dénomination ou le code de référence de l'autorité effectuant la consultation et de l'autorité gestionnaire du fichier.

L'autorité qui effectue la consultation journalise également le motif de la consultation ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent qui a réalisé la consultation et celle de l'agent qui a ordonné la consultation ou la transmission.

3. Sur demande des autorités compétentes en matière de protection des données de l'État membre concerné, l'autorité réalisant la journalisation leur transmet sans délai les données journalisées, au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande. Les données journalisées ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes:

- a) contrôler la protection des données;
- b) assurer la sécurité des données.

4. Les données journalisées sont protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation inadéquate et toute autre forme d'abus et sont conservées pendant deux ans. Au terme de la période de conservation, les données journalisées sont immédiatement effacées.

5. Le contrôle légal de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel incombe aux autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données ou, le cas échéant, aux autorités judiciaires respectives des États membres. Dans le respect du droit national, toute personne peut demander à ces autorités de contrôler la licéité du traitement de données la concernant. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités chargées de la journalisation effectuent des contrôles aléatoires pour contrôler la licéité des transmissions, à l'aide des dossiers pour lesquels les consultations ont eu lieu.

Les résultats de ces contrôles sont conservés pendant dix-mois mois en vue d'une inspection des autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données. À l'expiration de cette période, ils sont immédiatement effacés. Chaque autorité compétente en matière de protection des données peut être invitée par l'autorité indépendante chargée de la protection des données d'un autre État membre à exercer ses compétences conformément au droit national. Les autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données des États membres font preuve de la coopération nécessaire pour effectuer leurs inspections, notamment en échangeant les informations pertinentes.

Article 31

Droits des personnes concernées d'être informées et indemnisées

1. Sur demande de la personne concernée en vertu du droit national et sans que cela entraîne de dépenses excessives, la personne concernée est, une fois son identité prouvée, informée, dans le respect du droit national, en des termes compréhensibles et sans retard déraisonnable, sur les données traitées la concernant et sur leur origine, sur les destinataires ou catégories de destinataires, sur la finalité du traitement ainsi que, lorsque le droit national le requiert, sur la base juridique justifiant le traitement. En outre, la personne concernée a le droit de faire corriger les données inexacts ou de faire supprimer les données traitées illicitement. Les États membres veillent également à ce que la personne concernée puisse, en cas de violation de ses droits en matière de protection des données, saisir effectivement un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ou une autorité indépendante de contrôle au sens de l'article 28 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾, et à ce qu'elle ait la possibilité de demander, par la voie judiciaire, une indemnisation ou toute autre forme de réparation. Le droit national de l'État membre dans lequel elle fait valoir ses droits régit la procédure détaillée de la mise en œuvre de ces droits ainsi que les motifs permettant de limiter le droit d'accès.

2. Si une autorité d'un État membre a transmis des données à caractère personnel en application de la présente décision, l'autorité destinataire de l'autre État membre ne peut pas invoquer l'inexactitude des données transmises pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national à l'égard de la personne lésée. Si l'autorité destinataire doit verser des dommages et intérêts en raison de l'utilisation de données indûment transférées, l'autorité qui a transmis lesdites données en rembourse intégralement le montant à l'autorité destinataire.

Article 32

Informations demandées par les États membres

L'État membre destinataire informe, sur demande, l'État membre qui a transmis des données du traitement effectué sur les données transmises et du résultat obtenu.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Mesures d'exécution

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente décision au niveau de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

Article 34

Frais

Chaque État membre assume les frais opérationnels engagés par ses propres autorités dans le cadre de l'application de la présente décision. Dans des cas particuliers, les États membres concernés peuvent convenir d'autres modalités.

Article 35

Rapport avec d'autres instruments

1. À l'égard des États membres concernés, les dispositions pertinentes de la présente décision s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes qui figurent dans le traité de Prüm. Les autres dispositions du traité de Prüm restent d'application entre les parties contractantes du traité de Prüm.

2. Sans préjudice des engagements qui leur incombent en vertu d'autres actes adoptés en application du titre VI du traité:

- a) les États membres peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les conventions de coopération transfrontalière qui sont en vigueur à la date de l'adoption de la présente décision, pour autant que ces accords ou conventions ne soient pas incompatibles avec les objectifs de la présente décision;
- b) après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux ou des conventions de coopération transfrontalière, ou leur donner effet, pour autant que ces accords ou conventions prévoient d'étendre les objectifs de la présente décision.

3. Les accords et conventions visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent porter préjudice aux relations avec des États membres qui n'y sont pas parties.

4. Les États membres informent le Conseil et la Commission, dans les quatre semaines qui suivent la prise d'effet de la présente décision, des accords ou conventions existants visés au paragraphe 2, point a), qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

5. Les États membres informent également le Conseil et la Commission de tout nouvel accord ou convention au sens du paragraphe 2, point b), dans les trois mois qui suivent leur signature ou, s'il s'agit d'instruments signés avant l'adoption de la présente décision, dans les trois mois qui suivent leur entrée en vigueur.

6. Aucune disposition de la présente décision ne porte atteinte aux accords ou conventions bilatéraux ou multilatéraux conclus entre des États membres et des États tiers.

7. La présente décision ne porte pas préjudice aux accords existants en matière d'assistance judiciaire ou de reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

*Article 36***Mise en œuvre et déclarations**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision dans l'année qui suit sa prise d'effet, à l'exception du chapitre 2, pour lesquelles les mesures nécessaires seront prises dans les trois ans qui suivent la prise d'effet de la présente décision et de la décision du Conseil relative à la mise en œuvre de la présente décision.

2. Les États membres indiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission qu'ils ont mis en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de la présente décision et transmettent les déclarations prévues par la présente décision. Ce faisant, chaque État membre peut notifier qu'il appliquera immédiatement la présente décision dans le cadre de ses relations avec les États membres qui ont procédé à la même notification.

3. Les déclarations faites conformément au paragraphe 2 peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au secrétariat général du Conseil, qui transmet aux États membres et à la Commission toutes les déclarations qu'il reçoit.

4. Sur la base de ces éléments et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, au plus tard le 28 juillet 2012, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, assorti des propositions qu'elle juge appropriées en vue d'un développement futur.

*Article 37***Application**

La présente décision prend effet le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 23 juin 2008.

Par le Conseil

Le président

I. JARC

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 386 du 29 décembre 2006)

Page 94, à l'article 11, paragraphe 1:

Au lieu de: «... pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2006.»

lire: «... pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2008.»

Page 94, à l'article 11, paragraphe 2:

a) deuxième phrase

Au lieu de: «... la Commission soumet avant le 19 décembre 2006 au Conseil un rapport...»

lire: «... la Commission soumet avant le 19 décembre 2010 au Conseil un rapport...»;

b) troisième phrase

Au lieu de: «Le 19 décembre 2006 au plus tard, le Conseil vérifie...»,

lire: «Le 19 décembre 2011 au plus tard, le Conseil vérifie...»

Page 95, article 12, paragraphe 6

Au lieu de: «6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2006 au plus tard, les conventions et accords...»

lire: «6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2007 au plus tard, les conventions et accords...»

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL

du 18 décembre 2006

relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu l'initiative du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'un des objectifs fondamentaux de l'Union est d'offrir à ses citoyens un niveau élevé de sécurité au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Cet objectif doit être réalisé en prévenant et en combattant la criminalité par le biais d'une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.
- (3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles constitue le fondement d'une coopération en matière répressive au sein de l'Union et il concourt à l'objectif global qui vise à améliorer la sécurité des citoyens de l'Union.
- (4) L'accès rapide à des informations et à des renseignements précis et actualisés est essentiel pour permettre aux services répressifs de dépister et de prévenir la criminalité et les activités criminelles et d'enquêter sur elles, notamment dans un espace au sein duquel les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés. Les activités des criminels étant menées dans la clandestinité, il faut les maintenir sous surveillance et les informations à leur sujet doivent s'échanger d'une manière particulièrement rapide.
- (5) Il est important que les possibilités dont disposent les services répressifs d'obtenir des autres États membres des informations et des renseignements concernant la grande criminalité et les actes terroristes puissent être appréhendées d'une manière horizontale et non en termes de différences quant à la classification des délits ou à la répartition des compétences entre les services répressifs et les autorités judiciaires.
- (6) Actuellement, les procédures formelles, les structures administratives et les obstacles juridiques imposés par les législations des États membres constituent une sérieuse entrave à l'échange efficace et rapide d'informations et de renseignements entre les services répressifs. Cet état de choses est inacceptable pour les citoyens de l'Union européenne qui réclament plus de sécurité et une répression plus efficace tout en sauvegardant les droits de l'homme.
- (7) Les services répressifs devraient pouvoir demander et obtenir des informations et des renseignements auprès d'autres États membres à divers stades des investigations, depuis la collecte de renseignements en matière pénale jusqu'à l'enquête pénale. Les États membres possèdent des systèmes différents à cet égard et la présente décision-cadre n'a pas pour objet de les modifier. Toutefois, concernant certains types d'informations ou de renseignements, il s'agit de faire en sorte que certains renseignements ou informations qui sont essentiels pour les services répressifs, puissent être échangés d'une manière rapide au sein de l'Union.
- (8) L'absence d'un cadre juridique commun favorisant l'échange efficace et rapide d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres représente une lacune qu'il conviendra de combler; le Conseil de l'Union européenne estime dès lors qu'il y a lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant relatif à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux instruments actuels ou futurs qui permettent d'en étendre les objectifs ou de faciliter les procédures d'échange d'informations ou de renseignements, tels que la convention du 18 décembre 1997, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières ⁽¹⁾.
- (9) En ce qui concerne l'échange d'informations, la présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, au bon déroulement d'une enquête en cours ou à la sécurité des personnes, ni aux activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sécurité nationale.

⁽¹⁾ JO C 24 du 23.1.1998, p. 2.

- (10) Il importe de promouvoir aussi largement que possible l'échange d'informations, notamment pour ce qui est des infractions liées directement ou indirectement à la criminalité organisée et au terrorisme, et de manière à ne pas porter atteinte au niveau de coopération requis entre les États membres au titre des arrangements existants.
- (11) L'intérêt commun qui unit les États membres dans la lutte contre la criminalité à caractère transfrontière doit établir le juste équilibre entre une coopération rapide et efficace en matière de répression et les principes et règles reconnus concernant la protection des données, les libertés fondamentales, les droits de l'homme et les libertés individuelles.
- (12) Dans la déclaration sur la lutte contre le terrorisme qu'il a adoptée lors de sa réunion du 25 mars 2004, le Conseil européen charge le Conseil d'envisager des mesures concernant la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres.
- (13) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision-cadre constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, développement qui relève du domaine visé à l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁽¹⁾. Les procédures définies dans ledit accord ont été respectées en ce qui concerne la présente décision-cadre.
- (14) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision-cadre constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2004/860/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord⁽²⁾, et avec l'article 4, paragraphe 1, de la décision 2004/849/CE du Conseil du 25 octobre 2004 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de certaines dispositions dudit accord⁽³⁾,

(1) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

(2) JO L 370 du 17.12.2004, p. 78.

(3) JO L 368 du 15.12.2004, p. 26.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objectif et champ d'application

1. La présente décision-cadre vise à fixer les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière efficace et rapide des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale.
2. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, ni aux instruments de l'Union européenne ayant trait à l'entraide judiciaire ou à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.
3. La présente décision-cadre couvre toutes les informations et/ou tous les renseignements définis à l'article 2, point d). Elle n'impose aucune obligation aux États membres de réunir ou de stocker des informations ou des renseignements afin de les communiquer aux services répressifs compétents d'autres États membres.
4. La présente décision-cadre n'impose aucune obligation aux États membres de communiquer des informations ou des renseignements devant être utilisés comme preuves devant une autorité judiciaire et elle ne donne aucun droit d'utiliser ces informations ou renseignements à une telle fin. Lorsqu'un État membre, qui a obtenu des informations ou des renseignements en vertu de la présente décision-cadre, souhaite les utiliser comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire, il est tenu d'obtenir l'accord de l'État membre qui a communiqué ces informations ou renseignements, s'il y a lieu, conformément au droit national de l'État membre qui a communiqué les informations ou renseignements en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres. Un tel accord n'est pas nécessaire lorsque l'État membre requis a déjà donné son accord pour l'utilisation des informations ou renseignements comme preuves lors de la transmission des informations ou des renseignements.
5. La présente décision-cadre n'impose aucune obligation d'obtenir les informations ou les renseignements par des mesures coercitives, définies conformément au droit national, dans l'État membre qui reçoit la demande d'informations ou de renseignements.

6. Lorsque leur droit national le permet et conformément aux dispositions de celui-ci, les États membres communiquent les informations ou les renseignements obtenus précédemment par des mesures coercitives.

7. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et aucune obligation incombant à cet égard aux services répressifs n'est affectée.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) service répressif compétent: un service national de police, de douane ou autre qui est autorisé par le droit national à dépister et à prévenir les infractions ou les activités criminelles, à enquêter à leur propos, et à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives dans le cadre de ces activités. Les agences ou les unités spécialisées dans les questions de sécurité nationale ne relèvent pas de la notion de «service répressif compétent» le 18 décembre 2007 au plus tard chaque État membre indique dans une déclaration déposée au Secrétariat général du Conseil quelles sont les services relevant de la notion de «service répressif compétent». Cette déclaration peut être modifiée à tout moment;
- b) enquête pénale: une étape procédurale dans laquelle des mesures sont prises par les services répressifs ou judiciaires compétents, y compris les parquets, afin d'établir et d'identifier des faits, des suspects et des circonstances ayant trait à un ou plusieurs actes criminels précis constatés;
- c) opération de renseignement en matière pénale: une étape procédurale, qui n'a pas encore atteint le stade de l'enquête pénale, au sein de laquelle un service répressif compétent est autorisé par le droit national à recueillir, traiter et analyser des informations sur la criminalité ou des activités criminelles en vue d'établir si des actes criminels précis ont été commis ou pourraient l'être;
- d) informations et/ou renseignements:
 - i) tout type d'informations ou de données détenues par des services répressifs,
 - ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités privées et qui sont accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.
- e) infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen ⁽¹⁾ (ci-après dénommées «infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI»): les infractions prévues par le droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles dont la liste figure dans ladite disposition.

et

TITRE II

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS

Article 3

Transmission d'informations et de renseignements

1. Les États membres veillent à ce que les informations ou les renseignements puissent être transmis aux services répressifs compétents des autres États membres conformément à la présente décision-cadre.

2. Les informations et les renseignements sont transmis à la demande d'un service répressif compétent, agissant dans le cadre des compétences que le droit national lui confère, et menant une enquête pénale ou une opération de renseignement en matière pénale.

3. Les États membres veillent à ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres États membres ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national à la transmission ou à la demande d'informations ou de renseignements. En particulier, un État membre ne subordonne pas à un accord ou à une autorisation judiciaire l'échange, entre son service répressif compétent et le service répressif compétent d'un autre État membre, d'informations ou de renseignements auxquels le service répressif compétent requis peut avoir accès, dans le cadre d'une procédure interne, sans cet accord ou cette autorisation.

4. Lorsque, selon le droit national de l'État membre requis, le service répressif compétent requis ne peut avoir accès aux informations ou aux renseignements demandés qu'en vertu d'un accord ou d'une autorisation d'une autorité judiciaire, le service répressif compétent requis est tenu de demander à l'autorité judiciaire compétente un accord ou une autorisation pour accéder aux informations demandées et les transmettre. Sans préjudice de l'article 10, paragraphes 1 et 2, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre requis applique, pour se prononcer, les mêmes règles que pour une affaire strictement interne.

⁽¹⁾ JO L 19 du 18.7.2002, p. 1.

5. Lorsque les informations ou les renseignements demandés et obtenus d'un autre État membre ou d'un pays tiers sont soumis au principe de spécialité, leur transmission au service répressif compétent d'un autre État membre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État membre ou du pays tiers qui les a communiqués.

Article 4

Délais en matière de transmission d'informations ou de renseignements

1. Les États membres veillent à ce que des procédures soient mises en place pour répondre dans un délai maximum de huit heures aux demandes urgentes d'informations ou de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lorsque les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès.

2. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans ce délai de huit heures, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A. Lorsque la transmission des informations ou des renseignements demandés dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée au service répressif requis, ce dernier peut reporter la transmission des informations ou des renseignements. Dans ce cas, le service répressif requis en informe immédiatement le service répressif requérant et transmet les informations ou renseignements demandés dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours. L'utilisation des dispositions du présent paragraphe fait l'objet d'un réexamen le 19 décembre 2009 au plus tard.

3. Les États membres veillent à ce que, dans les cas ne présentant pas un caractère d'urgence, il soit répondu dans un délai d'une semaine aux demandes d'informations et de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si les informations ou renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans un délai d'une semaine, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A.

4. Dans tous les autres cas, les États membres veillent à ce que les informations demandées soient communiquées au service répressif compétent requérant dans un délai de 14 jours. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans ce délai de 14 jours, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A.

Article 5

Demandes d'informations et de renseignements

1. Des informations et des renseignements peuvent être demandés aux fins de dépistage et de prévention d'une infraction ou dans le cadre d'une enquête en la matière si des raisons factuelles donnent lieu de croire qu'un autre État membre détient des informations et des renseignements utiles. Ces raisons factuelles sont exposées dans la demande, laquelle précise à quelles fins ces informations et renseignements sont sollicités et indique le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de ces informations et de ces renseignements.

2. Le service répressif compétent requérant s'abstient de demander plus d'informations ou de renseignements, ou de fixer des délais plus contraignants, qu'il n'est nécessaire aux fins de la demande.

3. Les demandes d'informations ou de renseignements contiennent au moins les informations figurant à l'annexe B.

Article 6

Canaux de communication et langue

1. L'échange d'informations et de renseignements mis en place au titre de la présente décision-cadre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération internationale, quels qu'ils soient, qui existent entre les services répressifs. La langue applicable à la demande et à l'échange d'informations est celle qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils déposent leur déclaration conformément à l'article 2, point a), les États membres transmettent également au Secrétariat général du Conseil les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. Ces données peuvent être modifiées à tout moment. Le Secrétariat général du Conseil communique les déclarations reçues aux États membres et à la Commission.

2. Les informations ou les renseignements sont également communiqués à Europol, conformément à la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (convention Europol) ⁽¹⁾, et à Eurojust, conformément à la décision 2002/584/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ⁽²⁾, dans la mesure où l'échange porte sur une infraction ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

⁽¹⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2. Convention modifiée en dernier lieu par le protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention Europol (JO C 2 du 6.1.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

Article 7

Échange spontané d'informations et de renseignements

1. Sans préjudice de l'article 10, les services répressifs compétents communiquent aux services répressifs compétents des autres États membres concernés, sans que la demande leur en ait été faite, des informations et des renseignements dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'ils pourraient contribuer au dépistage, à la prévention ou à l'enquête sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Les modalités d'un tel échange spontané sont régies par le droit national des États membres qui fournissent les informations.

2. La communication d'informations et de renseignements est circonscrite aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès le dépistage et la prévention du délit ou de l'activité délictueuse en question ou l'enquête à son sujet.

Article 8

Protection des données

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les règles établies en matière de protection des données qui régissent l'utilisation des canaux de communication visés à l'article 6, paragraphe 1, soient aussi appliquées à la procédure d'échange d'informations et de renseignements instaurée par la présente décision-cadre.

2. L'utilisation d'informations et de renseignements qui ont été échangés par voie directe ou bilatérale au titre de la présente décision-cadre est soumise aux dispositions nationales en matière de protection des données de l'État membre qui reçoit ces informations ou renseignements, lorsque ceux-ci sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des données que s'ils avaient été recueillis dans l'État membre destinataire. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre sont protégées conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, pour les États membres qui l'ont ratifié, à son protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. Les principes énoncés dans la Recommandation R(87)15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police devraient également être pris en compte lors du traitement par les services répressifs de données à caractère personnel obtenues au titre de la présente décision-cadre.

3. Les informations et les renseignements communiqués au titre de la présente décision-cadre ne peuvent être utilisés par les services répressifs compétents de l'État membre auxquels ils ont été transmis qu'aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués conformément à la présente décision-cadre ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique; leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'État membre émetteur et sous réserve du droit national de l'État membre destinataire. L'accord peut être donné pour autant que le droit national de l'État membre émetteur le permette.

4. Lorsqu'ils transmettent des informations et des renseignements au titre de la présente décision-cadre, les services répressifs compétents peuvent, en application de leur droit national, imposer aux services répressifs destinataires des conditions concernant l'usage qu'ils feront de ces informations et renseignements. Des conditions peuvent aussi être imposées en ce qui concerne la diffusion des résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements. Les services répressifs destinataires des informations et des renseignements sont liés par de telles conditions, sauf dans le cas particulier où le droit national oblige à déroger aux restrictions d'utilisation au profit des autorités judiciaires, des institutions législatives ou de toute autre instance indépendante créée par la loi et chargée du contrôle des services répressifs compétents. Dans ce cas, les informations et les renseignements ne peuvent être utilisés qu'après consultation préalable de l'État membre émetteur dont les intérêts et points de vue doivent être pris en compte autant que possible. L'État membre destinataire peut, dans des cas particuliers, être invité par l'État membre émetteur à donner des informations sur l'utilisation et le traitement ultérieur des informations et renseignements transmis.

Article 9

Confidentialité

Les services répressifs compétents prennent dûment en compte, pour chaque échange spécifique d'informations ou de renseignements, les exigences liées au secret de l'enquête. À cette fin, ils garantissent, conformément à leur droit national, la confidentialité de l'ensemble des informations et des renseignements communiqués qui sont classés confidentiels.

Article 10

Motifs de refus de transmission d'informations ou de renseignements

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, un service répressif compétent ne peut refuser de communiquer des informations ou des renseignements que s'il y a des motifs factuels de supposer que la communication d'informations ou de renseignements:

- a) porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale;

ou

- b) nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes;

ou

- c) serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée.

2. Lorsque la demande concerne une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre requis, le service répressif compétent peut refuser de communiquer les informations ou renseignements demandés.

3. Le service répressif compétent refuse de communiquer des informations ou des renseignements si l'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations demandées ni leur transmission conformément à l'article 3, paragraphe 4.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2006.

2. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base de ces éléments et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet avant le 19 décembre 2006 au Conseil un rapport sur l'application de la présente décision-cadre. Le 19 décembre 2006 au plus tard, le Conseil vérifie dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

Article 12

Relations avec d'autres instruments

1. Les dispositions de l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ⁽¹⁾, dans la mesure où elles ont trait à l'échange d'informations ou de renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale dans les conditions prévues par la présente décision-cadre, sont remplacées par les dispositions de la présente décision-cadre.

2. La décision du Comité exécutif de Schengen du 16 décembre 1998 concernant la coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (SCH/Com-ex(98) 51 rév. 3) ⁽²⁾ et la décision du Comité exécutif de Schengen du 28 avril 1999 concernant l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (SCH/Com-ex (99) 18) ⁽³⁾ sont abrogées.

3. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d'étendre ses objectifs et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d'échange d'informations et de renseignements relevant du champ d'application de la présente décision-cadre.

4. Les États membres peuvent conclure ou mettre en vigueur des conventions ou des accords bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d'étendre ou d'élargir ses objectifs et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d'échange d'informations et de renseignements relevant du champ d'application de la présente décision-cadre.

5. Les conventions et accords visés aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'y sont pas parties.

⁽¹⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19. Convention modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1160/2005 du Parlement Européen et du Conseil (JO L 191 du 22.7.2005, p. 18).

⁽²⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 407.

⁽³⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 421.

6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2006 au plus tard, les conventions et accords existants visés au paragraphe 3 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

7. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission toute nouvelle convention ou tout nouvel accord tels que visé au paragraphe 4, dans les trois mois suivant leur signature ou, en ce qui concerne les instruments qui ont déjà été signés avant l'adoption de la présente décision-cadre, leur entrée en vigueur.

Article 13

Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2006

Par le Conseil
Le président
J.-E. ENESTAM

ANNEXE A

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL FORMULAIRE À
UTILISER PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUIS EN CAS DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS
OU DE RETARD/REFUS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'État membre requis.	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre : 2006/960/JAI*: informations et renseignements fournis	
1.	L'utilisation des informations ou des renseignements fournis <input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique; <input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif):.....;
2.	Fiabilité de la source <input type="checkbox"/> fiable <input type="checkbox"/> généralement fiable <input type="checkbox"/> pas fiable <input type="checkbox"/> ne peut être évaluée
3.	Fiabilité des informations ou renseignements <input type="checkbox"/> sûrs <input type="checkbox"/> attestés par la source <input type="checkbox"/> Oui-dire - confirmés <input type="checkbox"/> Oui-dire - non confirmés

4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements

- non
 oui

5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, ou à une enquête à leur sujet:

RETARD - Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

- 1 jour 2 jours 3 jours
 ... semaines
 1 mois

- L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.
 La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS - Les informations ou les renseignements:

- n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A - Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

- L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.
 Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.
 Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus
- par des services répressifs; ou
 - par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

- B - La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B, veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

- D - L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'État membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction)..... qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

- E - Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

- F - Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet État membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

ANNEXE B

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL FORMULAIRE DE
DEMANDE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS À UTILISER PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUÉRANT

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I - Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
À l'État membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'État requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'État requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'État membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres États membres, veuillez préciser ces États membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

II — Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A — L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

→ La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report

→ La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine(...)

B — Autres cas: délai: quatorze jours (...)

<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence EST demandé.
<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.
Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée):
Informations ou renseignements demandés

Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête
Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés:

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1. L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'État membre requérant. ET A.2. L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction(des infractions):	
Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés	
Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements	
Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements	
Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'État membre requis	
Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique	
<input type="checkbox"/> L'utilisation est permise. <input type="checkbox"/> L'utilisation est permise, mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné. <input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations. <input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise	

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, alors que sa mise en oeuvre ne requiert que l'adaptation de certains modules de formation dispensés à l'Ecole de la Police.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant: 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne; 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Luc Reding, conseiller de direction 1ère classe
Tél:	247-84555
Courriel:	luc.reding@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Mise en oeuvre de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne et de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Parquet Général, Parquet Luxembourg et Diekirch et cabinets d'instruction de Luxembourg et de Diekirch Ministère de la Sécurité intérieure (Police grand-ducale) Tous les Ministères et administrations de l'Etat dont certains fonctionnaires disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une loi spéciale.
Date:	2.3.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Parquet Général

Police grand-ducale

Remarques/Observations:

Néant

2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
Il s'agit d'une nouvelle loi et les fonctionnaires de police concernés seront formés à l'application de la nouvelle loi dans l'Ecole de Police.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- le principe que l’administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu’une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d’ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d’adapter un système informatique auprès de l’Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l’administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
– principalement centré sur l’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
– positif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
– neutre en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Il s’agit de dispositions futures concernant la simplification d’échange d’informations policières qui ne concernent pas la matière d’égalité des chances.
– négatif en matière d’égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/01

N° 6976¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

AVIS DU PARQUET GENERAL

(28.4.2016)

Le projet de loi n° 6976 a été élaboré en concertation étroite avec les autorités judiciaires. Il retient des solutions qui sont acceptables pour ces dernières.

La longue gestation de la transposition notamment de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne¹ s'explique par les défis de cette tâche, qui oblige à concilier des impératifs contradictoires.

Il est difficile de contester, surtout après les attentats terroristes récents dans nos pays limitrophes, la pertinence d'un échange efficace et rapide d'informations en matière policière.

Il reste, qu'exception faite, en substance, des données à caractère personnel auxquelles la Police grand-ducale peut avoir accès en application de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police et de celles qui sont accessibles publiquement², l'objet de cet échange porte sur des informations dont les services de police (terme qui paraît sans doute plus approprié et juridiquement plus correct que celui d'„autorités policières“ employé par le projet de loi) disposent pour en avoir pris connaissance ou les avoir obtenues dans le cadre de leurs missions de police judiciaire, exercées sous la surveillance disciplinaire du procureur général d'Etat³ et, suivant les cas, sous la direction du procureur d'Etat⁴ ou sur commission rogatoire du juge d'instruction⁵. Il s'agit donc de données dont les services de police ont reçu connaissance à l'occasion de missions exercées pour le compte des autorités judiciaires, mais dont ils ne sont pas titulaires et dont ils ne peuvent, partant, librement disposer.

1 Journal officiel de l'Union européenne L 386 du 29.12.2006, page 89; décision-cadre annexée au projet de loi.

2 Auxquelles il y a d'ajouter sans doute, et sans prétention d'être complet, les données obtenues par les services de police dans le cadre de leurs activités de police administrative.

3 Article 15-2 du Code d'instruction criminelle.

4 Article 9 du même Code.

5 Article 52 du même Code.

Il ne va dès lors nullement de soi que les services de police puissent les échanger de manière autonome entre eux ou avec des services de police étrangers, voire avec des administrations publiques. Un tel échange devrait en soi, pour autant qu'il concerne des „données judiciaires“ au sens décrit ci-avant, être systématiquement autorisé au préalable par les autorités judiciaires.

C'est cette voie qui a été proposée récemment, dans le cadre beaucoup plus étroit qui les caractérisent (bilatéral par opposition aux instruments à portée multilatérale à transposer par le présent projet de loi) et dans les domaines très spécifiques et fort sensibles qu'ils recouvrent (terrorisme et crimes graves), dans les projets de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins de renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012⁶, et du „*Memorandum of Understanding between the Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information*“, signé à Luxembourg le 20 juin 2012⁷. Dans le dernier état de ces projets, la transmission des données est, en effet, à l'exception, pour l'essentiel⁸, des données visées par l'article 34-1 de la loi précitée du 31 mai 1999 et de celles qui sont accessibles publiquement, subordonnée à l'autorisation préalable du procureur général d'Etat⁹.

L'exigence d'une autorisation préalable systématique par les autorités judiciaires à quasiment tout échange n'est évidemment pas de nature à favoriser la simplification de tels échanges, donc de les rendre efficaces et rapides¹⁰, ce qui constitue pourtant le but des instruments à transposer. Il s'ajoute que le cadre des instruments est, contrairement à ceux formant l'objet des projets de loi n° 6759 et 6762, multilatéral et que leur objet s'étend sans restriction à tout type d'informations ou de données¹¹ utiles dans tout type de poursuite pénale¹². Une telle exigence ne peut donc que difficilement se concevoir dans ce contexte, sauf à tuer dans l'oeuf la coopération policière voulue par le législateur européen.

L'inévitable solution de compromis qui s'impose dans ces circonstances consiste à circonscrire l'exigence d'autorisation préalable par les autorités judiciaires à ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder les impératifs qui justifient celle-ci, tout en veillant à ce que les échanges affranchis de cette exigence soient soumis à un contrôle *ex post*.

Les deux impératifs imposant un contrôle préalable des autorités judiciaires sont, ainsi qu'il est rappelé à juste titre dans la partie introductive du Commentaire des articles, d'une part, celui de ne pas court-circuiter les règles de l'entraide judiciaire internationale et, d'autre part, celui de ne pas compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours.

Le premier de ces impératifs est formellement réservé par la décision-cadre 2006/960/JAI, qui dispose qu'elle „ne porte pas atteinte aux conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Etats membres et les pays tiers, ni aux instruments de l'Union européenne ayant trait à l'entraide judiciaire“¹³. La coopération policière ne saurait, en effet, vider de sa substance l'entraide judiciaire internationale, qui repose sur des règles et principes complexes qui tentent de mettre en équilibre, d'une part, les intérêts souverains de l'Etat requis par rapport à ceux de l'Etat requérant et, d'autre part, ces derniers avec les droits des personnes concernées par ces procédures. Ces équilibres précaires, fruits de négociations souvent ardues, qui constituent des garanties pour des Etats qui, comme le Grand-Duché, sont beaucoup plus souvent sollicités à titre d'Etat requis qu'eux-mêmes Etats requérant et pour les personnes concernées par ces procédures, ne sauraient être rompus par la petite porte par une coopération policière aux contours mal définis.

6 Projet de loi n° 6762; voir le document parlementaire n° 6762².

7 Projet de loi n° 6759; voir le document parlementaire n° 6759².

8 Dans le cadre du projet de loi n° 6762 (Accord du 3 février 2012) une troisième exception est relative à la consultation automatisée de données dactyloscopiques et de profils ADN qui ne sont pas nominatifs (Document parlementaire n° 6762², page 3 (Article 3, paragraphe (2), sous a)) et page 4 (Commentaire de l'amendement)).

9 Amendements gouvernementaux des projets de loi n° 6759 et n° 6762 du 10 avril 2015 (Documents parlementaires n° 6759², page 3, et n° 6762², page 3).

10 Article 1^{er}, paragraphe (1), de la décision-cadre 2006/960/JAI.

11 Article 2, sous d), de la décision-cadre précitée.

12 Article 1^{er}, paragraphe (1), de la décision-cadre précitée.

13 Article 1^{er}, paragraphe (2), de la décision-cadre précitée.

Le second impératif a pour objet de permettre aux autorités judiciaires de sauvegarder les intérêts des poursuites pénales dont elles ont la charge et dont elles assument la responsabilité. Ces poursuites ne sauraient être mises en échec par une coopération policière incontrôlée.

Le projet de loi se doit donc de concilier l'impératif d'une coopération policière simplifiée, rapide et efficace avec ceux d'assurer le respect des règles de l'entraide judiciaire internationale et de ne pas voir compromettre de façon intempestive les poursuites pénales.

Afin de tenter d'assurer cette „quadrature du cercle“, les auteurs du projet de loi se sont inspirés de la loi belge du 15 mai 2014 modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle¹⁴ par laquelle la Belgique a transposé la décision-cadre 2006/960/JAI. Cette loi, qui du point de vue de l'élégance de la rédaction n'est certes pas toujours parfaitement exemplaire, présente cependant l'avantage indiscutable de concilier les impératifs contradictoires d'une façon simple et cohérente.

La solution esquissée se résume en trois points:

- Le domaine de la coopération policière est circonscrit aux seules données et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale, qui est le seul service de police habilité à procéder à une coopération policière internationale¹⁵. Il s'agit de données ou informations dont la Police grand-ducale dispose déjà elle-même ou auxquelles elle a accès en vertu de la loi¹⁶. La coopération ne saurait donc avoir pour objet l'exercice d'actes d'instruction aux fins d'obtenir des données ou informations (telle l'audition d'un témoin, voire une perquisition). Il s'agit d'un premier garde-fou prévu aux fins de sauvegarder le domaine propre de l'entraide judiciaire internationale qui a, en règle générale et dans la grande majorité des cas, pour objet l'exécution d'actes d'instruction.
- La transmission de données ou d'informations par la Police grand-ducale à des services de police étrangers est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du procureur d'Etat ou dit e d'instruction si elles proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours¹⁷. Le second intérêt esquissé ci-avant, tenant à la sauvegarde des intérêts d'une poursuite en cours, est ainsi assuré. C'est en effet surtout au moment de cette „phase chaude“ de la poursuite pénale qu'une transmission intempestive de données ou d'informations pourrait mettre celle-ci en échec. Ce risque devient beaucoup plus théorique dans les phases ultérieures de la procédure, à un moment où les preuves ont été rassemblées et où le dossier est complet. Il se justifie dès lors, dans le souci de garantir conformément aux instruments à transposer dans la mesure du possible une coopération policière simplifiée, efficace et rapide, de limiter cette exigence à l'enquête ou l'instruction en cours.
- Dans les phases ultérieures de la procédure pénale ou pour ce qui concerne des données ou informations non tirées de procédures pénales, la transmission, par hypothèse circonscrite aux données et informations directement disponibles ou directement accessibles, par la Police grand-ducale à des services de police étrangers s'effectue de manière autonome sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire¹⁸. L'impératif d'une coopération policière simplifiée, efficace et rapide imposé par la décision-cadre est ainsi assuré. La coopération policière ainsi affranchie d'autorisation préalable trouve cependant deux limites.
 - o La première limite consiste en ce que les données ou informations transmises par la Police grand-ducale aux services de police étrangers ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage¹⁹. Sous réserve d'une telle autorisation, l'utilisation à titre de preuve suppose une demande d'entraide judiciaire internatio-

14 Moniteur belge du 7 août 2014, page 57496.

15 Coopération visée par le Chapitre I du projet de loi, le chapitre 2 étant consacré à la coopération policière interne, qui concerne alors, bien entendu, également d'autres services de police que la seule Police grand-ducale (le critère est, dans ce contexte de droit purement interne, celui du statut d'officier ou de police judiciaire quel que soit le service auquel ces derniers sont rattachés).

16 Article 2, paragraphe (2).

17 Article 5, paragraphe (2).

18 Article 5, paragraphe (1).

19 Article 4.

nale²⁰ par rapport à laquelle la coopération policière peut constituer un préalable. Il s'agit, outre la limitation de la coopération policière aux données directement disponibles ou accessibles, d'un second garde-fou de l'impératif de réserver le domaine de l'entraide judiciaire.

- o La seconde limite consiste en ce que les transmissions sont soumises au contrôle *ex post* de l'autorité prévue par l'article 17, paragraphe (2), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, composée du procureur général d'Etat ou de son délégué et de deux membres de la Commission nationale pour la protection des données²¹ ou par les dispositions futures qui remplaceront la loi de 2002 suite à la transposition d'une future directive en matière de protection des données dont la publication est imminente. C'est par ce biais, bien que seulement *ex post*, que le respect des conditions de fond de la coopération policière est susceptible d'être contrôlé.

La solution ainsi proposée paraît, eu égard à la complexité de la tâche impartie de concilier en partie l'inconciliable, équilibrée et satisfaisante.

La coopération policière internationale est à compléter par une réglementation correspondante de la coopération policière interne au regard du „principe de disponibilité“ prévu par l'article 3, paragraphe (3), de la décision-cadre 2006/960/JAI, qui dispose que „*les Etats membres veillent à ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres Etats membres ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national à la transmission ou à la demande d'informations ou de renseignements*“. Cette réglementation de la coopération interne présente en outre l'intérêt de formaliser des pratiques ayant existé jusqu'à présent sans texte, avec toutes les difficultés qui en découlent du point de vue de la sécurité juridique.

Le projet de loi prévoit également, dans son article 18, paragraphe (2), une transmission de données et d'informations par des officiers ou agents de police judiciaire „*aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi*“. Cette formule, à première vue assez vague au point de susciter des inquiétudes au sujet des limites de sa portée, est explicitée par le Commentaire des articles. La coopération en question n'est pas imposée par les instruments à transposer. Plus encore dans ce domaine que dans celui de la coopération policière strictement parlant il importe de veiller à décourager les abus éventuels par un contrôle réel sur base de l'article 17 de la loi de 2002, impliquant, par le biais de l'autorité de contrôle y prévue, les autorités judiciaires, alors que la coopération administrative y visée porte en large partie sur des données provenant de procédure judiciaires.

Le projet de loi ne renvoie pas formellement à l'article 17 précité ni ne comporte des dispositions spécifiques en matière de protection des données. Il est à rendre attentif à ce que le contrôle de l'autorité mentionnée ci-avant s'exerce sur les traitements automatisés de données à caractère personnel „*pour les besoins de la prévention, de la recherche et de la constatation et de la poursuite des infractions*“²². Le traitement de données, au sens de la loi de 2002, englobe „*toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que [...] l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition*“²³. Il existe à tout le moins un doute sur le point de savoir si l'échange de données et d'informations certes collectées pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, mais transmises par des officiers ou agents de police judiciaire à des administrations publiques dans la finalité différente de permettre à celles-ci d'exécuter leurs missions de service public (qui sont, par hypothèse, étrangères à la prévention, recherche, constatation ou poursuite d'infractions) relève de la compétence de l'autorité de contrôle de l'article 17. Comme cette autorité devrait manifestement être compétente pour contrôler l'usage des données provenant essentiellement de procédures judiciaires également pour la finalité en question, il serait, dans le souci de lever tout équivoque, indiqué de compléter soit la loi proposée soit la loi de 2002 sur ce point. Par

20 Chambre des Représentants de Belgique, DOC 53 3467/001 (Projet de loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle), page 11, deuxième alinéa.

21 Commentaire des articles, Considérations générales.

22 Rapport, du 16 mars 2016, de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel rendant compte de l'exécution de la mission de celle-ci pendant les années 2014 et 2015, page 3, antépénultième alinéa.

23 Article 2, sous r), de la loi précitée du 2 août 2002.

analogie, l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police étend formellement la compétence de l'autorité de contrôle aux traitements de données prévues par cette disposition. Comme l'existence d'un contrôle *ex post* de la coopération soustraite à l'autorisation préalable des autorités judiciaires constitue l'un des piliers du système préconisé par le projet de loi, il s'imposerait de compléter ce dernier par une disposition similaire.

Pour le Procureur général d'Etat,
Le premier avocat général,
John PETRY

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/02

N° 6976²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(7.7.2016)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg (CCDH), celle-ci a été saisie par le Ministère de la Justice pour donner son avis sur le projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne et 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

*

A) REMARQUES PRELIMINAIRES

Le présent projet de loi s'inscrit parmi des initiatives similaires que le gouvernement a présentées ces dernières années dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

Il n'est pas surprenant que le gouvernement luxembourgeois propose de simplifier et d'approfondir l'échange d'informations et des données à caractère personnel entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne et des Etats tiers à un moment où, suite aux attentats terroristes en France et en Belgique en 2015 et 2016, les autorités répressives en Europe sont fortement critiquées pour leur manque de coopération et d'échange d'information entre elles.

La CCDH prend acte des efforts du gouvernement de protéger ses citoyens et de lutter contre les activités terroristes. Ces efforts doivent inclure une coopération améliorée et plus efficace entre les autorités chargées de l'enquête et les forces de police tout en respectant les droits de l'Homme garantis par la législation nationale, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cependant, il y a lieu de souligner qu'il s'agit ici de deux textes européens qui datent déjà de 2008 respectivement de 2006 et dont la mise en oeuvre a certes été envisagée depuis de nombreuses années¹, mais qui ne semble pas avoir été une priorité du gouvernement jusqu'ici. Dans ce contexte, on peut se demander si le moment choisi pour la transposition est vraiment opportun.

La CCDH regrette d'ailleurs de constater que le projet de loi ne prévoit pas de dispositions relatives à la protection des données alors qu'il s'agit d'un texte pouvant avoir un impact significatif sur les personnes concernées. Elle ne comprend pas l'argumentation du gouvernement qui se limite à faire référence à la réforme européenne de la protection des données, et plus précisément à la directive relative aux transferts de données à des fins policières et judiciaires² qui vient d'être adoptée tout récemment et dont on ne sait pas quand et comment elle sera transposée en droit national. Entretemps, la loi luxembourgeoise ne prévoirait pas de protection particulière en cas d'échange des informations et des données à caractère personnel en matière policière, ce qui serait, aux yeux de la CCDH, inacceptable.

Bien qu'il existe un intérêt légitime du gouvernement luxembourgeois de vouloir contribuer à une coopération plus étroite en matière pénale afin de renforcer la lutte contre le terrorisme, la CCDH rappelle que cette coopération doit incontestablement aller de pair avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Le présent avis n'entend pas vouloir commenter chaque article, mais il met en exergue des observations générales sur certaines parties du projet de loi qui aux yeux de la CCDH soulèvent d'importantes questions quant au respect des droits de l'Homme.

*

B) ANALYSE DU PROJET DE LOI

1) Champ d'application du projet de loi

En ce qui concerne le champ d'application du projet de loi, la CCDH entend attirer l'attention du législateur sur les points suivants:

Le projet de loi sous examen a pour objet de réglementer l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national et international. Le destinataire principal de ce texte est donc la Police grand-ducale. Or, les auteurs du projet de loi ne précisent pas, ni dans les dispositions ni dans le commentaire, qui au sein de la Police grand-ducale pourra effectuer de tels échanges. On peut dès lors présumer qu'il s'agit de tout officier de police judiciaire ou agent de police judiciaire de la Police grand-ducale. Or, la CCDH estime qu'il faudrait limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel et pouvant en faire le transfert au strict nécessaire.

Dans leur jurisprudence respective, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) insistent sur l'importance d'établir des garanties suffisantes pour protéger les données à caractère personnel contre les risques d'abus ainsi que tout accès et toute utilisation illicite de ces données en soulignant qu'une telle protection pourrait être assurée en limitant le nombre de personnes ayant accès à ces données.

Ensuite, il y a aussi lieu de souligner l'importance d'une loi claire, compréhensible et lisible pour le destinataire. Or, les nombreux renvois et références à d'autres articles du projet de loi ainsi qu'aux différentes dispositions des deux textes européens ne contribuent pas à la lisibilité du texte. La CCDH souligne que pour des raisons de sécurité juridique, la loi doit être lisible et compréhensible afin de faciliter sa mise en oeuvre par la Police grand-ducale et aussi de permettre à tout justiciable de comprendre ses droits et obligations.

¹ La mise en oeuvre de la Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne figure dans le chapitre intitulée „Réflexions en cours“ des quatre derniers rapports d'activité du Ministère de la Justice (2012-2015)

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

Vu le caractère technique et la complexité du présent projet de loi, la CCDH considère extrêmement important pour la Police grand-ducale d'attribuer cette tâche à des policiers spécialement formés et expérimentés et ayant des connaissances suffisantes en matière de protection des données. La CCDH insiste de nouveau à ce que le législateur limite le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel.

Le projet de loi sous avis va plus loin que la simple transposition et mise en oeuvre de deux décisions-(cadre) européennes. Ainsi, le texte sous avis ne tient pas seulement à réglementer l'échange et le transfert de données à caractère personnel entre la Police grand-ducale et les autorités policières d'autres Etats membres de l'Union européenne, mais les auteurs de ce texte exploitent ce projet de loi pour également régler la coopération avec des Etats tiers et pour enfin réglementer l'échange de données au niveau national.

a) Echange au niveau national

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent avoir profité du présent texte pour réglementer l'échange de données policières au niveau national et plus précisément pour déterminer *„si et sous quelles conditions les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire de la Police grand-ducale peuvent échanger des données et informations entre eux, respectivement avec les agents publics qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en application d'une loi spéciale“*.

La CCDH accueille favorablement la tentative du législateur de combler la lacune législative qui existe à l'heure actuelle. Le traitement des données de police est actuellement régi par le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale.

La loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel requiert dans son article 17 l'adoption d'un règlement grand-ducal qui déterminera *„le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement“*. Or, ce règlement n'a toujours pas été adopté et l'exploitation de la base de données de la Police grand-ducale continue à être basée sur le règlement précité du 2 octobre 1992.

Evidemment, ledit règlement grand-ducal ne répond plus au niveau de protection de données tel qu'exigé en 2016 et comme le note d'ailleurs à juste titre l'Autorité de contrôle³ dans son rapport annuel de 2013, *„il est par ailleurs discutable que (...) le système de traitement envisagé dans le règlement grand-ducal de 1992 réponde à la réalité du traitement des données opéré actuellement par la police grand-ducale“*.

En effet, dans le cadre de son travail, l'Autorité de contrôle a constaté de sérieuses lacunes en ce qui concerne le système du traitement des données et son inadéquation avec les règles relatives à la protection des données⁴. La CCDH regrette de constater que les recommandations de l'Autorité de contrôle n'ont pas encore été mises en oeuvre. Elle note toutefois que dans sa réponse à une question

3 En ce qui concerne les traitements de données effectués par la Police, le service de renseignement de l'Etat, les Douanes et l'Armée, la loi modifiée du 2 août 2002 prévoit, en son article 17, une autorité de contrôle spécifique chargée de les contrôler et de les surveiller. Cette autorité de contrôle est composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

4 Dans son rapport pour les années 2014 et 2015, l'Autorité de contrôle note que *„dans ses entrevues avec les responsables de la police grand-ducale, l'autorité de contrôle a rappelé, une nouvelle fois l'inadéquation du système de traitement des données figurant dans le journal des incidents avec les règles sur la protection des données. Les rapports dressés tous les jours par les agents portant sur leurs activités et sur les constats effectués sont enregistrés dans une banque de données globale ouverte à tous les agents sur l'ensemble du territoire. L'autorité de contrôle a suggéré une série de pistes de réflexions pour réorganiser ce mécanisme: élimination des données une fois un rapport ou un procès-verbal établi et transmis aux parquets, limitation de l'accès d'après des critères du lieu d'affectation des agents, de leur fonction ou grade. L'autorité de contrôle n'a pas été informée que des suites auraient été réservées à ces réflexions.*

Au cours de l'exercice écoulé, l'autorité de contrôle a encore appris que des agents de police détachés auprès d'autres administrations ou services de l'Etat ont continué de bénéficier de l'accès aux systèmes de traitement des données de la police en dépit du fait qu'ils n'exercent plus des fonctions d'agents de police (...)“.

orale du député Gilles Roth du 10 mai 2016⁵, le gouvernement a annoncé la réforme dudit règlement grand-ducal dans les mois à venir. A été souligné que le but de cette réforme en était de retravailler les banques de données de la Police grand-ducale et ceci dans le sens d'assurer une meilleure protection des données, notamment en prévoyant de mieux encadrer leur exploitation et de garantir les droits des personnes concernées.

Or, le projet de loi ne vise pas seulement les échanges de données et d'informations au niveau de la Police grand-ducale, mais il cherche aussi à réglementer la transmission aux administrations de l'Etat dans la mesure où celles-ci en ont besoin dans l'exécution de leurs missions de service. La transmission est possible sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cette transmission est utile à l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge.

La CCDH estime que les dispositions réglementant ce type de transfert vers les administrations étatiques sont formulées de manière trop vague et que le projet de loi ne contient pas assez de garanties pour éviter des abus. Il semble difficile à apprécier la nécessité et le caractère adéquat de ces transferts.

La CCDH regrette que les auteurs ne précisent pas non plus qui au sein des administrations aura accès à ces informations et sous quelles conditions.

Par ailleurs, elle estime qu'une disposition législative devrait se suffire à elle-même sans devoir recourir aux commentaires et aux exemples y donnés pour expliquer quelles situations pourraient être visées.

Finalement, il se pose la question de savoir qui contrôlera ces transferts vers les administrations étatiques. Dans son avis, le Parquet général note qu'*„il existe à tout le moins un doute sur le point de savoir si l'échange de données et d'informations certes collectées pour les besoins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions, mais transmises par des officiers ou agents de police judiciaire à des administrations publiques dans la finalité différente de permettre à celles-ci d'exécuter leurs missions de service public (qui sont, par hypothèse, étrangères à la prévention, recherche, constatation ou poursuite d'infractions) relève de la compétence de l'autorité de contrôle de l'article 17“*. La CCDH invite le législateur à clarifier cette question dans le projet de loi.

Au niveau international, il s'agit de réglementer l'échange transfrontalier d'informations et de données policières entre, d'un côté, la Police grand-ducale, et, de l'autre, les autorités policières des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen, les institutions, organes et agences de l'UE si cela relève de leur mandat (principalement Europol & Eurojust), mais aussi les autorités policières des Etats tiers de même qu'avec Interpol.

b) Echange avec les Etats membres de l'Union européenne

L'objectif principal du projet de loi sous avis est de transposer la décision-cadre 2006/960/JAI de 2006 et de mettre en oeuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI de 2008.

Comme déjà mentionné plus haut, dans le cadre de son travail de contrôle, l'Autorité de contrôle spécifique a constaté de sérieuses lacunes en ce qui concerne le système du traitement des données et a souligné son inadéquation avec les règles relatives à la protection des données. Dans ce contexte, la CCDH se montre préoccupée par la volonté du gouvernement d'approfondir l'échange de données et d'informations avec les autorités d'autres pays sans d'abord modifier la législation existante afin d'assurer une meilleure protection des données.

Par ailleurs, la CCDH considère inacceptable qu'un projet de loi qui concerne les droits fondamentaux des citoyens, notamment le droit à la vie privée et le droit à la protection des données, ne contienne pas de dispositions sur la protection des données. Cette lacune ne peut pas être justifiée avec l'adoption de „futures dispositions“ d'une „future“ loi transposant une „future“ directive relative aux transferts de données à des fins policières et judiciaires.

⁵ Question n° 190 du 10 mai 2016 de Monsieur Gilles Roth relative au rapport d'activités de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour les années 2014 et 2015, adressée à Madame la Secrétaire d'Etat à la Sécurité intérieure et à Madame la Secrétaire d'Etat à la Défense, disponible sur <http://visilux.chd.lu/ArchivePage/video/1718/sequence/75081.html>

Vu que la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données vient d'être adoptée, la CCDH recommande au législateur d'attendre l'élaboration du projet de loi transposant cette directive avant d'adopter le présent texte.

Finalement, la CCDH tient à souligner qu'il y a différents textes qui régissent la matière et qui sont tous intrinsèquement liés (*le règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale qui devra être modifié, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la future loi qui visera la transposition de la directive 2016/680 relative aux transferts de données à des fins policières et judiciaires, le présent projet de loi et encore bien d'autres textes légaux*). Dans un but de clarté, de lisibilité et par conséquent de sécurité juridique, la CCH estime qu'il y a lieu de veiller à la coordination des différentes dispositions légales éparses existantes et en projet.

c) Echange avec les Etats tiers

Les auteurs ont jugé opportun de saisir l'occasion du projet de loi sous examen pour déterminer également les dispositions applicables aux échanges entre la Police grand-ducale et les Polices des Etats tiers, alors que de telles dispositions font encore défaut en droit luxembourgeois à l'heure actuelle.

On peut assumer qu'il existe un certain niveau de protection des données au sein de l'Union européenne, qui peut être plus ou moins élevé selon l'Etat membre: il y a dès lors lieu de souligner que la décision-cadre 2006/960/JAI et la décision 2008/615/JAI prévoient toutes les deux la mise en place, par les Etats membres, d'un certain nombre d'instruments permettant de garantir un niveau élevé de protection des données à caractère personnel. Or, la CCDH doute que le niveau de protection dans les pays tiers rejoigne celui prévu au niveau européen. Il se pose néanmoins la question de savoir si et comment on peut garantir ce même niveau de protection de données dans des Etats tiers. C'est pourquoi la CCDH se demande s'il ne faudrait pas mettre en place des garanties supplémentaires ou limiter davantage les données qu'on échange avec les Etats tiers. Elle tient à souligner qu'une coopération policière plus étroite en matière pénale doit incontestablement aller de pair avec le respect des droits fondamentaux, en particulier du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel.

2) Contrôle ex post par l'autorité de contrôle de l'article 17

En ce qui concerne les traitements de données effectués par la Police, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel prévoit en son article 17 qu'une autorité de contrôle spécifique est chargée de les contrôler et de les surveiller.

La CCDH recommande aux auteurs d'ajouter un renvoi formel à l'article 17 dans le projet de loi afin d'éviter toute confusion et de préciser que les échanges des données et d'informations visées par le présent texte relèvent de la compétence de l'autorité de contrôle de l'article 17.

Elle rappelle par ailleurs le besoin de clarifier la question de la compétence de cette autorité en ce qui concerne le contrôle des transferts effectués par la Police grand-ducale aux administrations de l'Etat.

La CCDH tient encore à souligner que cette autorité de contrôle se compose de 2 membres de la Commission nationale de la protection des données et du procureur général d'Etat. Elle ne dispose pas de son propre budget et dans ses rapports annuels, elle souligne régulièrement le manque de moyens financiers et en personnel. Par ailleurs, cette autorité ne semble pas avoir de vrai pouvoir de sanction en cas de violation de la loi et il n'est pas non plus garanti que les recommandations qu'elle fait doivent être suivies (voir rapport annuel 2014-2015).

La CCDH se pose donc la question de savoir si le gouvernement se donne vraiment les moyens nécessaires pour assurer la protection des données à caractère personnel et garantir un contrôle efficace du respect des dispositions du présent projet de loi.

*

C) RECOMMANDATIONS

1. La CCDH recommande d'introduire dans le projet de loi des dispositions relatives à la protection des données.
2. La CCDH recommande au gouvernement d'attendre la transposition de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil avant d'adopter le présent projet de loi.
3. La CCDH insiste sur l'importance de limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel et pouvant en faire le transfert au strict nécessaire. Elle considère que cette tâche devrait être attribuée à des policiers spécialement formés et expérimentés et ayant des connaissances suffisantes en matière de protection des données.
4. La CCDH estime que les dispositions réglementant la transmission des données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat sont formulées de manière trop vague et que le projet de loi ne contient pas assez de garanties pour éviter des abus.
La CCDH recommande par ailleurs de clarifier la question de savoir qui contrôlera ces transmissions.
5. La CCDH estime que dans le cadre de l'échange avec la Police des Etats tiers, il y a lieu de veiller à un niveau de protection des données au moins comparable au standard qui existe en Europe.
6. La CCDH insiste que des ressources financières et humaines appropriées doivent être garanties à l'autorité de contrôle de l'article 17.
7. Finalement, la CCDH rappelle que la coopération plus étroite en matière pénale et la lutte contre le terrorisme doivent incontestablement aller de pair avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/03

N° 6976³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 24 mars 2016, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière et des textes européens à transposer par le projet, à savoir la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Le Conseil d'État regrette cependant que le projet n'était pas accompagné d'un tableau de concordance entre les différentes dispositions à transposer et les articles du projet sous examen destinés à opérer cette transposition.

Les avis du Procureur général d'État et de la Commission consultative des droits de l'homme ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 mai et 29 août 2016.

Le Conseil d'État note que l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ne semble pas avoir été sollicité, bien que l'article 32, paragraphe 3, lettre (e), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel impose une telle consultation pour „tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de“ la prédite loi. Or, la communication par transmission de données fait partie des „traitements“ de données qui figurent à l'article 2, sous r), de la loi modifiée du 2 août 2002, de sorte que l'avis de la Commission nationale pour la protection nationale des données est à solliciter dans le cadre du projet sous examen.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen poursuit un but double: il entend, en premier lieu, transposer en droit interne tant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne¹ que la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière², et, en deuxième lieu, introduire des dispositions réglementant l'échange d'informations policières au niveau national en vue d'un alignement des dispositions applicables aux échanges d'informations en droit interne sur celles régissant ces échanges en droit international.

Tant le projet sous examen que l'avis du Procureur général d'État mettent en exergue une des difficultés majeures de cette transposition consistant dans le fait que les services de police disposent d'informations de différentes origines et, de ce fait, soumises à des régimes juridiques différents³.

Une première source d'informations consiste dans les données contenues dans des traitements automatisés accessibles aux services de police en application de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, qui autorise l'accès des services de police dans l'exercice de leurs missions définies à ladite loi aux articles 33 et 34. Il s'agit de traitements mis en place par certains ministères et organismes de l'État dans le cadre de leurs fonctions exécutives, donc de données traitées par des instances tierces qui ne font pas partie des services de police.

Une deuxième source d'informations sont les données et informations recueillies directement par la Police dans le cadre de l'exécution de sa mission de police administrative telle que définie à l'article 33, alinéa 1^{er}, de la prédite loi de 1999 et qui consiste à veiller „au maintien de l'ordre public, à l'exécution des lois et règlements de police généraux et communaux, à la prévention des infractions et à la protection des personnes et des biens“. Il s'agit par conséquent de données et d'informations générées dans le cadre de l'exécution d'une mission autonome de prévention des infractions, propre aux services de police.

La troisième source provient de l'exercice par la Police de sa mission de police judiciaire, visée à l'article 34 de la prédite loi de 1999, et qui consiste à rechercher les infractions, à en rassembler les preuves et à en déférer les auteurs aux juridictions répressives. Intervenant après la perpétration d'une infraction, sa mission est répressive et est conduite sous la direction des autorités judiciaires, soit du ministère public⁴, soit du juge d'instruction⁵, et sous le contrôle du Procureur général d'État⁶.

Le régime légal des accès à ces différentes catégories de données et d'informations variant avec leur origine, les auteurs du projet sous examen ont été obligés de mettre en place des dispositions qui tiennent compte de ces disparités, tout en respectant les obligations découlant des textes à transposer.

S'y ajoute que ces textes contiennent déjà en eux-mêmes une limite importante, consistant à retenir que les échanges d'informations entre services de police ne doivent pas avoir pour effet de court-circuiter les mécanismes internationaux régissant l'entraide judiciaire pénale internationale⁷ qui, ainsi que le rappelle le Procureur général d'État dans son avis, „repose sur des règles et principes complexes qui tentent de mettre en équilibre, d'une part, les intérêts souverains de l'État requis par rapport à l'État requérant et, d'autre part, ces derniers avec les droits des personnes concernées par ces procédures“⁸.

Le texte sous examen est cependant un élément important de la transposition en droit positif du principe de „disponibilité“ consacré, ainsi que le rappellent les auteurs du projet, par le programme de

1 JOUE, L 386 du 29 décembre 2006, p. 89

2 JOUE, L 210 du 6 août 2008, p. 1

3 Dans la suite, il sera fait abstraction de données et d'informations librement accessibles par une recherche sur le réseau mondial, pour ne viser que les traitements de données personnelles soumises à un régime particulier.

4 Art. 9 du Code d'instruction criminelle („CIC“)

5 Art. 52 CIC

6 Art. 15-2 CIC

7 Voir art. 1^{er} de la décision-cadre 2006/960/JAI et art. 35, point 7, de la décision 2008/615/JAI

8 Doc. parl. 6976¹, avis du Parquet général, p. 2

La Haye⁹ qui „veut que les informations nécessaires à la lutte contre la criminalité franchissent sans obstacle les frontières intérieures de l'UE“¹⁰.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les auteurs du projet sous examen ont subdivisé celui-ci en deux chapitres, le premier traitant de l'échange de données à caractère personnel et d'informations au niveau international, le deuxième instaurant les règles applicables aux échanges entrepris au niveau national.

Le premier chapitre, à son tour, comprend deux sections. La première section opère la transposition en droit luxembourgeois de la décision-cadre 2006/960/JAI, la deuxième celle de „certaines“¹¹ dispositions de la décision 2008/615/JAI.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine, aux termes du commentaire des articles, „les autorités et institutions policières avec lesquelles la Police grand-ducale peut échanger des données à caractère personnel et des informations“.

Le Conseil d'État souligne, en premier lieu, que le recours aux termes „autorité policière“ est à éviter, étant donné que la Police ne constitue pas une autorité au sens constitutionnel du terme, mais un service dépendant du pouvoir exécutif, sous réserve des pouvoirs des autorités judiciaires, mais qui sont cependant sans incidence sur le rattachement desdits services à l'exécutif, de telle sorte qu'il y a lieu de remplacer, non seulement à l'article 1^{er}, mais dans tout le texte sous examen, la référence aux „autorités policières“ par une référence aux „services de police“.

Quant au fond de l'article sous avis, le Conseil d'État note que les auteurs du projet entendent élargir le champ d'application de l'échange de renseignements au-delà des services de police des États membres, seuls directement visés par la décision-cadre à transposer.

En profiteraient ainsi d'abord „les institutions, organes et agences de l'Union européenne“. Or, l'accès par ces entités aux données et informations détenues par les services de police des États membres est d'ores et déjà réglé par les instruments les mettant en place, de telle sorte que la disposition y relative dans l'article sous examen est superflue et peut être omise¹².

Le projet, au point 3) du paragraphe 1^{er} sous examen, inclut ensuite „les autorités policières des États non visés au point 1)“. Le Conseil d'État en conclut que cette disposition autorisera la dissémination des données et informations policières aux services de police du monde entier. Le Conseil d'État estime cependant qu'une telle dissémination, effectuée en dehors de tout cadre conventionnel qui réglerait l'utilisation et la gestion des données ainsi communiquées n'est pas compatible avec les principes de base de la protection des données personnelles, mettant ainsi en cause les droits fondamentaux des citoyens tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De même, le texte sous examen, en autorisant une communication internationale des données et informations sans discrimination, ne met pas en place les dispositifs nécessaires

9 Doc. COM(2005) 184 final, JOUE C 236 du 24 septembre 2005, p. 9, *adde* le „Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne“, JOUE C198 du 12 août 2005, p. 1, *specifiter* le point 3.1; voir, pour une synthèse officielle, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3A116002>, consulté le 3 octobre 2016

10 COM(2005) 490 final, Proposition de décision-cadre du Conseil relative à l'échange d'informations en vertu du principe de disponibilité, p. 2, [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005PC0490 &from=fr](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005PC0490&from=fr), consulté le 3 septembre 2016

11 Doc. parl. 6976, exposé des motifs, p. 15

12 Voir, p. ex., la décision 2009/371/JAI portant création de l'Office européen de police (Europol), JOUE 2009, L-121, p. 37, qui consacre l'ensemble de son chapitre II aux systèmes de traitement de l'information, et notamment à leur alimentation par les services compétents des États membres (notamment articles 11, point 3) et 13.), ainsi que le chapitre III aux règles relatives aux traitements de ces données

pour garantir que cette communication soit limitée à des pays assurant un niveau de protection adéquat. Le Conseil d'État est par conséquent amené à s'opposer formellement à cette démarche¹³.

Toutefois, le Conseil d'État, conscient de l'importance de l'échange de données et d'informations dans le cadre de la finalité pré-rappelée, pourrait s'accommoder d'un nouveau texte remplaçant le point 3) actuellement proposé, et inspiré de la loi du 8 août 2002 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, qui préciserait que l'échange de données et d'informations serait également possible pour:

„3) les services de police d'États liés au Grand-Duché de Luxembourg par un accord international prévoyant un échange de données personnelles et d'informations policières“

Enfin, le projet de loi prévoit l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) comme récipiendaire de données et d'informations. Le Conseil d'État rappelle que l'OIPC n'est pas un organe interétatique, mais une entité de droit international dépourvue de qualité de personne juridique internationale comptant certes de nombreux États en tant que membres, mais non moins dépourvue de statut international. Il découle de ses statuts qu'elle a pour but notamment „d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (et) d'établir et de développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun.“¹⁴. Dans le „Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données“ il est disposé à l'article 5 (respect des principes de gouvernance) que les „Membres de l'organisation s'efforcent d'échanger le maximum d'informations présentant un intérêt pour la coopération policière internationale dans le respect (...) de leurs législations nationales respectives et des conventions internationales auxquelles ils sont parties“, et l'article 6 du même règlement de préciser que ces données sont enregistrées, mises à jour et effacées directement dans les bases de données INTERPOL par les bureaux centraux nationaux au travers de leurs accès directs. Ces mêmes bureaux sont également chargés de créer les liens entre les données¹⁵.

La décision de principe d'accorder aux services de police luxembourgeois le droit de communiquer à INTERPOL des données personnelles et des informations découle dès lors d'un choix politique que le Conseil d'État n'entend pas commenter. Il estime cependant qu'il est indispensable, au regard de la sensibilité des données communiquées, d'entourer cette faculté de l'encadrement législatif nécessaire quant aux données personnelles et informations que les services de police sont autorisés à communiquer à INTERPOL ainsi que le permettent les dispositions des statuts et règlements de cette entité et recommande dès lors de créer dans le texte sous examen le cadre légal nécessaire afin de préciser les données et informations communicables ainsi que les normes de mises à jour et d'effacement de celles-ci.

Le Conseil d'État constate en dernier lieu que l'article 2, point a), de la décision-cadre 2006/960/JAI compte encore parmi les services concernés, outre le service national de police, notamment les services de la douane et tout autre service „qui est autorisé par le droit national à dépister et à prévenir les infractions criminelles, à enquêter à leur propos, et à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives dans le cadre de ces activités“. Sont seulement exclues les „agences ou les unités spécialisées dans les questions de sécurité nationale“.

Or, depuis la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité directe et les attributions policières¹⁶, certains agents des douanes exercent des attributions policières notamment dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants¹⁷, de telle sorte que le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir pourquoi ces agents sont exclus du mécanisme d'échange, même si

13 À noter que dans sa loi de transposition du 15 mai 2014, la Belgique n'inclut dans le champ des bénéficiaires des échanges que les „États membres de l'Union européenne et les pays associés à Schengen“ (loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90^{ter} du Code d'instruction criminelle, Moniteur belge n° 218 du 7 août 2014, art. 5), tandis que la France a limité ce champ aux seuls pays membres de l'Union (art. 695-9-31 du Code de procédure pénale (CPP), ordonnance 2011-1069 du 8 septembre 2011 transposant la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006, JO du 9 septembre 2011)

14 Statut et règlement général de l'OIPC, article 2

15 Pour les textes INTERPOL cités, voir: <http://www.interpol.int/fr/About-INTERPOL/Legal-materials/The-Constitution> (consulté le 4 septembre 2016).

16 Mém. A 1993, p. 1099

17 Loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, *specifiter* article 2

leur inclusion éventuelle doit être limitée à leurs compétences spécifiques en application de la prédite loi de 1993¹⁸.

Bien que le Conseil d'État ne dispose pas d'informations que le Grand-Duché de Luxembourg ait fait la déclaration prévue à l'article 2, point a), de la décision-cadre 2006/960/JAI, il n'en constate pas moins qu'en se limitant à viser, dans la loi en projet, les services de police, les auteurs du projet ont fait une transposition incorrecte de la décision-cadre 2006/960/JAI, de sorte qu'il doit formellement s'opposer à la disposition sous examen.

Article 2

L'article 2 du projet sous examen, en son paragraphe 1^{er}, limite l'échange aux données et informations directement disponibles ou directement accessibles¹⁹, ce qui exclut la communication d'éléments qui nécessiteraient des actes de collecte préalables, telles une audition ou une perquisition, actes réservés à l'entraide judiciaire pénale²⁰. Ce paragraphe est encore à lire ensemble avec l'article 5, paragraphe 2, qui traite des données détenues par les services de police, mais qui sont qualifiées de données judiciaires, et pour lesquelles un régime spécial est mis en place. Il n'appelle pas d'autre observation.

Le paragraphe 2, que les auteurs disent être inspiré du droit belge, contient la définition de la notion de „directement disponible“ et de celle de „directement accessible“ et n'appelle de même pas d'observation.

Le paragraphe 3 dispose que l'échange prévu au projet sous examen s'effectue „sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie“. Étant donné la suprématie du droit international sur le droit interne, le Conseil d'État rappelle que, chaque fois qu'une telle convention existe, le droit national ne peut trouver application que pour des questions internes, par exemple des procédures d'exécution nationales. Il est dès lors superflu de rappeler ce principe, de telle sorte que le paragraphe 3 est à omettre pour être superfétatoire.

Article 3

Le paragraphe 1^{er} cerne les finalités auxquelles les données communiquées peuvent servir. Ces finalités sont de deux ordres: elles sont policières pour ce qui est de la prévention et de la recherche d'infractions, mais judiciaires pour ce qui est de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales. Cette distinction aura une influence directe sur leur communicabilité au titre du projet sous examen.

Le commentaire de cette disposition note qu'elle entend transposer les articles 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et 2, point h), de la directive 2006/960/JAI. Or, celle-ci ne contient pas de point h) en son article 2, de telle sorte que le Conseil d'État apprécierait de recevoir les précisions requises quant à la disposition transposée par le biais du texte sous examen.

Le paragraphe 2 est superflu pour n'être qu'une affirmation sans valeur normative. La condition prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2006/960/JAI, à savoir que l'échange ne peut avoir lieu que „si des raisons factuelles donnent lieu de croire“ à l'existence de ces informations dans l'État requis, ces raisons devant figurer dans la demande dans les conditions spécifiées à la disposition à transposer, figure à l'article 3 du paragraphe 3 du projet. Le Conseil d'État propose dès lors de faire abstraction dudit paragraphe 2, et de redresser comme suit le paragraphe 3, qui deviendra alors le paragraphe 2, par une référence plus étroite au texte à transposer:

„Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations ou renseignements recherchés (...)“

18 À noter que la France a inclus les services ou unités des douanes (article 695-9-31 du code de procédure pénale), tandis que la Belgique a limité l'échange aux seuls „services de police belges“ (loi du 15 mai 2014, article 5).

19 Définies à l'article 2, point d) de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

20 Décision-cadre 2006/960/JAI, article 1^{er}, points 3 et 5

Article 4

L'article 4 du projet sous examen tend à éviter que le mécanisme d'échange mis en place par le projet sous avis ne soit utilisé pour contourner les mécanismes de l'entraide judiciaire pénale internationale et ainsi de court-circuiter les protections des droits tant des personnes visées aux demandes que d'éventuels tiers. La possibilité de prévoir une telle disposition figure à l'article 1^{er}, point 2, de la décision-cadre 2006/960/JAI.

Repris presque mot pour mot de l'article 7 de la loi belge du 15 mai 2014, l'article 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Toutefois, si le Conseil d'État est suivi dans ses observations relatives aux services répressifs luxembourgeois visés (voir article 1^{er} du projet), il y aurait lieu d'en tenir compte également à l'endroit de l'article 4, qui, dans sa rédaction initiale, ne vise que la Police grand-ducale.

Article 5

L'article 5 a sa source dans la nature juridique différente dont sont revêtus les renseignements à transmettre selon l'état de la procédure et opère une distinction entre les données et informations provenant d'une instruction ou d'une enquête en cours, pour lesquelles la transmission ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente, et celles dont dispose le service répressif en dehors d'une telle procédure. La solution retenue, qui trouve par ailleurs l'accord des autorités judiciaires²¹, est inspirée tant du texte de transposition belge²² que du texte français²³, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 met en place une règle de spécialité selon les modalités y prévues qui est applicable aux renseignements transmis par les services répressifs luxembourgeois à l'étranger. Le projet s'inspire étroitement de son modèle franco-belge et transpose correctement les dispositions de la décision-cadre 2006/960/JAI. Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à faire.

Article 7

L'article 7 met en place deux causes de refus de communication d'informations. Dans la lecture que fait le Conseil d'État de ce texte, il s'agit de causes de refus obligatoires de telle sorte que si les conditions de refus sont données, celui-ci doit être exprimé.

Or, l'article 10, point 1, de la décision-cadre 2006/960/JAI, qui doit être transposé par le paragraphe 1^{er} de l'article 7 sous examen, ne prévoit qu'une cause facultative de refus pour le service concerné, ce qui amène le Conseil d'État à s'opposer formellement au texte actuellement proposé pour transposition incorrecte de la norme européenne. Il ne ressort d'ailleurs pas du commentaire des articles pourquoi les auteurs du projet se sont départis du texte de la décision-cadre 2006/960/JAI, qui aurait facilement pu être repris et aurait ainsi permis une transposition correcte. Le Conseil d'État signale que, dans l'ordonnance de transposition précitée, la France a pris le parti d'une transposition littérale²⁴.

Le paragraphe 2 de l'article 7 n'appelle pas d'observation.

Dans le commentaire relatif à l'article 7, les auteurs du projet ont indiqué ne pas „faire usage de la faculté prévue au paragraphe 2 de l'article 10“ de la décision-cadre 2006/960/JAI „permettant de refuser également la transmission si l'infraction pénale à la base de l'échange envisagé est punie au Luxembourg d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins“.

Le Conseil d'État estime toutefois que le choix de ne pas reprendre en droit national cette cause de refus facultative procède d'une mauvaise lecture du texte à transposer. En effet, il ne découle ni l'article 10, paragraphe 2, de la décision-cadre 2006/960/JAI, ni d'aucune autre disposition de celle-ci que les États membres, dans leur acte de transposition, détiennent un pouvoir de déclaration relative à l'application ou à la non-application de cette disposition, de telle sorte que le choix opéré par les auteurs

21 Doc. parl. 6976¹, avis du Procureur général d'État, pp. 2 à 4, *specifiter* p. 4 „La solution ainsi proposée paraît, eu égard à la complexité de la tâche impartie de concilier en partie l'inconciliable, équilibrée et satisfaisante“.

22 Loi belge du 15 mai 2014, article 8

23 Article 695-9-40 du code de procédure pénale français

24 Article 695-9-41 CPP

du texte sous examen conduit à une transposition incorrecte du texte de l'Union, qui ne peut que faire l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'État²⁵.

Articles 8 à 11

Les articles 8 à 11, qui sont une transposition quasi littérale des paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI, n'appellent pas d'observation de fond. Le Conseil d'État rappelle cependant qu'il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée eu égard à l'opposition formelle faite à l'endroit de l'article 1^{er} du projet sous examen.

Article 12

L'article 12, qui vise à transposer l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la décision-cadre 2006/960/JAI, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 13

L'article 13 tend à assurer que les informations communiquées aux services répressifs luxembourgeois par la voie de l'échange mis en place par la décision-cadre 2006/960/JAI puissent être utilisées à des fins judiciaires. Il s'agit par conséquent d'une disposition importante qui aura pour effet que ces informations sont utilisables quelle que soit la forme sous laquelle elles auraient été obtenues à l'étranger et même si cette forme n'est pas admissible en droit interne luxembourgeois.

Les auteurs réservent les dispositions de droit international, ce qui, bien que superfétatoire au regard de la primauté du droit international sur le droit interne, peut cependant être utilement rappelé dans le cadre de l'article sous examen. Ils y incluent encore „les conditions fixées les cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}“. Or, il n'appartient pas à ces „autorités“, terme par ailleurs impropre ainsi qu'il a été dit plus haut, mais tout au plus au droit national du pays transmettant des informations de limiter l'usage que le Luxembourg peut en faire, de telle sorte que le texte sous examen est à redresser en ce sens.

Article 14

L'article 14 du projet sous examen est le premier de la section 2 consacrée plus particulièrement à la transposition de la décision 2008/615/JAI, précitée.

Visant plus particulièrement le terrorisme et la criminalité transfrontalière, la décision 2008/615/JAI, a pour „but d'intégrer, en substance, les dispositions du traité de Prüm²⁶ dans le cadre juridique de l'Union européenne“²⁷ et „contient donc des dispositions fondées sur les dispositions principales du traité de Prüm et destinées à améliorer l'échange d'informations.“²⁸. La décision 2008/615/JAI a encore pour but de réglementer „les autres formes de coopération plus étroite entre les services de police, en particulier par le biais d'opérations conjointes de sécurité (telles que des patrouilles communes)“²⁹. La relation de cet instrument avec le traité de Prüm est réglée par son article 35, paragraphe 1^{er}, qui prévoit qu'à „l'égard des États membres concernés, les dispositions pertinentes de la présente décision s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes qui figurent dans le

25 Voir, pour la France, art. 695-9-42 CPP, dans lequel la reprise littérale du texte de l'Union est combinée avec une solution nationale originale relative à l'appréciation de la proportionnalité, tandis que la Belgique, à l'instar du projet sous examen, ne reprend pas la disposition en question.

26 approuvée par la loi du 22 décembre 2006 portant

1. approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi que de la Déclaration commune, signés à Prüm le 27 mai 2005,
2. modification de la loi du 21 décembre 2004 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière, signé à Luxembourg, le 8 juin 2004,
3. modification de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale, et
4. modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Mém. A 2006, n° 234, du 28 décembre 2006, p. 4280

27 Décision 2008/651/JAI, considérant 1

28 *ibid.*, considérant 10

29 *ibid.*, considérant 16, les dispositions afférentes forment l'objet du chapitre 5 de la décision en question

traité de Prüm. Les autres dispositions du traité de Prüm restent d'application entre les parties contractantes du traité de Prüm.“

Le Conseil d'État ne s'est pas vu communiquer de tableau de correspondance entre les dispositions du traité de Prüm et celles de la décision 2008/615/JAI. De même, les libellés des différentes dispositions ne sont pas identiques, de sorte que la comparaison des textes en présence est malaisée. Cependant, le texte du projet sous examen, en tout état de cause, ne constitue pas une transposition de toutes les dispositions de la décision 2008/615/JAI, mais seulement de celles de ses dispositions ayant trait à l'échange de données personnelles et d'informations entre services répressifs, et le projet de citer dans l'article sous examen les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 auxquels seront applicables les dispositions de la section 1 du projet de loi. Ces articles visent tous la transmission d'informations, à savoir:

- article 5: celle d'„autres données à caractère personnel et d'autres informations“ dans le cadre de l'échange de profils ADN,
- article 10: celle d'„autres données à caractère personnel et d'autres informations“ dans le cadre de l'échange de données dactyloscopiques,
- article 13: celle de „données à caractère non personnel“ à des fins de prévention de l'ordre et de la sécurité publique lors de manifestations majeures à dimension transfrontalière,
- article 14: celle de „données à caractère personnel“, dans le même cadre,
- article 16: celle d'„informations aux fins de prévention des infractions terroristes“, y compris par voie de communication spontanée, et
- article 18: celle d'informations générales dans le cadre de la prévention d'infractions pénales et de maintien de l'ordre en cas de manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure ainsi que de catastrophes et d'accidents graves.

Le point commun de ces dispositions est qu'elles contiennent toutes un renvoi au droit national, complété pour certaines d'entre elles de la mention que ce renvoi comprend lui-même un renvoi au droit de l'entraide pénale. Ce droit national, aux yeux des auteurs du projet, sera dorénavant constitué par la loi sous examen.

Quant au texte de l'article 14 sous examen, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire abstraction du passage „notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière“, qui est dans le cadre de cet article purement exemplatif et dès lors dépourvu de tout caractère normatif.

Par ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes „sous réserve des dispositions particulières y prévues“. Le commentaire des articles est muet sur ce point. Si les articles à transposer contiennent des dispositions qui dérogent aux principes établis dans la première section du projet sous examen, il y a lieu de les prévoir expressément dans la deuxième section afin d'éviter toute ambiguïté dans les textes, cela d'autant plus que le projet vise la matière particulièrement délicate des données personnelles.

Le Conseil d'État rend les auteurs du projet attentifs au fait que, tant que les „dispositions particulières“ en question n'ont pas fait l'objet par le biais de la loi de transposition des précisions nécessaires pour définir leur portée exacte, il y a absence de transposition correcte de la décision 2008/615/JAI, une transposition se résumant à un simple renvoi (positif ou négatif) à certaines dispositions du texte à transposer ne suffisant pas à cette fin.

Aussi longtemps que le texte sous examen n'aura pas été complété par les précisions requises, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

Article 15

L'article 15, paragraphe 1^{er}, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 doit être modifié, en suivant la logique décrite à l'article 1^{er} du projet, pour inclure les autres services répressifs compétents.

Article 16

L'article 16 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 17

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 ne se comprend que si on lit le commentaire des articles. Le Conseil d'État propose dès lors de le rédiger comme suit:

„(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'État en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'État n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.“

Le Conseil d'État se rallie pour le surplus aux considérations faites par le Procureur général d'État dans son avis du 28 avril 2016 pour ce qui est des deux limites à la libre transmission des données et informations, à savoir:

- que les données et informations fournies ne peuvent servir de preuve que si l'autorité judiciaire nationale l'a expressément autorisé, et que
- la transmission, en tout cas en l'état du droit actuel et dans l'attente de la transposition de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 sur les données personnelles³⁰, reste soumise au contrôle *ex post* de l'autorité mise en place par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel³¹.

Article 18

L'article 18 du projet sous examen introduit le deuxième chapitre dudit projet, consacré à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national entre les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale, d'un côté, et entre ceux-ci et les officiers de police judiciaire désignés par une loi spéciale, de l'autre côté. En son paragraphe 2, il entend encore rendre possible un échange avec d'autres administrations nationales „dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître“.

Pour ce qui est de l'article 18, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État peut suivre la logique des auteurs du projet. L'échange des données se fera toujours dans une finalité de prévention, de recherche et de répression des infractions, et tant le service qui communique une information que celui qui en profite œuvrent, chacun dans sa sphère de compétence, au maintien de l'ordre public par le biais de sanctions pénales prononcées, en cas d'infraction, par des juridictions ordinaires et dans le cadre de procédures respectant les principes d'un procès équitable.

Par contre, le Conseil d'État a du mal à suivre les auteurs dans la logique du paragraphe 2 de l'article sous examen. En effet, la finalité du transfert d'informations n'est ici plus judiciaire, mais purement administrative, et les auteurs de citer comme seul cas de figure celui „où une loi prévoit qu'avant l'octroi d'une autorisation, l'administration de l'État concernée doit procéder à une vérification de l'honorabilité du demandeur“³².

Or, le texte tel que projeté ne limite pas la communication des données et informations à ce seul cas de figure, mais, bien au contraire, il vise, de la façon la plus vague possible, et ainsi qu'il a été dit plus haut, la communication chaque fois qu'une administration éprouve le besoin de connaître une donnée ou information. Qui, par exemple, décidera de l'existence et de l'étendue de ce besoin? Quel sera le sort ultérieur des données transmises, ainsi que le régime qui leur sera applicable? Quels seront les droits des personnes concernées, la réponse à cette question étant par ailleurs intimement liée à celle donnée à la question qui précède?

Est-ce que l'autorité précitée à l'article 17 de la loi précitée du 2 août 2002, aura compétence pour vérifier tant la communication des informations que leur suivi? Le Conseil d'État note que le Procureur général d'État met en doute que le système actuellement en vigueur couvre cette hypothèse et propose d'inclure, soit dans le texte sous examen, soit dans la loi précitée du 2 août 2002, une disposition de nature à instaurer *expressis verbis* un contrôle par ladite autorité „de l'usage de données provenant

30 Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JOUE L 119 du 4 mai 2016, p. 89;

31 Doc. parl. 6976¹, avis du Procureur général d'État, p. 3

32 Doc. parl. 6976, exposé des motifs, p. 25

essentiellement de procédures judiciaires également³³ pour des finalités administratives, levant ainsi tout équivoque sur ce point essentiel pour les droits des particuliers.

Par ailleurs, et ainsi que le commentaire des articles le décrit lui-même³⁴, actuellement toutes les informations sont d'ores et déjà communiquées aux administrations concernées par le biais des enquêtes et rapports dressés par les services policiers dans le cadre de l'exercice de la police administrative. En cas de faits nouveaux, l'administration est de même informée par les services compétents et pourra agir, par exemple en retirant une autorisation en raison des faits nouveaux. Ces échanges se font déjà actuellement, et cela d'une manière transparente par voie de rapports faisant partie intégrante d'un dossier administratif qui, le cas échéant, sera soumis au juge administratif dans le cadre d'une procédure transparente et contradictoire.

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de compléter le projet sous examen par un cadre législatif précis destiné à entourer la communication de données et d'informations à des administrations tierces des garanties nécessaires à la protection de la vie privée telle que celle-ci est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'ensemble de ces raisons font que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition prévue à l'article 18, paragraphe 2, du projet sous examen.

Article 19

Si le paragraphe 1^{er} de cet article, qui a pour but d'établir „certaines conditions suivant lesquelles les échanges peuvent avoir lieu“ n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, celui-ci doit cependant formellement s'opposer au paragraphe 2, qui est lié au paragraphe 2 de l'article qui précède et qui fait lui-même l'objet d'une telle opposition formelle.

Article 20

L'article 20, pour autant qu'il concerne la transmission de données et d'informations aux entités visées à l'article 18, paragraphe 2, du projet sous examen, doit suivre le sort de cette disposition, sous peine d'opposition formelle. Il n'appelle pas d'observation pour le surplus.

Article 21

L'article 21 vise à délimiter le champ des données et informations à continuer (paragraphe 1^{er}) et à introduire une règle de spécialité quant à l'usage qui peut en être fait (paragraphe 2). Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond de cette disposition.

Article 22

Cette disposition vise à assurer la possibilité de voir les données et informations communiquées utilisées comme preuve. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'étendue de cette possibilité, il y a lieu d'ajouter, à l'instar du commentaire des articles, les termes de „en matière pénale“.

Article 23

L'article 23 est étroitement lié au contenu de l'article 1^{er} du projet sous examen, et devra en tout état de cause être adapté en cas d'amendement à cette disposition.

Article 24

Sans observation.

*

³³ Doc. parl. 6976¹, avis du Procureur général d'État, p. 4

³⁴ Doc. parl. 6976, p. 25

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 4

Il faudra écrire „utilisées“.

Article 8

Au paragraphe 2, dernière phrase, il convient d'écrire „demandées“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/04

N° 6976⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(17.11.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi modifiée du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée „la Commission nationale“ ou „la CNPD“) a notamment pour mission d'„être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Par courrier du 22 mars 2016, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n° 6976 relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Outre les deux textes à transposer ou à mettre en oeuvre, le présent avis se référera aussi à:

- la *décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale* qui définit, de manière générale, des règles communes à tous les Etats membres pour la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale,
- la *directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* dont le champ d'application. A la différence

de son texte prédécesseur, la décision-cadre 2008/977/JAI, n'est pas limité aux échanges de données entre les Etats membres de l'Union européenne, mais, au contraire, couvre aussi les situations internes à un Etat-membre et les transferts de données vers des pays tiers.

*

1. APPRECIATION GENERALE DU PROJET DE LOI

1.1. Les données pouvant faire l'objet de transmissions

En vertu du principe de disponibilité consacré par le projet de loi sous avis et les deux textes européens à mettre en oeuvre, toute information disponible pour l'autorité policière d'un pays participant aux échanges de données doit aussi être disponible aux autorités policières des autres pays participants.

Concrètement, les informations détenues par la Police grand-ducale mais aussi celles qui lui sont accessibles pourront, voire devront être transmises à toutes les autorités visées par les articles 1 et 18 du projet de loi selon les conditions fixées par celui-ci.

Vu l'étendue importante des données pouvant être transmises, il est d'autant plus important que les traitements de données qui sont effectués, à la base, au niveau national, par la Police grand-ducale respectent les règles relatives à la protection des données, au risque que des irrégularités ne soient en quelque sorte „exportées“ par le biais des échanges mis en place en vertu du projet de loi sous avis. Or, la CNPD constate que la législation nationale relative aux traitements de données opérés par la Police grand-ducale n'est pas conforme aux principes régissant la protection des données. Pourtant on entend permettre par le biais du projet de loi sous examen d'échanger des données au niveau international.

En effet, la CNPD voudrait, une fois de plus, relever que le règlement grand-ducal modifiée du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale („règlement Ingepol“) ne répond pas à toutes les exigences juridiques de protection des données découlant de la loi modifiée du 2 août 2002, ni de la décision-cadre 2008/977/JAI précitée et qu'il aurait dû être remplacé par un nouvel règlement grand-ducal obligatoire en exécution de l'article 17 paragraphe (1) lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002, soit depuis plus de 14 ans. Dans ses rapports annuels, l'autorité de contrôle spécifique „Article 17“ a d'ailleurs régulièrement critiqué la prorogation annuelle du règlement Ingepol depuis l'adoption de la loi modifiée du 2 août 2002 ainsi que l'absence d'adoption d'un nouvel règlement grand-ducal.

1.2. Journalisation des accès et autres mesures de sécurité

Pour pouvoir sanctionner des abus et des accès non autorisés et pour faciliter les recours des personnes concernées, il est primordial que les opérations de transmissions de données puissent être retracées.

Le défaut de journalisation rendrait d'ailleurs difficile voire impossible le contrôle par les autorités de contrôle ou les autorités judiciaires tel que prévu notamment par l'article 30 paragraphe 5. de la décision 2008/615/JAI.

Des mesures garantissant la traçabilité des communications sont notamment prescrites par les articles 22 paragraphe 2. lettre f) de la décision-cadre 2008/977/JAI, 30 de la décision 2008/615/JAI et 29 paragraphe 2. lettre f) de la directive 2016/680.

Selon le commentaire des articles, l'article 3 paragraphe 3 régissant les demandes à formuler en vue d'une communication des données est censé garantir la traçabilité. Cependant, le projet de loi sous avis ne réglemente pas la durée de conservation des demandes de transmissions de données, ni celles des transmissions elles-mêmes. Il est donc possible que, déjà peu de temps après une transmission, aucune trace de cette transmission des données ne subsiste.

Par ailleurs, en cas de communication électronique des données, aucune conservation de fichiers log n'est prévue, en dehors de l'hypothèse de transmissions se faisant par le biais de systèmes européens tels que Europol, SIS II etc.

A nouveau, étant donné que le règlement grand-ducal à prendre sur base de l'article 17 de la loi de 2002 fait défaut, rien n'est prévu en droit national de sorte que le présent projet de loi devra contenir des dispositions spécifiques à ce sujet.

La Commission nationale constate que, de manière plus générale, le projet de loi ne contient pas d'exigences particulières relatives à la sécurité et la confidentialité des données échangées. Or, vu le caractère extrêmement sensible des données en jeu, elle estime nécessaire de prévoir de telles mesures dans la loi.

En effet les articles 9 de la décision-cadre 2006/960/JAI et 29 paragraphe (1) de la décision 2008/615/JAI exigent de telles mesures de sécurité du droit national. Or, le droit national fait défaut en l'absence de règlement grand-ducal pris sur la base de l'article 17 de la loi de 2002.

Par ailleurs, le texte ne précise rien sur les modalités et conditions des moyens de transmission des données (quelles communications peuvent ou doivent être effectuées par écrit, quelles communications peuvent être effectuées par fax, par e-mail etc.?) mais évoque, en son article 12, seulement tous les canaux de coopération policière auxquels participe le Luxembourg. Or, de telles précisions seraient nécessaires pour déterminer les mesures de sécurité adaptées.

1.3. Voies de recours et droit d'être indemnisé

Les textes européens applicables exigent l'existence de recours devant l'autorité de contrôle compétente¹ et/ou² de recours juridictionnels³.

La Commission nationale se demande quelles pourraient être les recours juridictionnels applicables aux communications de données régies par la loi projetée.

En ce qui concerne la possibilité de recours devant l'autorité de contrôle, on peut également se poser des questions sur la compétence de l'autorité de contrôle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002. Si la compétence de cette autorité est mentionnée dans le commentaire des articles, le texte du projet de loi ne l'évoque pas. La simple communication de données de la Police grand-ducale vers les autorités de police d'autres pays ou les échanges entre différentes unités de la Police grand-ducale ne semble pas poser problème. En revanche, si une transmission est – en vertu des articles 5 paragraphe (2) ou 20 paragraphe (2) – autorisée par le Procureur d'Etat ou le juge d'instruction en ce qui concerne les données provenant d'une enquête en cours, respectivement d'une instruction préparatoire en cours, les choses sont moins claires. La CNPD partage aussi les soucis du Parquet général⁴ et de la Commission consultative des Droits de l'Homme⁵ relatives à la compétence de l'autorité de contrôle pour les transmissions de données de la Police grand-ducale vers des administrations.

En ce qui concerne la portée du droit d'accès indirect prévu par l'article 17 précité, il faut mentionner que la personne concernée ne peut pas se voir confirmer – par l'autorité de contrôle – qu'une violation de ses droits a effectivement eu lieu. En effet, aux termes de l'article 17 de loi modifiée du 2 août 2002, l'autorité de contrôle „procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne concernée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution.“

Ceci n'exclut pas, mais complique un éventuel recours en responsabilité de la victime qui veut être indemnisé. En effet, une personne hésitera à tenter une action en responsabilité si elle ne sait même pas si une violation de la loi a effectivement eu lieu ou non.

Mentionnons que le droit à une réparation est prévu par les articles 56 de la directive 2016/680, 31 de la décision 2008/615/JAI et 19 de la décision-cadre 2008/977/JAI.

1.4. Sanctions

La CNPD regrette que le projet de loi ne prévoit pas de sanctions pénales en cas de violations des règles édictées par le projet de loi.

1 Cf. notamment les articles 31 de la décision 2008/615/JAI, 25 paragraphe 3. de la décision-cadre 2008/977/JAI et 52 de la directive 2016/680.

2 Au regard de l'article 31 de la décision 2008/615/JAI, l'existence d'un des deux types de recours est suffisante, alors que la directive 2016/680 exige les deux.

3 Cf. notamment les articles 31 de la décision 2008/615/JAI, 25 paragraphe 3. de la décision-cadre 2008/977/JAI et 54 de la directive 2016/680.

4 Avis du 28 avril 2016, page 5

5 Avis du 7 juillet 2016, pages 5 et 7

Mentionnons qu'en vertu des articles 24 de la décision-cadre 2008/977/JAI et 57 de la directive 2016/680, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de prévoir des sanctions effectives afin d'assurer le respect des règles y énoncées.

Des sanctions pénales semblent d'autant plus nécessaires que la loi modifiée du 2 août 2002 (comprenant des sanctions pénales) – qui couvre également la matière policière – va disparaître prochainement sous sa forme actuelle en raison de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données), et abrogeant la directive 95/46/CE.

*

2. ECHANGES DE DONNEES AVEC LES INSTITUTIONS, ORGANES ET AGENCES DE L'UNION EUROPEENNE

En ce qui concerne plus particulièrement les échanges avec les institutions, organes et agences de l'Union européenne, il serait, dans un but de transparence, préférable que les institutions concernées soient nommément désignées en se référant aux textes européens respectifs.

*

3. LES TRANSFERTS DE DONNEES VERS DES PAYS TIERS

3.1. Le champ d'application

L'article 1^{er} du projet qui prévoit, en principe, la possibilité de la transmission de données à des pays tiers se réfère a priori au chapitre premier en son intégralité (et non seulement à la première section de ce chapitre).

Mais vu les dispositions de l'article 15, il semble clair que la consultation et la comparaison automatisées de profils ADN, la consultation automatisée de données dactyloscopiques et la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules soient réservées aux échanges de données entre Etats-membres liés par la décision 2008/615/JAI.

En vertu de l'article 11 du projet de loi, la communication spontanée (sans demande) de données est réservée à la coopération avec les autorités policières des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ainsi qu'avec les institutions, organes et agences de l'Union européenne.

Une approche plus restrictive en matière de transmissions spontanées vers des pays tiers est certainement de mise, surtout quand il ne s'agit pas de prévenir des infractions précises mais plutôt des „troubles à l'ordre public“ (termes utilisés par l'article 11 du projet de loi)⁶.

On peut cependant se demander s'il n'y a pas d'échange de données spontané avec des pays tiers dans l'hypothèse où la Police luxembourgeoise a connaissance d'infractions graves, par exemple de nature terroriste, qui sont sur le point de se produire sur le territoire d'un Etat tiers. Des informations de ce genre seraient-elles alors transmises en dehors de tout cadre légal ou y a-t-il d'autres textes légaux qui s'appliquent?

La CNPD estime qu'il serait préférable que le texte précise de manière plus explicite quels types d'échanges de données ne peuvent être effectués qu'entre pays membres de l'Union européenne et les pays associés à l'espace Schengen et quels types d'échanges peuvent être effectués également avec des pays tiers.

⁶ La transmission (spontanée ou sur demande) de données à caractère personnel en rapport avec des personnes présentant un danger pour l'ordre public est également prévue par l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, mais uniquement dans le contexte particulier des manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière. En revanche, l'article 7 de la décision-cadre 2006/960/JAI (que l'article 11 du projet de loi est censé transposer) n'impose une communication spontanée de données que dans le contexte d'„infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI“ (mandat d'arrêt européen).

Le projet de loi ne précise pas de manière expresse s'il s'applique uniquement aux relations avec des Etats ayant conclu un accord ou traité bilatéral ou multilatéral réglant l'échange de données en matière policière. A défaut de précision, il faut admettre qu'un tel accord n'est pas requis.

Si la future loi s'applique en dehors d'accords avec les pays destinataires des données, il est d'autant plus important que les règles de la loi sont strictes et protectrices des droits des citoyens. En effet, une fois la transmission des données vers le pays tiers effectuée, celle-ci échappe au champ d'application de la décision-cadre 2006/960/JAI et de la décision 2008/615/JAI et d'autres textes de l'Union qui garantissent les droits des personnes concernées dans les pays recevant des données de la part des autorités luxembourgeoises.

3.2. Appréciation

Le fait pour les pays européens de mettre en place un échange de données facilité selon le principe de disponibilité témoigne d'une relation de confiance particulière entre les Etats-membres de l'Union européenne, pays qui ont tous un niveau de droits de l'homme et de protection des données élevé, les standards en matière de droits de l'homme et de protection des données étant sanctionnés notamment par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

On peut donc s'étonner que le présent projet de loi assimile les Etat-tiers aux Etats membres de l'Union européenne sur bon nombre de points.

Certes, l'article 7 paragraphe (1) (tout comme l'article 20 paragraphe (2)) exclut la transmission des données „s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées“.

Or, il se pose la question de savoir ce qui se passe si les données demandées ne sont pas disproportionnées en soi, mais que, vu l'absence de législation ayant un niveau adéquat de protection des données dans le pays tiers requérant, il y a un risque sérieux que le traitement qui en sera fait ne respectera pas les principes les plus élémentaires en matière de protection des données.

On peut aussi s'étonner du fait que, l'article 7 du projet de loi n'exclut pas expressément la transmission de données aux fins de la recherche ou de la poursuite d'infraction politiques. A titre d'exemple d'une telle disposition, on peut citer l'article 4 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale qui exclut l'entraide „si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques“.

Dans ce contexte, il faudrait également que l'article 3 paragraphe (3) du projet de loi exige des autorités demandresses de données d'indiquer l'infraction qui est à la base de la demande. Certes, le formulaire „Annexe B“ joint au projet de loi et à la décision-cadre 2006/960/JAI comporte une rubrique à ce sujet, mais on peut supposer que ce formulaire ne sera utilisé qu'entre les pays membres de l'Union européenne et non dans les rapports avec les pays tiers.

La CNPD note aussi que l'article 3 paragraphe (3) du projet de loi n'exige pas de manière expresse une description des faits à la base de la demande. Or, une telle description est nécessaire pour pouvoir déceler si une infraction politique est „déguisée“ en infraction de droit commun par l'autorité de l'Etat requérant. A titre d'exemple, on peut songer aux Etats qui accusent des opposants politiques de terrorisme.

3.3. L'utilisation à des fins autres

L'utilisation des données à des fins autres pour lesquelles elles ont été transmises se heurte au principe de finalités qui est un des principes de base de la protection des données. Et elle est d'autant plus problématique dans l'hypothèse d'une transmission des données aux autorités de pays n'ayant pas les mêmes standards en matière de protection des données ou de droits de l'homme que l'Union européenne.

Si la décision-cadre 2006/960/JAI et la décision 2008/615/JAI ne prohibent pas cette utilisation, elles l'encadrent néanmoins (dans les échanges de données entre pays membres de l'Union européenne).

Or, les pays non-membres de l'Union européenne n'étant pas lié par ces textes, il y a un danger qu'ils agissent comme bon leur semble sur cette question.

Par ailleurs, le formulaire „Annexe A“ joint au projet de loi et à la décision-cadre 2006/960/JAI permet aux autorités de l'Etat communiquant les données d'exclure cette utilisation⁷.

Or, on peut présumer que ce formulaire n'est pas utilisé dans les échanges de données entre le Luxembourg et des pays tiers. Et le texte du projet de loi lui-même n'exige pas des autorités luxembourgeoises de fournir des précisions à ce sujet en cas de transfert de données vers un pays tiers.

3.4. Transfert ultérieur dans un autre pays

Vu les risques inhérents aux transferts de données vers des pays tiers, il faudrait exclure que les données transmises par le Luxembourg à un pays tiers puissent être transmises par celui-ci à un autre Etat. Or, le texte sous avis ne prévoit rien à ce sujet. Il serait préférable que toute communication de données à un pays tiers contienne impérativement une mention excluant expressément une communication ultérieure à un autre Etat.

Il est à noter que pour la transmission (beaucoup moins sensible) de données du Luxembourg vers un autre pays membre de l'Union européenne, une telle communication ultérieure – même à l'intérieur de l'Union européenne – est encadrée légalement et nécessiterait le cas échéant l'accord des autorités luxembourgeoises ayant effectué la première transmission de données.⁸

3.5. Incidence de la directive 2016/680

La directive 2016/680 consacre, aux articles 35 à 40, des règles très précises relatives aux transferts de données vers des pays tiers,

Le CNPD comprend que la transposition de la directive 2016/680 en son intégralité est complexe et prendra du temps. Cependant, il conviendrait, dans la mesure du possible, en tenir compte dès à présent pour le présent projet de loi.

En particulier, en cas de transfert de données vers un pays n'ayant pas un niveau de protection des données adéquat, il serait indiqué d'exiger des garanties appropriées telles que prévues par l'article 37 de la directive qui permet un transfert vers un pays tiers si

- „a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont fournies dans un instrument juridiquement contraignant; ou*
- b) le responsable du traitement a évalué toutes les circonstances du transfert et estime qu'il existe des garanties appropriées au regard de la protection des données à caractère personnel.“*

3.6. Conclusion

A ce stade, la CNPD se demande s'il ne faudrait pas exclure du projet de loi tout transfert de données vers un pays tiers à part ceux effectués en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

*

⁷ Extrait du formulaire „Annexe A“:

Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960/JAI: Informations et renseignements fournis
1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis
<input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité juridique
<input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...:

⁸ Voir notamment l'article 3 paragraphe 5. de la décision-cadre 2006/960/JAI et l'article 27 de la décision 2008/615/JAI

4. LES ECHANGES DE DONNEES AVEC LES AGENTS DES ADMINISTRATIONS AYANT LA QUALITE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Les échanges de données avec les agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire peuvent être effectués dans les deux sens, c'est-à-dire de la Police grand-ducale à destination des agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire et vice-versa.

Pour ce qui concerne les transmissions de données en direction des agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire, l'article 18 paragraphe (1) donne une base égale à la transmission de données accessibles à la Police en vertu l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, transmission des données qui s'avère parfois nécessaire à l'acquittement des missions des agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

En ce qui concerne la transmission de données dans le sens inverse, c'est-à-dire à destination de la Police grand-ducale, il est compréhensible que certaines données doivent parfois pouvoir être transmises des agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire vers la Police grand-ducale, notamment en ce qui concerne les procès-verbaux constatant des infractions.

Le texte permet cependant l'échange de toutes données disponibles ou accessibles au sans de l'article 18 paragraphe (3). Cela signifierait concrètement que les officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale pourraient, le cas échéant, avoir accès aux bases de données et d'informations de dossiers des administrations dont relèvent les agents publics en question sans avoir recours à une perquisition et donc sans les garanties qui s'y attachent (décision d'un juge d'instruction sauf crime ou délit flagrant, voies de recours). Par ailleurs, selon l'article 22 du projet de loi, les données ainsi transmises pourraient être utilisées comme preuve.

Il serait préférable que le texte de loi, soit les lois régissant lesdites administrations délimitent, de manière très précise, les données pouvant être transmises des agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire aux officiers et agents de police judiciaire de la Police grand-ducale.

La CNPD note aussi que le texte soumis pour avis ne clarifie pas si les agents' publics ayant la qualité d'officier de police judiciaire sont tenus de donner suite à une demande de transmission de la part de la Police grand-ducale ou s'ils peuvent apprécier eux-mêmes l'utilité d'une telle transmission et le cas échéant la refuser.

En ce qui concerne les principes de proportionnalité et de finalité, il est renvoyé aux développements exposés ci-dessous dans la partie relative aux échanges des données avec les administrations.

*

5. LES ECHANGES DES DONNEES AVEC LES ADMINISTRATIONS

5.1. Etendue des échanges de données

Par opposition aux échanges de données entre la Police et les officiers de police judiciaire des administrations – qui peuvent être effectués dans les deux sens – les échanges de données de la Police avec les administrations effectuées en vertu de l'article 18 paragraphe (2) ne peuvent se faire que dans un sens, à savoir en direction des administrations.

5.1.1. Les données auxquelles la Police grand-ducale a accès et provenant d'autres administrations

Les transmissions de données peuvent porter sur toutes données disponibles ou accessibles au sens de l'article 18 paragraphe (3). Cela inclut notamment les données issues des bases de données étatiques auxquelles la Police a accès en vertu de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

La CNPD estime que la loi sur l'échange de données en matière policière ne devrait pas servir à permettre des échanges de données entre administrations par l'intermédiaire de la Police grand-ducale. En cas de nécessité, des dispositions déterminant en détail les fichiers d'administrations pouvant être accédés par d'autres administrations devraient être inscrites dans les lois régissant les administrations

demanderes de données. D'ailleurs, là où de telles dispositions existent déjà, le projet de loi en l'état actuel permettrait éventuellement de contourner ces dispositions légales.

A titre d'exemple, on peut mentionner l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industrie ainsi qu'à certaines professions libérales et l'article 2 du règlement grand-ducal du 28 avril 2015 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de l'article 32 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industrie ainsi qu'à certaines professions libérales. Ces articles comportent une liste de bases de données étatiques et des catégories de données précises auxquelles le Ministère de l'Economie peut avoir accès notamment en vue de l'instruction des autorisations d'établissement. La liste ne comporte pas toutes les bases de données pouvant être accédées par la Police en vertu de l'article 34-1 de loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police. En cas d'adoption du texte sous avis, le Ministère en question pourra dès lors – par le biais de la loi projetée sur les échanges de données en matière policière et l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 – obtenir de manière indirecte les données auxquelles il n'a pas accès directement en vertu de la loi du 2 septembre 2011 et du règlement grand-ducal du 28 avril 2015 précités.

La problématique est similaire pour les données issues du registre national des personnes physiques.

Certaines administrations disposent, pour l'exécution des ou d'une partie de leurs missions, d'un accès au registre en vertu d'une loi ou d'une autorisation accordée en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques. Il se pose la question de savoir si, à l'avenir, des administrations ne disposant pas d'un tel accès ou celles dont l'accès est limité à seulement une partie des données du registre, pourront bénéficier – de manière indirecte – de l'accès le cas échéant plus large de la Police grand-ducale, alors qu'en l'état actuel du droit, l'accès au registre national des personnes physiques doit être autorisé par le ministre ayant le Centre des technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions.

5.1.2. Les données d'origine policière ou judiciaire

Le projet de loi permet, en ses articles 18 et suivants, sous conditions, la transmission aux administrations par la Police de données disponibles ou accessibles. Ceci est justifié en particulier par la nécessité, pour une série d'administrations, de vérifier l'honorabilité de certaines personnes en amont ou en aval de décisions d'autorisations ou agréments.

Le commentaire des articles évoque notamment l'exemple d'„une personne, titulaire d'un agrément pour gérer une crèche, serait poursuivie pour pédophilie tout en continuant à gérer la crèche pendant des mois voire des années, parce que l'administration étatique concernée n'a pas pu agir faute d'avoir été informée.“ Or, il faut aussi penser à l'hypothèse dans laquelle la personne poursuivie à tort est acquittée par la suite ou celle où l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite.

Ainsi une personne risquerait de subir une „condamnation administrative“ sur base d'un rapport ou d'un procès-verbal avant que la justice n'ait pris une décision.

Le texte du projet de loi prévoit qu'en cas d'enquête ou instruction en cours, les données issues de l'enquête ou instruction ne peuvent être communiquées qu'avec l'accord du magistrat compétent. En revanche, si une affaire a par exemple déjà fait l'objet d'une ordonnance de renvoi, la transmission pourrait être décidée par un agent ou officier de police judiciaire seul.

La CNPD constate aussi que le texte ne contient aucune disposition sur la durée de conservation des données transmises aux administrations, ni de disposition relative à la mise à jour des données auprès de l'administration.

Ainsi, il y a un risque important que des données relatives à une personne dont l'affaire a été classée sans suite ou qui a entretemps été acquittée d'une infraction dont elle a été accusée à tort se trouvent toujours dans les dossiers de l'administration – sans une mise à jour ou rectification afférente.

5.1.3. Conclusion

Eu égard aux risques engendrée par la communication de données policières ou judiciaires aux administrations, la CNPD estime nécessaire que la loi prévoie de manière limitative les administrations pouvant recevoir communication de données de la part de la Police grand-ducale et les finalités ainsi que les conditions de ces communications de données.

En ce sens, elle ne peut que se rallier à l'avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 2016 relatif au projet de loi sous examen qui estime „*qu'il y a lieu de compléter le projet sous examen par un cadre législatif précis destiné à entourer la communication de données et d'informations à des administrations tierces des garanties nécessaires à la protection de la vie privée telle que celle-ci est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*“

On peut également citer l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise qui, concernant l'article 104, paragraphe 2 dudit projet dit ce qui suit:

„Or, étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans la vie privée des personnes, elle doit, en vertu de l'article 11(3) de la Constitution, être fixée par une loi. Une telle exception ne saurait dès lors être reléguée à un règlement grand-ducal, sauf à spécifier, en application de l'article 32(3) de la Constitution, dans la loi les fins, les conditions et les modalités suivant lesquels de tels règlements peuvent être pris.“

5.2. La nécessité et la proportionnalité des transmissions

L'article 21 paragraphe (1) prévoit, en matière pénale, que les échanges de données se limitent aux éléments „*jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire*“.

Par contre, pour ce qui est de la communication de données à des administrations, l'article 21 paragraphe (1) se borne à exiger que les données soient „*utiles à l'exécution des missions de service publics des administrations de l'Etat visées à l'article 18 paragraphe 2*“.

La CNPD se demande pourquoi les auteurs du projet de loi font cette différence de formulation (*nécessité* d'un côté et *utilité* de l'autre) et si cette différence pourra donner lieu à des interprétations *a contrario* défavorables à la protection des données (de sorte qu'en matière de communication de données à des administrations, la transmission ne devrait pas forcément être nécessaire.).

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, l'article 20 paragraphe (3) s'y réfère en excluant les échanges s'„*il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées (...) au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées*“ . Cette disposition n'est cependant applicable qu'aux échanges de données provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours, et non par exemple si une ordonnance de renvoi ou un jugement sur le fond est déjà intervenu, voire si les données ne proviennent pas du tout d'une enquête ou d'une instruction. En matière d'échanges internationaux par contre, cette condition est applicable à tout échange de données⁹.

Là encore, la CNPD se demande si ces différences sont voulues et si elles pourront donner lieu à des interprétations *a contrario* imprévues.

5.3. Le principe de finalité et l'utilisation à des fins autres

La transmission de données policières vers des administrations est très délicate voire dangereuse est doit dès lors être limitée à des situations exceptionnelles et strictement limités.

Dès lors, aucune transmission de données de ce genre ne devrait avoir lieu sans détermination précise des raisons de cette transmission.

Or, au regard du texte de loi projeté, ni les demandes de transmission, ni la transmission (spontanée ou sur demande) elle-même ne doivent forcément contenir des informations relatives aux fins de la transmission. La CNPD estime que le texte devrait exiger que les demandes de transmissions de données et les transmissions de données elles-mêmes contiennent de telles précisions, comme par exemple l'information que la transmission est demandée ou effectuée aux fins de l'instruction de la demande d'autorisation pour détention d'armes d'une personne nominativement désignée dans la demande de transmission de données et la transmission de données elle-même¹⁰.

⁹ En vertu de l'article 5 paragraphe (3) renvoyant à l'article 20 paragraphe (3) et de l'article 7.

¹⁰ D'ailleurs, en matière d'échanges internationaux, au moins une indication sommaire des fins de la transmission de données est requise dans la demande en vertu de l'article 3 paragraphe (3).

Par ailleurs, l'utilisation des données à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été transmises prévue à l'article article 21 paragraphe (2) comporte des risques additionnels et semble a priori difficilement justifiable.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 17 novembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/05

N° 6976⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (1.8.2017).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné	16

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements visent à tenir compte des observations faites par le Parquet général (avis du 28 avril 2016, doc. part. n° 6976¹), la Commission consultative des Droits de l'Homme (avis du 7 juillet 2016, doc. part. n° 6976²), le Conseil d'Etat (avis du 15 novembre 2016, doc. parl. n° 6976³), et par la Commission nationale pour la protection des données (avis du 17 novembre 2016, doc. parl. n° 6976⁴) dans leurs avis respectifs.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Pour une meilleure lisibilité du texte, les amendements individuels sont présentes en mode „révision“, les passages ajoutés étant soulignés et les passages supprimés étant biffés. Pour le **texte coordonné**, présenté en mode „clair“, il est renvoyé à l'annexe du présent document.

Amendement n° 1 – article 1^{er} du projet de loi

Le libellé de l'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part:

- 1) les services de police autorités policières et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat;
- 3) les services de police autorités policières et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).“

Commentaire

Les amendements de l'article 1^{er} du projet de loi visent à tenir compte de plusieurs observations faites par le Conseil d'Etat et le Parquet général.

En premier lieu, l'amendement vise à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat basée sur l'argument d'une transposition incorrecte de la décision-cadre 2006/960, en ce que le projet de loi ne couvre pas les agents de l'Administration des **douanes** et accises, dans la mesure où ces agents traite des données et informations dans l'exécution de missions de police administrative et judiciaire. La phrase liminaire de l'article 1^{er} ainsi que son point 1) sont amendés en ce sens. En raison de l'importance de la coopération avec les services de douane des Etats tiers, notamment lorsque le Luxembourg est le point d'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Union européenne, il est proposé d'ajouter les services de douanes de ces Etats également à l'article 1^{er}, point 3).

Deuxièmement, l'amendement vise à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer l'expression „autorités policières“ par l'expression „**services de police**“.

Troisièmement, en ce qui concerne le point 3) de l'article 1^{er} relatif à l'échange d'informations et de données avec les **Etats tiers**, le Conseil d'Etat a formulé une **opposition formelle** alors que l'échange de données et informations avec des Etats tiers ne serait pas limité à ceux assurant un niveau de protection des données adéquat.

Ainsi, il est proposé d'amender le texte par un renvoi aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère per-

sonnel qui règlent précisément cette question. Même s'il semble évident que ces deux articles s'appliquent d'ores et déjà à ces échanges, un renvoi explicite permet de clarifier cette question.

A noter que si la proposition faite par le Conseil d'Etat, visant à remplacer le point 3) de l'article 1^{er} par un renvoi à un „accord international prévoyant un échange de données personnelles et d'informations policières“, aurait pu constituer une solution élégante à la question en cause, force est de constater cependant que cette solution n'apporterait guère de plus-value, voire aucune, alors que le Luxembourg n'a pas conclu d'accords avec des Etats tiers portant précisément sur cette matière. Loin donc de régler la question, l'amendement tel que proposé par le Conseil d'Etat empêcherait tout simplement des échanges de données et informations avec l'ensemble des Etats tiers, ce qui ne saurait être une solution acceptable.

Pour être complet, il convient de relever qu'il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il a proposé, au point 2) de l'article 1^{er}, de supprimer la référence aux institutions, organes et agences de l'Union européenne, alors que les textes y relatifs prévoiraient déjà les bases légales nécessaires. Or, les instruments légaux de l'Union européenne y afférents prévoient effectivement maintes dispositions détaillées sur le traitement des données mais, en règle générale, la question précise relative à la base légale nationale permettant aux services des Etats membres d'échanger des données et informations avec ces institutions, organes et agences et laissée aux Etats membres eux-mêmes.

En témoigne, par exemple, l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 2016/794 „Europol“ du 11 mai 2016, qui dispose, notamment, que chaque Etat membre veille à ce que son unité nationale soit compétente, en vertu de son droit national, pour s'acquitter des missions assignées aux unités nationales. Le texte du projet de loi vise donc précisément à régler cette question.

Amendement n° 2 – article 2, paragraphes 1 et 2, du projet de loi

Le libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du projet de loi est amendé comme suit:

„(1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités autorités et institutions visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont a accès en vertu de la loi.“

Commentaire

A l'instar de l'amendement de la phrase liminaire de l'article 1^{er}, les amendements des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 visent à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises.

Amendement n° 3 – article 3, paragraphes 2 et 3, du projet de loi

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 du projet de loi sont amendés comme suit:

~~„(2) Il suppose qu'il existe des raisons factuelles qui donnent lieu de croire qu'il est utile à ces fins.~~

(23) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les ees raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités autorités et institutions visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ceste dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions; l'entité autorité ou institution requérante en est informée et est invitée à compléter, le cas échéant, sa demande.“

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le paragraphe 2 et d'intégrer sa substance dans la 1^{ère} phrase du paragraphe 3 de l'article 3, le paragraphe 3 initial du projet de loi devenant ainsi le paragraphe 2 de l'article 3.

En outre, les amendements de l'article 3 visent également à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises.

Par ailleurs, les amendements de l'article 3 visent à tenir compte encore de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer l'expression „**autorité** policière“.

Amendement n° 4 – article 4 du projet de loi

Le libellé de l'article 4 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 4.** Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.“

Commentaire

L'amendement principal de l'article 4 vise à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'Administration des **douanes** et accises. Pour le surplus, il est proposé d'amender le texte en corrigeant une simple erreur de frappe.

Amendement n° 5 – article 5 du projet de loi

Le libellé de l'article 5 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 5.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités aux autorités et institutions visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités entités autorités et institutions visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adresse à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.“

Commentaire

Les amendements de l'article 5 visent à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

Amendement n° 6 – article 6 du projet de loi

Le libellé de l'article 6 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 6.** (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités autorités et institutions auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre Etat qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services autorités visées à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.“

Commentaire

Les amendements de l'article 6 visent également à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

Amendement n° 7 – article 7 du projet de loi

Le libellé de l'article 7 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 7.** (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités autorités et institutions visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que:

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(32) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.“

Commentaire

Les amendements de l'article 7 reposent sur plusieurs considérations.

Premièrement, ils visent à tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises.

Deuxièmement, en reformulant la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}, les amendements visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat et de corriger une erreur de frappe en y insérant le mot manquant „que“.

Troisièmement, les amendements visent à tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

Quatrièmement, il est proposé d'ajouter un **paragraphe 2 nouveau** à l'article 7 afin de tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat, tirée d'une transposition incorrecte de l'article 10, paragraphe 2, de la décision-cadre 2006/960 concernant un motif de refus d'échange de données et d'informations, lorsque les faits en cause sont punis d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

Amendement n° 8 – article 8 du projet de loi

Le libellé de l'article 8 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 8.** (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de transmettre les données à caractère

personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque:

- 1) la demande émane d'une des services autorités visées à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service l'autorité requérante, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elle peut reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informe immédiatement le service l'autorité requérante et transmet les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.“

Commentaire

Les amendements de l'article 8 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, et de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „autorité“ par le mot „service“, ainsi que de corriger une erreur de frappe à la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 8.

Amendement n° 9 – article 9 du projet de loi

Le libellé de l'article 9 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 9.** Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par une service autorité requérante visée à l'article 1^{er} point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons.“

Commentaire

Les amendements de l'article 9 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „autorité“ par le mot „service“.

Amendement n° 10 – article 10 du projet de loi

Le libellé de l'article 10 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 10.** Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans ce délai, elle en informe la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.“

Commentaire

Les amendements de l'article 10 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et **accises**.

Amendement n° 11 – article 11, paragraphe 1^{er}, du projet de loi

Le libellé du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du projet de loi est amendé comme suit:

„(1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale **ou l'Administration des douanes et accises** peut transmettre aux **services autorités** et **entités institutions** visées à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er} point 1).“

Commentaire

Les amendements du paragraphe 1^{er} de l'article 11 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et **accises**, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „autorité“ par le mot „service“.

Amendement n° 12 – article 12 du projet de loi

Le libellé de l'article 12 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 12.** L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière **ou douanière** internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.“

Commentaire

L'amendement de l'article 12 du projet de loi vise à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en ce qui concerne l'Administration des douanes et accises, en y ajoutant les mots „ou douanière“, le mot „internationale“ étant à mettre au pluriel.

Amendement n° 13 – article 13 du projet de loi

Le libellé de l'article 13 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 13.** Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les **entités autorités** visées à l'article 1^{er} **en application des dispositions légales qui leur sont applicables**, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale **ou à l'Administration des douanes et accises** en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.“

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'avait pas contesté le fait que des réserves à l'usage des données et informations transmises aux services luxembourgeois puissent être émises par l'Etat transmettant, mais que ces réserves devraient découler tout au plus du droit national luxembourgeois et qu'il n'appartiendrait pas aux autorités de l'Etat transmettant d'imposer ces limites. En ce sens, le Conseil d'Etat a proposé de supprimer le bout de phrase „**les conditions fixées le cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}**“.

Cependant, il est évident que si les autorités, à lire donc les services de police étrangers, imposent des réserves à l'utilisation des données et informations, ces réserves doivent avoir, comme au

Luxembourg, un fondement légal et ne peuvent être contraires à la loi. Mais ce sont finalement les responsables des services à l'origine de la transmission qui font part d'éventuelles réserves.

S'y ajoute que, lorsqu'il est question de la transmission de données et informations de la part des services luxembourgeois à des services étrangers, l'article 6, paragraphe 1^{er}, reconnaît implicitement le principe de spécialité pour ces transmissions en liant cette transmission à une finalité particulière et reconnaît, au paragraphe 3, explicitement le principe de spécialité pour la retransmission d'informations obtenues préalablement d'un autre Etat.

En supprimant simplement le bout de phrase „y compris les conditions fixés le cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}“, l'article 13 pourrait toujours permettre une utilisation de ces données et informations dans une procédure judiciaire luxembourgeoise au même titre qu'une information obtenue par voie d'entraide judiciaire internationale. Ainsi, la réserve „for police use only“, qui est souvent apposée sur les transmissions d'informations policières, perdrait leur valeur à moins de s'appuyer explicitement sur une disposition d'un instrument juridique international. Ceci serait certes possible en invoquant par exemple le caractère d'outil de la coopération policière du Règlement (UE) n° 2016/794 „Europol“ du 11 mai 2016 aux fins de s'opposer à une utilisation d'une information dans une procédure judiciaire. Or, une telle pratique serait de nature à renforcer les barrières entre la coopération policière et la coopération judiciaire, ce que la décision-cadre 2006/960/JAI tente justement d'aplanir.

Ainsi, il est proposé de maintenir ce bout de phrase, mais en y ajoutant la précision que les réserves d'utilisation doivent être exprimées par les services compétents „en application des dispositions légales qui leur sont applicables“, afin de couvrir tant les droits nationaux des autres Etats que les dispositions légales auxquelles les entités visées aux points 2) et 4) de l'article 1^{er} sont tenues.

Pour le surplus, les amendements de l'article 13 du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, ainsi que de l'observation du Conseil d'Etat et du Parquet général proposant de remplacer le mot „**autorité**“.

Amendement n° 14 – article 14 du projet de loi

Le libellé de l'article 14 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 14. (1)** Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“, ~~sous réserve des dispositions particulières y prévues.~~

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} du paragraphe ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanges avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concer-

nées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I^{er}, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section I^{ère}, des conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de révenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.“

Commentaire

Les amendements de l'article 14 du projet de loi visent principalement à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat suivant laquelle il ne suffit pas de renvoyer à certains articles de la décision n° 2008/615 moyennant la formulation „**sous réserve des dispositions particulières y prévues**“, mais que le texte du projet de loi doit être complété par les précisions requises.

Par conséquent, il est proposé de supprimer ce dernier bout de phrase du texte initial de l'article 14, qui devient par ailleurs le paragraphe 1^{er} de cet article, et d'ajouter *in extenso* dans le texte de loi les dispositions particulières en cause moyennant les paragraphes 2 à 4 nouveaux, qui reprennent, respectivement, le libellé des articles 14, 16 et 18 de la décision n° 2008/615 moyennant quelques adaptations mineures qui découlent directement de la reprise du texte en droit luxembourgeois. Les articles 5, 10 et 13 de la décision n° 2008/615 mentionnés au texte de l'article 14 du projet de loi ne requièrent pas de mesures de transposition en droit luxembourgeois alors qu'ils se limitent en substance à renvoyer au droit national, dont la future loi issue du projet de loi sous examen fera partie. Cependant, il est proposé de les maintenir dans le texte de la loi en projet pour clarifier que la future loi fait partie du „droit national“ auquel renvoient les trois articles en cause de la décision n° 2008/615. Ainsi, par exemple, si la 1^{ère} étape, automatisée, du dispositif „Prüm“ a révélé une concordance de profils ADN, la 2^{ème} étape, c'est-à-dire l'échange subséquent de données et d'informations concernant le profil ADN vérifié, peut se faire soit par l'entraide judiciaire en matière pénale, soit par les dispositions de la loi en projet.

Pour être complet, il convient de signaler qu'il est proposé de ne pas suivre le Conseil d'Etat en ce qu'il demande la suppression du bout de phrase „notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière“, alors qu'il s'agit en l'occurrence uniquement de l'intitulé complet de la décision n° 2008/615 et qu'il convient de citer des textes légaux avec leur intitulé correct et intégral. Ce bout de phrase n'est donc en aucun cas à comprendre comme une limitation de l'échange de données et d'informations aux matières du terrorisme et de la criminalité transfrontalière, mais comme une simple citation de l'intitulé de la décision de l'Union européenne en question.

Amendement n° 15 – article 17, paragraphe 2, du projet de loi

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 17 du projet de loi est remplacé comme suit:

„(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les

~~données et informations à cette fin. L'autorisation accordée par le procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf décision contraire.~~

Commentaire

Cet amendement vise à reprendre une formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 16 – intitulé de section nouvelle

Après l'intitulé du chapitre 2 du projet de loi, il est inséré un intitulé de section, libellé comme suit:
 „Section 1^{ère} – Echanges à des fins pénales.“

Commentaire

Afin de tenir compte de **trois oppositions formelles** du Conseil d'Etat concernant l'article 18, paragraphe 2, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20 du projet de loi, il est proposé de subdiviser le chapitre 2 du projet de loi en deux sections nouvelles, dont:

- la section 1^{ère} est consacrée aux dispositions relatives aux échanges de données et informations entre les policiers de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, et les autres agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire, tandis que
- la nouvelle section 2 est consacrée aux transmissions de données et informations de la part des agents visés par la section 1^{ère} aux administrations de l'Etat. Pour de plus amples explications concernant les dispositions de cette nouvelle section 2, il est renvoyé à l'amendement n° 22.

En raison de cette nouvelle subdivision du texte, il convient d'insérer un intitulé de section nouveau au projet de loi.

Amendement n° 17 – article 18 du projet de loi

Le libellé de l'article 18 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 18.** (1) La présente section e présent chapitre s'applique à rl échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles:

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale Code d'instruction criminelle, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 2)3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

~~(2) Il s'applique en outre à la transmission de telles données et informations par les personnes visées au paragraphe 1^{er} aux administrations de l'Etat si et dans la mesure où celles-ci ont un besoin d'en connaître dans l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.~~

(23) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.“

Commentaire

Mis à part la correction d'une erreur de frappe dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 18 et le remplacement des mots „Code d'instruction criminelle“ par les mots „Code de procédure pénale“, les amendements de cet article du projet de loi visent à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat relative à l'article 1^{er} du projet de loi, en y ajoutant l'Administration des **douanes** et accises, et résultent par ailleurs de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections,

la substance du paragraphe 2 initial de l'article 18 étant repris à la section 2 nouvelle avec une nouvelle formulation.

A noter qu'il est proposé de mentionner au paragraphe 1^{er} de l'article 18 les agents de l'Administration des douanes et accises par un point 2) nouveau pour une meilleure lisibilité et une compréhension plus facile du texte de la future loi dans son ensemble, alors que l'Administration des douanes et accises, en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat y afférente, est mentionné de façon expresse au chapitre 1 du projet de loi et que le fait de ne plus la mentionner expressément au sein de l'article 18 pourrait induire en erreur ou susciter de mauvaises interprétations de la future loi.

Amendement n° 18 – article 19 du projet de loi

Le libellé de l'article 19 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 19. (1)** Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

~~(2) Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être transmises par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux administrations visées à l'article 18, paragraphe 2, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cette transmission est utile à l'exécution des missions de service public dont elles sont en charge en vertu de la loi.“~~

Commentaire

Les amendements de cet article résultent de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections, la substance du paragraphe 2 initial de l'article 19 étant repris à la section 2 nouvelle avec une autre formulation.

Amendement n° 19 – article 20, paragraphe 2, du projet de loi

Le libellé du paragraphe 2 de l'article 20 du projet de loi est amendé comme suit:

„(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ~~ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2,~~ que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.“

Commentaire

L'amendement de ce paragraphe résulte de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections, la référence aux administrations de l'Etat au paragraphe 2 initial de l'article 20 étant à supprimer au vu des dispositions de la nouvelle section 2 du chapitre 2 du projet de loi.

Amendement n° 20 – article 21 du projet de loi

Le libellé de l'article 21 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 21. (1)** L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire, ~~ou qui sont utiles à l'exécution des missions de service publics des administrations de l'Etat visées à l'article 18 paragraphe 2.~~

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section du présent chapitre ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les

ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente."

Commentaire

Les amendements de cet article résultent de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections, les dispositions relatives aux transmissions de données et informations aux administrations de l'Etat étant regroupées, avec de nouvelles formulations, à la nouvelle section 2 du chapitre 2.

Amendement n° 21 – article 22 du projet de loi

Le libellé de l'article 22 du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 22.** Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er} en vertu de la présente section du présent chapitre peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale."

Commentaire

Les amendements de cet article résultent de la nouvelle subdivision du chapitre 2 en deux sections et visent à tenir compte d'une proposition du Conseil d'Etat d'ajouter les mots „en matière pénale“.

Amendement n° 22 – nouvelle section 2, articles 23 à 26 nouveaux du projet de loi

Après l'article 22 du projet de loi, il est inséré au projet de loi une nouvelle section dont l'intitulé nouveau et les articles 23 à 26 nouveaux sont libellés comme suit:

„Section 2 – Transmissions à des fins administratives

Art. 23. La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'Etat.

Art. 24. La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission de l'administration en cause;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18 paragraphe 1^{er} au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, apprécient souverainement si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant la durée de deux ans.

Art. 26. (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point (n), de la loi modifiée du 2 août 2002

relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Commentaire

Les dispositions de cette nouvelle section visent principalement à tenir compte des **trois oppositions formelles** du Conseil d'Etat concernant l'article 18, paragraphe 2, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 20 du projet de loi relatifs à la transmission de données et d'informations aux administrations de l'Etat, en répondant aux questions soulevées par le Conseil d'Etat.

En guise d'introduction, il échet de faire trois observations.

1. Le dispositif de transmission de données et informations proposé par cette section – c'est-à-dire la collecte de données et informations pour une finalité et un usage ultérieur pour une autre finalité – est parfaitement compatible avec les nouvelles dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en matière pénale, alors que la nouvelle directive (UE) n° 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale prévoit que cela est possible si (i) la deuxième finalité n'est pas incompatible avec la première finalité pour laquelle les données ont été collectées (art. 4, paragraphe 1^{er}, point b) et (ii) si ce traitement ultérieur des données pour une autre finalité est prévu, notamment, par la loi de l'Etat membre concerné (art. 9, paragraphe 1^{er}), ce qui sera donc le cas en vertu de la loi en projet. Ce dispositif est également compatible avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, eu égard à l'article 4 (1) (a) et à l'article 5 (1) (a) et (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. En effet, comme il a été soulevé par le Conseil d'Etat, le projet de loi initial a cité, dans ce contexte, le (seul) cas de figure, certainement le plus fréquent, où une administration doit vérifier l'honorabilité d'une personne avant de délivrer une autorisation.

Or, il s'agit en l'occurrence certes d'un seul cas de figure, mais les lois mettant à charge des administrations étatiques l'obligation de procéder à cette vérification d'honorabilité sont pourtant déjà nombreuses à l'heure actuelle, et il est probable que le nombre de ces lois va plutôt augmenter que diminuer. Par ailleurs, il échet de relever qu'il s'agissait là d'un exemple, et d'autres cas de figure sont parfaitement imaginables, tel que, par exemple, les cas où une personne travaille dans un service public où il est quotidiennement en contact avec des enfants, tandis que la Police ou l'Administration des douanes et accises dispose d'informations récentes mettant en évidence des actes pénaux de cette personne où les victimes sont précisément des enfants.

3. Il est vrai, comme le Conseil d'Etat l'a remarqué dans son avis, que ce genre de transmissions fonctionne déjà à l'heure actuelle, preuve d'ailleurs que ces transmissions ont une certaine utilité, voire une utilité certaine.

Cependant, force est de constater que ces transmissions sont actuellement dépourvues d'une base légale adéquate, pour le moins du côté de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises qui transmettent les données et informations. Les lois administratives, certes, font toujours état, sous une formulation ou une autre, d'une honorabilité professionnelle ou d'antécédents à vérifier, comme, par exemple, l'article 6 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à certaines professions, ou l'article 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage, ou l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Les administrations peuvent donc certes, légalement, traiter les données et informations reçues, mais des dispositions claires et précises permettant à la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises de les transmettre font actuellement encore défaut.

S'y ajoute qu'à l'heure actuelle, les administrations de l'Etat qui nécessitent des informations à caractère policier concernant une personne déterminée doivent s'adresser en tout état de cause aux Parquets alors qu'elles ne savent pas (i) si les Parquets et/ou la Police grand-ducale et/ou l'Administration des douanes et accises disposent de données et informations relatives à cette personne et (ii) si ces données et informations font, le cas échéant, partie intégrante d'une procédure pénale qui encore au stade de l'enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours ou qui se trouve déjà à un stade ultérieur de la procédure pénale. En l'absence de dispositions légales adéquates, l'accord d'une autorité judiciaire est toujours requis, peu importe le stade de la procédure pénale.

La procédure actuellement proposée par les dispositions de la nouvelle section 2 entraînent donc en plus une réduction de la charge de travail des Parquets, alors que les administrations de l'Etat peuvent s'adresser directement à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises pour solliciter les données et informations en cause. Si ces services disposent de données et informations concernant la personne concernée, ils peuvent les transmettre directement à l'administration requérante si les conditions légales sont remplies, ce qui constitue en plus un gain de temps alors que le passage par les Parquets, inutile dans ce cas concret, ne s'impose plus.

En sus de ces observations générales, les dispositions de cette nouvelle section font l'objet des observations qui suivent.

L'intitulé de section vise tout d'abord à clarifier qu'il s'agit de **transmissions „à sens unique“**, c'est-à-dire de la part de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises vers des administrations de l'Etat – la transmission des données et informations dans l'autre sens étant d'ores et déjà prévue par l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale – et que la **finalité** de la transmission est de nature **administrative** et non plus pénale, alors que les données et informations transmises serviront à l'exécution d'une mission administrative.

L'article 23 nouveau détermine les entités qui transmettent et qui reçoivent les données et informations, à savoir, d'une part, la Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises lorsqu'elle exécute des missions à caractère policier, et les autres agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière, et, d'autre part, les administrations de l'Etat.

L'article 24 nouveau détermine les conditions qui doivent être remplies cumulativement afin que la transmission de données et informations puisse avoir lieu, sur demande ou de façon spontanée. Etant donné que les six conditions sont relativement auto-explicatives, elles ne requièrent pas d'observations particulières.

L'article 25 nouveau prévoit des dispositions particulières relatives aux services qui transmettent les données et informations.

Le paragraphe 1^{er} de l'article vise à clarifier que ce sont les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, qui apprécient si les conditions de transmission sont remplies et que cette décision est sans appel, c'est-à-dire elle ne peut faire l'objet d'aucun recours. Le mot „souverainement“ vise à préciser que les administrations de l'Etat requérantes n'ont donc pas de possibilité d'obliger, de quelque façon que ce soit, les personnes détentrices des données et informations sollicitées de les transmettre.

Le paragraphe 2 de l'article 25 fait ensuite obligation aux personnes transmettant des données et informations de documenter ces transmissions et cela dans une forme qui permet à l'autorité de contrôle compétente de vérifier ultérieurement si toutes les conditions de transmission étaient remplies. A noter que la durée de conservation proposée de deux ans est également prévue par l'article 30, paragraphe 4, de la décision n° 2008/615.

L'article 26 nouveau prévoit ensuite les dispositions applicables à l'administration étatique qui reçoit les données et informations transmises.

La logique sous-jacente, exprimée par le paragraphe 1^{er}, suivant laquelle les données et informations transmises sont soumises aux dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel par l'administration étatique réceptrice, est conforme avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, eu égard à l'article 4 (1) (a) et à l'article 5 (1) (a) et (b) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, mais cette logique ressort plus clairement encore des

nouvelles dispositions en la matière, à savoir l'article 4, paragraphe 1^{er}, point b), et l'article 9, paragraphe 1^{er}, de la nouvelle directive (UE) n° 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 26 nouveau précise ensuite encore que, après la transmission des données et informations, c'est la Commission nationale pour la protection des données qui est compétente pour vérifier le respect des dispositions de protection des données à caractère personnel par l'administration étatique qui les a reçues, et non pas l'autorité de contrôle prévue par l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui, elle, est compétente pour vérifier le traitement des données à caractère personnel effectué par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet. Cette précision semble importante au vu de l'article 28 nouveau proposé par l'amendement n° 24 ci-dessous.

Les paragraphes 2 et 3 de cet article prévoient ensuite encore quelques obligations à charge du responsable du traitement de l'administration étatique qui reprennent des standards en la matière.

Amendement n° 23 – article 27 nouveau (article 23 initial) du projet de loi

Le libellé de l'article 27 nouveau (article 23 initial) du projet de loi est amendé comme suit:

„**Art. 2723.** En application de l'article 2, point a), de la décision – cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont est désignées comme „service répressif compétent“.“

Commentaire

Cet amendement découle de l'amendement de l'article 1^{er} du projet de loi, suite à la deuxième **opposition formelle** faite par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 1^{er}. Il convient donc d'ajouter l'Administration des douanes et accises à l'article 27 nouveau et de renuméroter l'article suite aux articles nouvellement insérés.

Amendement n° 24 – article 28 nouveau du projet de loi

Il est proposé d'ajouter au projet de loi un article 28 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 28.** L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.“

Commentaire

Cet amendement vise à faire suite aux observations faites par le Parquet général au sujet de la clarification de l'autorité de contrôle compétente pour surveiller l'application des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel dans le contexte de la loi en projet. Le texte s'inspire de près de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Amendement n° 25 – renumérotation de l'article 24 initial du projet de loi, devenant l'article 29

L'article 24 initial du projet de loi est renuméroté pour devenir l'article 29 du projet de loi.

Commentaire

Il s'agit d'une simple renumérotation de cet article, dont le texte reste inchangé, suite à l'insertion de plusieurs nouveaux articles au projet de loi sous examen.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, le texte coordonné du projet de loi se présente tel qu'il figure à l'annexe.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant:

- 1) transposition de la décision – cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, et**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part:

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions; l'entité requérante en est informé et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adresse à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre Etat qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'Etat qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que:

1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;

- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque:

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elle peut reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informe immédiatement le service requérant et transmet les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elle en informe la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est tenue de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est pas en mesure de répondre dans ce délai, elle en informe la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peut transmettre aux services et entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour

des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er} point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12. L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1^{er} en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Art. 14. (1) Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après „la décision 2008/615/JAI“.

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe, dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I^{er}, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1^{ère}, des conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en:

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Art. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux:

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1^{er} point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel
et d'informations en matière policière au niveau national**

Section 1^{ère} – Echanges à des fins pénales

Art. 18. (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles:

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par „directement disponibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par „directement accessibles“, il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19. Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Art. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si:

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20 paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives

Art. 23. La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'Etat.

Art. 24. La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes:

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, apprécient souverainement si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant la durée de deux ans.

Art. 26. (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ayant

transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Art. 27. En application de l'article 2, point a), de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme „service répressif compétent“.

Art. 28. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercé au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 29. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière“.

*

ANNEXES A ET B

ANNEXE A

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire à utiliser par l'Etat membre requis en cas de transmission d'informations ou de retard/refus de transmission des informations

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'Etat membre requis	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960/JAI: informations et renseignements fournis	
1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis	
<input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;	
<input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...;	
2. Fiabilité de la source	
<input type="checkbox"/> fiable	
<input type="checkbox"/> généralement fiable	
<input type="checkbox"/> pas fiable	
<input type="checkbox"/> ne peut être évaluée	
3. Fiabilité des informations ou renseignements	
<input type="checkbox"/> sûrs	
<input type="checkbox"/> attestés par la source	
<input type="checkbox"/> Ouï-dire – confirmés	
<input type="checkbox"/> Ouï-dire – non confirmés	
4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements	
<input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> oui	
5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ou à une enquête à leur sujet:	

RETARD – Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

- 1 jour 2 jours 3 jours
 ... semaines
 1 mois

L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.

La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS – Les informations ou les renseignements:

- n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A – Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.

Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.

Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus

- par des services répressifs; ou
- par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

B – La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

D – L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'Etat membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction) qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

E – Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

F – Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet Etat membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

*

ANNEXE B

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire de demande d'informations et de renseignements à utiliser par l'Etat membre requérant

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I – Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, Etat membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
A l'Etat membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'Etat requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'Etat requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'Etat membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres Etats membres, veuillez préciser ces Etats membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

II – Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A – L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

→ La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report

→ La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine (...)

B – Autres cas: délai: quatorze jours (...)

<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence EST demandé.
<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.
Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée):
Informations ou renseignements demandés

Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête
Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés:

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1 L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'Etat membre requérant.	
ET	
A.2 L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
<p>→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.</p>	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction (des infractions):	

Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés

Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements

Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements

Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'Etat membre requis

Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique

- L'utilisation est permise.
- L'utilisation est permise, mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné.
- L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations.
- L'utilisation n'est pas permise.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/06

N° 6976⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.11.2017)

Par dépêche du 1^{er} août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice. Les amendements étaient accompagnés d'un texte coordonné du même projet de loi, qui ne signalait cependant pas les amendements proposés par des dispositions graphiques particulières.

Postérieurement à l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 concernant le projet de loi sous rubrique, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données a été transmis au Conseil d'État par dépêche du 25 novembre 2016.

Par dépêche du 17 octobre 2017, le Premier ministre a demandé au Conseil d'État de bien vouloir accorder un traitement prioritaire au projet en question, étant donné que le Grand-Duché de Luxembourg a fait l'objet d'un avis motivé daté du 4 octobre 2017 de la part de la Commission européenne qui lui a accordé, pour s'y conformer, un délai de deux mois.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements sous examen tendent à répondre aux différentes critiques et oppositions formelles figurant dans l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016. Un certain nombre de ces amendements concerne l'inclusion de l'Administration des douanes et accises dans le champ d'application des dispositions sous examen. Cette inclusion répond à la première opposition formelle du Conseil d'État basée sur une transposition incorrecte de la décision cadre 2006/960/JAI¹ en ce que l'administration en question, dans la mesure où ses agents traitent des données et informations dans l'exécution de missions de police administrative ou judiciaire, doit être comprise dans le prédit champ d'application. Le Conseil d'État approuve par conséquent l'inclusion de l'Administration des douanes et accises et est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'omission de la prédite administration à

¹ Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.

chaque fois qu'elle revient dans le projet sous examen. De même, le Conseil d'État ne reviendra plus en détail sur les amendements dont le seul but est d'inclure la même administration dans les dispositions qui le nécessitent, pour autant qu'aucune autre question ne mérite attention. Il en va de même des amendements visant à remplacer l'expression « autorités policières » par celle de « services de police », qui répondent à une critique faite tant par le Conseil d'État que par le Parquet général. Ce remplacement est également récurrent et n'appellera pas d'observation, de telle sorte que le Conseil d'État n'y reviendra plus par la suite.

Amendement 1

Si les amendements concernant l'article 1^{er}, points 1) et 2), du projet de loi sous avis n'appellent pas d'observation, il en va autrement de l'amendement se rapportant au point 3) du même article.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'État s'était formellement opposé à l'article 1^{er}, point 3), du projet de loi sous avis en ce que, dans sa version initiale, cette disposition autorisait la dissémination des données et informations policières aux services de police du monde entier, sans distinction quant aux risques encourus par les personnes privées concernées pour ce qui est du respect de leurs droits fondamentaux. L'amendement proposé, qui inclut à l'article 1^{er}, point 3), de la loi en projet, une référence aux conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à

la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel², s'appliquant au transfert de données envisagé, répond aux critiques que le Conseil d'État avait émises dans son avis du 15 novembre 2016 en ce qu'il clarifie que le transfert des données envisagé est encadré de manière compatible avec les principes de base de la protection des données et dans le respect des droits fondamentaux des citoyens tels que définis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État est ainsi en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise dans son avis du 15 novembre 2016.

Amendements 2 à 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement sous examen envisage quatre modifications de l'article 7 du projet de loi initial. Ces modifications tiennent compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016. Les deux oppositions formelles formulées dans l'avis précité, à l'endroit dudit article 7, peuvent ainsi être levées.

2 Art. 18. Principes

(1) Le transfert vers un pays tiers de données faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit être apprécié par le responsable du traitement au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou une catégorie de transferts de données, notamment la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, le pays d'origine et le pays de destination finale, les règles de droit générales et sectorielles en vigueur dans le pays en cause ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

(3) En cas de doute, le responsable du traitement informe sans délai la Commission nationale qui apprécie si un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. La Commission nationale notifie à la Commission européenne, conformément à l'article 20, les cas dans lesquels elle estime que le pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat.

(4) Lorsque la Commission européenne ou la Commission nationale constatent qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat, tout transfert de données vers ce pays est prohibé.

(5) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du transfert contraire aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) du présent article sous peine d'astreinte dont le montant maximum est fixé par ladite juridiction.

Art. 19. Dérogations

(1) Le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), peut toutefois être effectué, à condition que:

- (a) la personne concernée ait donné son consentement au transfert envisagé, ou
- (b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée et le responsable du traitement sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou
- (c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers, ou
- (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou
- (e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou

(Loi du 27 juillet 2007)

- (f) le transfert intervient depuis un registre public tel que prévu à l' « article 12 paragraphe (2) lettre (b). »

(Loi du 27 juillet 2007)

« (2) Dans le cas d'un transfert effectué vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), le responsable du traitement doit, sur demande de la Commission nationale, notifier à celle-ci, endéans la quinzaine de la demande, un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert. »

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la Commission nationale peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 18, paragraphe (2), ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants. Ces garanties peuvent résulter de clauses contractuelles appropriées. Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la Commission nationale.

(4) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la cessation du transfert contraire aux dispositions du présent article sous peine d'astreinte dont le montant maximum est fixé par ladite juridiction.

Amendements 8 à 12

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements. Les différentes oppositions formelles faites à l'endroit des articles 8 à 12 du projet de loi initial peuvent par conséquent être levées.

Amendement 13

Il ressort du commentaire de l'amendement 13 que les auteurs ont mal interprété les considérations faites par le Conseil d'État dans son avis du 15 novembre 2016 au sujet de l'article 13 du projet de loi initial. Contrairement à ce qui est affirmé au prédit commentaire, le Conseil d'État n'a pas estimé que les réserves à l'utilisation des données et des informations transmises aux services luxembourgeois par des services étrangers « devraient découler tout au plus du droit national luxembourgeois et qu'il n'appartiendrait pas aux autorités de l'État transmettant d'imposer ces limites ». Le Conseil d'État avait en effet précisé qu'il appartiendrait au droit national du pays transmettant et non aux services de ce dernier pays d'imposer des limites à ladite utilisation. Le Conseil d'État, à part cette précision, n'a pas d'observation à faire par rapport au texte actuellement soumis à son examen.

Amendement 14

L'amendement 14 a pour but de rencontrer une opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son prédit avis relatif à l'article 14 du projet de loi initial, fondée sur ce qu'un simple renvoi à des dispositions du texte à transposer, et donc sans la mise en place de textes définissant avec la précision requise la portée exacte des dispositions en question, ne suffirait pas pour constituer une transposition correcte de la décision à transposer. Les auteurs de l'amendement sous examen ont, dès lors, repris, dans les nouveaux paragraphes 2, 3, et 4, les dispositions des articles 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI³. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise.

Pour ce qui est de l'article 14, paragraphe 2, amendé, il s'agit d'une reprise quasi textuelle du prédit article 14 de la décision 2008/615/JAI et le Conseil d'État n'a pas d'observation.

De même, les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 14 tels qu'amendés ne soulèvent pas d'observation.

Amendement 15

Sans observation.

Amendement 16

L'amendement 16 modifie la structure du projet de loi initial en subdivisant le chapitre 2 dudit projet, consacré à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national, en deux sections, distinguant, ce faisant, entre un échange à des fins pénales et un échange à des fins administratives.

Plus particulièrement, l'amendement 16 crée l'intitulé de la première section avec les termes « Échange à des fins pénales ». Le Conseil d'État estime qu'il est plus conforme à la pratique législative habituelle d'intituler la section « Échange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales ».

Amendements 17 à 21

Sans observation.

Amendement 22

L'amendement 22 introduit la nouvelle deuxième section au chapitre 2 du projet de loi initiale, consacrée à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles et directement accessibles à l'intérieur de l'État luxembourgeois. La nouvelle section 2 comporte quatre articles nouveaux.

³ Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Le nouvel article 23 définit le champ d'application de la section en question. Le Conseil d'État en retient que la transmission de données et d'informations est strictement limitée aux administrations étatiques, à l'exclusion notamment des communes et des établissements publics.

Le nouvel article 24 établit les conditions, qui doivent être réunies de façon cumulative, rendant possible une transmission d'informations ou de données par les services visés par la loi à une administration étatique. Ces conditions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le nouvel article 25 prévoit que les entités disposant de l'information à transmettre apprécient « souverainement » si les conditions de transmission sont remplies et que leur autorisation de transmission n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État rappelle que les entités en question sont des administrations de l'État et qu'une administration ne peut guère décider « souverainement », donc en dehors de tout autre contrôle soit administratif soit judiciaire, au risque de verser dans l'arbitraire. Il y a par conséquent lieu de faire abstraction de ce terme.

Il découle du commentaire des articles que l'intention des auteurs du projet de loi sous avis était de clarifier qu'il n'appartenait pas à l'administration, jugeant utile ou nécessaire de disposer d'une donnée ou d'une information détenue par les services de police ou l'Administration des douanes, d'exiger la transmission de cette information, mais que le service détenteur restait maître de ces données ou informations sans pouvoir être contraint à les continuer à d'autres administrations.

Si le Conseil d'État peut admettre cette démarche, elle ne prend cependant pas en considération les droits des personnes visées par la donnée ou l'information au regard des dispositions protectrices des données personnelles tant en droit international qu'en droit national. De ce point de vue, la disposition sous examen n'est, en effet, pas sans poser problème.

Ainsi, considérée du point de vue des droits des personnes quant à la protection de leurs données personnelles, l'interdiction de tout recours empêchera également toute vérification sur demande du concerné de la légalité de la transmission des données ou des informations. Par conséquent, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement étant donné qu'en tout état de cause une décision de transmission d'information est une décision administrative individuelle de nature à faire grief, contre laquelle la personne concernée doit disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cela d'autant plus si, comme en l'espèce, la décision a trait aux données personnelles, et donc à la sphère privée, d'un individu.

Amendement 23

Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de faire abstraction du bout de phrase précédant l'autorisation donnée par la loi au Gouvernement de faire la déclaration prévue au projet, étant donné qu'il ne fait que renvoyer à une disposition de la décision-cadre à transposer qui autorise l'État-membre à faire une telle déclaration sans autre portée normative nécessitant une transposition en droit national.

Amendements 24 et 25

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 5

Comme l'obligation prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'adresse tant à la Police grand-ducale qu'à l'Administration des douanes et accises, le terme de liaison « ou » exprime une idée d'addition. Le Conseil d'État propose dès lors de conjuguer le verbe « pouvoir » à la troisième personne du pluriel et d'écrire « ne peuvent transmettre ».

Cette même observation vaut pour le paragraphe 3, où il convient d'écrire « (...) la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises dressent (...) ».

Amendement 7

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les amendements de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 3, et propose d'écrire à l'article 7, paragraphe 1^{er}, première phrase, « ne peuvent refuser ».

À l'article 7, paragraphe 2, il propose d'écrire « une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an » plutôt qu'« une peine d'emprisonnement d'un an ou moins ».

Amendement 8

Le Conseil d'État renvoie à ses observations concernant les amendements de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 3, et propose d'écrire à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase : « sont tenues de transmettre ».

Cette observation vaut également pour le paragraphe 2, où il convient d'écrire à la première phrase « ne sont pas en mesure » et « elles peuvent reporter ».

Amendement 9

Il convient d'écrire à la première phrase « sont tenues » et à la deuxième phrase « ne sont pas en mesure ».

Amendement 10

Il faut écrire à la première phrase de l'article 10 « sont tenues » et à la deuxième phrase « ne sont pas en mesure ».

Amendement 11

À la première phrase de l'article 11, paragraphe 1^{er}, il y a encore lieu d'écrire « peuvent transmettre ».

Amendement 14

À l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2, deuxième phrase, il convient d'omettre la précision « du paragraphe » à la suite de « visés à l'alinéa 1^{er} » en ce que cette précision est superflue.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, il faut écrire « la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent (..) échanger ». Il y a encore lieu encore d'omettre les termes « du présent paragraphe » à la suite des mots « visés à l'alinéa 2 ».

À la fin du paragraphe 3, alinéa 2, il y a également lieu d'omettre la précision « du présent paragraphe » et à l'alinéa 3 du même paragraphe, il convient d'écrire « les » conditions au lieu « des » conditions.

Au paragraphe 4, dans la phrase introductive de l'énumération, il faut écrire « dans le but de prévenir des infractions pénales ».

Amendement 22

À l'article 24, point 5), il convient d'écrire « article 18, paragraphe 1^{er} », c'est-à-dire en mettant une virgule à la suite de « 18 ».

À l'article 25, paragraphe 2, il y a lieu d'écrire à la dernière phrase « une durée » au lieu de « la durée ».

À l'article 26, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « article 2, point n) ».

Amendement 24

Il convient, à la deuxième phrase de l'article 28, d'accorder le verbe « exercer » au féminin et d'écrire « exercée ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/07

N° 6976⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 novembre 2017 ont été intégrées dans le texte coordonné joint en annexe.

Les membres de la Commission juridique proposent de procéder et ce dans un souci de cohérence, sur le plan légistique et en complément des observations afférentes soulevées par le Conseil d'Etat, aux rectifications suivantes (figurant en caractères italiques et soulignés) :

- *Article 6, paragraphe 1^{er} du projet de loi* :

Il est proposé d'insérer, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24, point 5), une virgule entre le chiffre « 5 » et le mot « *paragraphe* ».

• *Article 8, paragraphe 2, première, deuxième et troisième phrase du projet de loi :*

A l'endroit de la première phrase, les mots « *elle en informe* » sont remplacés par ceux de « *elles en informent* ».

A la deuxième phrase, les termes « *elle peut* » sont remplacés par ceux de « *elles peuvent* ».

A l'endroit de la troisième phrase, le mot « *informe* » est remplacé par celui de « *informent* » et le terme « *transmet* » par celui de « *transmettent* ».

• *Article 9, deuxième phrase du projet de loi :*

A la deuxième phrase, les mots « *elle en informe* » sont remplacés par ceux de « *elles en informent* ».

• *Article 10, deuxième phrase du projet de loi*

A l'endroit de la deuxième phrase, les mots « *elle en informe* » sont remplacés par ceux de « *elles en informent* ».

• *Article 21, paragraphe 2, dernière phrase du projet de loi :*

Il est proposé d'insérer, à l'instar de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 24, point 5), une virgule entre le chiffre « 20 » et le mot « *paragraphe* ».

*

II. AMENDEMENT PORTANT SUR L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1^{ER}

Il est proposé d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 25 comme suit :

« **Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, apprécient souverainement décident si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.** »

Commentaire

L'amendement vise à tenir compte d'une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement (amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2017) visait, comme l'a relevé à juste titre le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016 (doc. parl. 6976³). Il s'agit de préciser qu'il appartient au service détenteur d'une information, c'est-à-dire la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, de décider si les conditions prévues par la loi sont remplies et partant de transmettre ou de ne pas transmettre les données concernées et que partant l'administration requérante ne saurait exiger la transmission de ces données.

Cependant, étant donné que la formulation telle qu'amendée soulève effectivement la question des droits et des possibilités de recours des personnes concernées et qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de les réduire ou de les supprimer, l'amendement sous examen propose de clarifier, d'une part, que c'est bien la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises qui décident de la transmission des données et que, d'autre part, les droits et voies de recours des personnes concernées restent évidemment intacts.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- l'amendement parlementaire proposé figure en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission juridique figurent en caractères soulignés
- les propositions d'ordre législatif proposées par la Commission juridique figurent en caractères italiques et soulignés

*

PROJET DE LOI 6976

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne, et**
- 2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.**

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part :

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat ;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies ;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions ; l'entité requérante en est informé et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre État qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à d'un an au moins en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises est sont tenues de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un déla maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque :

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est ne sont pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elles peuvent reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informent immédiatement le service requérant et transmettent les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est ne sont pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises n'est ne sont pas en mesure de répondre dans ce délai, elles en informent la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent transmettre aux services et entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er} point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12. L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1^{er} en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Art. 14. (1) Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après « la décision 2008/615/JAI ».

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} ~~du présent paragraphe~~ et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 ~~du présent paragraphe~~ dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I^{er}, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1^{ère}, des conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en :

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard ;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières ;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Art. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux :

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14 ;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1^{er} point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel
et d'informations en matière policière au niveau national.**

*Section 1^{ère} – Echange à des aux fins de prévention, de recherche
et de répression d'infractions pénales*

Art. 18. (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles :

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19. Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Art. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si :

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations ;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives.

Art. 23. La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'Etat.

Art. 24. La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi ;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire ;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission ;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission ;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, **apprécient souverainement décident** si les conditions de transmission sont remplies. **La décision prise n'est susceptible d'aucun recours.**

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant la durée de deux ans.

Art. 26. (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point (n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ayant

transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Chapitre 3 – *Dispositions finales.*

Art. 27. ~~En application de l'article 2, point a), de la décision cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne~~ Le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme « service répressif compétent ».

Art. 28. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 29. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ».

*

ANNEXES A et B

(pour mémoire)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976/08

N° 6976⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;**
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Par dépêche du président de la Chambre des députés du 30 novembre 2017, le Conseil d'État a été saisi de quelques modifications légistiques ainsi que d'un amendement au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission juridique de la Chambre des députés. La dépêche était accompagnée d'un texte coordonné du même projet de loi signalant les modifications proposées par des dispositions graphiques particulières.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les modifications légistiques apportées au texte sous avis font suite aux suggestions faites par le Conseil d'État dans son avis du 21 novembre 2017 et n'appellent pas d'observation.

L'amendement portant sur l'article 25, paragraphe 1^{er}, du projet sous examen répond à une opposition formelle faite par le Conseil d'État dans son prédit avis et tend, selon ses auteurs, à préciser, d'un côté, que ce sont bien les services de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises qui décident, de leur propre initiative, de la transmission des données, et non pas sur demande des autorités administratives qui jugeraient ces données utiles pour leur propre besoin, ainsi que, d'un autre côté, qu'il faut réserver les droits et voies de recours des personnes concernées, c'est-à-dire celles dont les données sont transmises à ces dernières administrations.

Au vu des modifications apportées, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Il tient cependant à attirer l'attention des auteurs du texte sur la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2015, dans l'affaire Smaranda Bara¹, dans laquelle les juges européens étaient d'avis que le droit de l'Union européenne s'opposait à la communication de données par une administration à une autre administration sans que les principaux concernés aient été informés au préalable de la possibilité de cette transmission. Il faudrait dès lors tenir compte de cette contrainte dans le cadre de la mise en pratique des nouvelles dispositions légales tout particulièrement pour ce qui est de la transmission de données au niveau national dans une finalité autre que celle de la prévention, de la recherche de la répression d'infractions pénales.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

1 CJUE, 1^{er} octobre 2015, C-201/14, demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj – Roumanie – Smaranda Bara e.a. c/ Președintele Casei Naționale de Asigurări de Sănătate, Casa Națională de Asigurări de Sănătate, Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF), rendue sur l'application de la directive 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et plus particulièrement au sujet de l'article 6 de cette directive relative au traitement loyal des données personnelles, et qui érige en obligation le fait pour une administration publique d'informer les personnes concernées de la transmission des données à une autre administration publique en vue de leur traitement par cette dernière en sa qualité des destinataires desdites données (point 34 de la décision).

6976/09

N° 6976⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(3.1.2018)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, M. Alex BODRY, M. Eugène BERGER, M. Franz FAYOT, M. Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016 par le Ministre de la Justice

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis en date du 15 novembre 2016.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 23 novembre 2016, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

Le projet de loi a, en date du 1^{er} août 2017, fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis complémentaire le 21 novembre 2017.

La Commission a adopté le 29 novembre 2017 un amendement parlementaire au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu un deuxième avis complémentaire le 15 décembre 2017

La Commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 3 janvier 2018.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet principal du projet de loi sous examen est la transposition en droit national de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit du premier texte de l'Union européenne en matière de justice et d'affaires intérieures pénales visant à mettre en œuvre le principe de disponibilité. Par ce principe, on entend l'obligation faite à tout service répressif d'un Etat membre de fournir à un agent d'un autre Etat membre toute information disponible susceptible de présenter un intérêt communautaire.

Le projet de loi sous rubrique propose également de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cette décision-cadre vise l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Espace Schengen.

La structure du texte de loi proposé comporte deux chapitres, un premier chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan international et un deuxième chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan national. Cette deuxième partie s'avère nécessaire étant donné que la mise en œuvre du principe de disponibilité suppose logiquement un alignement des règles applicables aux échanges d'informations policières au niveau international à celles applicables au niveau national et que de telles dispositions n'existent pas encore en droit luxembourgeois.

La section 1^{ère} du premier chapitre de loi future transpose la décision-cadre 2006/960/JAI et constitue une nouveauté en ce qu'il confère la base légale autorisant la Police grand-ducale et, le cas échéant l'Administration des douanes et accises, à communiquer, en toute autonomie, à des homologues étrangers, énumérés de manière exhaustive, des données à caractère personnel et informations en matière policière sans autorisation préalable d'une autorisation judiciaire. La finalité est de faciliter l'échange de données aux fins de prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

Constituent une exception les données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours. Pour cette catégorie de données, l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent reste nécessaire.

Les informations transmises ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Le projet de loi définit encore les conditions dans lesquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent refuser la transmission des données à caractère personnel et informations en matière policière directement disponibles, les délais de réponse à respecter ainsi que les canaux de communication entrant en ligne de compte.

La section 2 du premier chapitre transposant certaines dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI en droit national décline les dispositions de la section 1 pour les adapter à la transmission de données à caractère personnel et informations directement disponibles dans le cadre de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou dans le cadre de réunions du Conseil européen.

Le deuxième chapitre traite des échanges de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national.

La section 1^{ère} du deuxième chapitre concerne l'échange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales et définit de manière exhaustive les acteurs et les catégories d'informations pouvant être échangés, sur demande ou de manière spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à l'accomplissement des missions susmentionnées.

Parallèlement aux dispositions du chapitre 1^{er}, la transmission de données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours reste soumise à l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent.

L'utilisation comme preuve des données et informations ainsi échangées est licite.

La section 2 du deuxième chapitre concerne l'échange de données à caractère personnel et d'informations à des fins administratives entre la Police grand-ducale et, le cas échéant, l'Administration des douanes et accises d'une part, et les autres administrations de l'Etat d'autre part.

La transmission de données à caractère personnel et informations provenant d'une enquête en cours ou d'une instruction préparatoire en cours est soumise à l'autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat respectivement du juge d'instruction compétent.

La transmission ultérieure des données à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne à l'origine de la transmission initiale.

*

III. AVIS DU PARQUET GENERAL

Dans son avis du 28 avril 2016, le Parquet général adhère globalement au texte proposé dont l'élaboration s'est faite en collaboration avec les autorités judiciaires. Il accueille surtout d'une manière favorable la solution de compromis trouvée qui permet de « *concilier l'impératif d'une coopération policière simplifiée, rapide et efficace avec ceux d'assurer le respect des règles de l'entraide judiciaire internationale et de ne pas voir compromettre de façon intempestive les poursuites pénales* ».

Le Parquet général constate cependant que le projet de loi sous rubrique ne prévoit aucun contrôle en ce qui concerne la transmission de données et d'informations par des officiers ou agents de police judiciaires à des administrations publiques. En effet, selon le Parquet général, plus encore dans ce domaine que dans celui de la coopération policière strictement parlant, il faudrait veiller à décourager les abus éventuels par un contrôle réel.

*

IV. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Dans son avis du 7 juillet 2016, la Commission consultative des droits de l'Homme (*dénommée ci-après la CCDH*) formule un certain nombre de recommandations à l'intention du législateur.

Elle recommande en premier lieu d'introduire dans le projet de loi des dispositions relatives à la protection des données.

Elle propose au Gouvernement d'attendre la transposition de la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision cadre 2008/977/JAI du Conseil avant d'adopter le présent projet de loi.

La CCDH insiste sur l'importance de limiter le nombre de personnes ayant accès aux données à caractère personnel et pouvant en faire le transfert au strict nécessaire. Elle considère que cette tâche devrait être attribuée à des policiers spécialement formés et expérimentés et ayant des connaissances suffisantes en matière de protection des données.

La CCDH constate que les dispositions réglementant la transmission des données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat sont formulées de manière trop vague et que le projet de loi ne contient pas assez de garanties pour éviter des abus. Elle recommande par ailleurs de clarifier la question de savoir qui contrôlera ces transmissions.

La Commission estime que dans le cadre de l'échange avec la Police des Etats tiers, il y a lieu de veiller à un niveau de protection des données au moins comparable au standard qui existe en Europe.

La CCDH insiste que des ressources financières et humaines appropriées doivent être garanties à l'autorité de contrôle de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Finalement, la CCDH rappelle que la coopération plus étroite en matière pénale et la lutte contre le terrorisme doivent incontestablement aller de pair avec le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

*

V. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans son avis du 17 novembre 2016, la Commission nationale pour la protection des données (*dénommée ci-après « CNPD »*) constate que vu l'étendue importante des données pouvant être transmises, il est important que les traitements de données qui sont effectués par la Police grand-ducale respectent les règles relatives à la protection des données, au risque que des irrégularités ne soient en quelque sorte « exportées » par le biais des échanges mis en place en vertu du projet de loi.

Or, la CNPD rappelle que la législation nationale relative aux traitements de données opérés par la Police grand-ducale n'est toujours pas conforme aux principes régissant la protection des données. La Commission se réfère en particulier au règlement grand-ducal dit « *Ingepol* » qui ne répond pas à toutes les obligations juridiques de protection des données découlant de la loi modifiée de 2002, ni de la décision-cadre 2008/977/JAI.

Ensuite, la CNPD est d'avis que le texte du projet de loi devrait prévoir des mesures de sécurité comme la journalisation des accès qui garantiraient la traçabilité des communications, mesures qui sont d'ailleurs prescrites par la décision-cadre 2008/977/JAI, la décision 2008/615/JAI et la directive 2016/680.

La Commission constate que le texte ne contient ni de dispositions claires quant à la possibilité de recours devant l'autorité de contrôle compétente instaurée par les textes européens, ni de sanctions pénales en cas de violations des règles édictées par le projet de loi.

La Commission exprime également son scepticisme à l'égard de la possibilité, du moins en principe, de la transmission de données à des pays tiers prévue par le projet de loi sous rubrique. En effet, il n'est pas garanti que ces pays partagent les mêmes standards en matière de protection des données ou de droits de l'homme que l'Union européenne et les pays associés à l'espace Schengen. La CNPD se demande s'il ne faudrait pas exclure du projet de loi tout transfert de données vers un pays tiers à part ceux effectués en vertu d'accords bi- ou multilatéraux.

En ce que concerne les échanges de données avec les agents des administrations ayant la qualité d'officier de police judiciaire, il serait, selon la CNPD, préférable que soit le projet de loi sous avis, soit les lois régissant lesdites administrations, délimite de manière très précise les données pouvant être transmises par ces agents.

En ce qui concerne les échanges de données policières ou judiciaires de la Police avec des administrations, la CNPD estime nécessaire que loi prévoie de manière limitative les administrations pouvant recevoir des données de la part de la Police grand-ducale et les finalités ainsi les conditions de ces communications de données.

Finalement, la CNPD estime que le texte devrait exiger que les demandes de transmissions de données et les transmissions de données elles-mêmes devraient toujours contenir des informations relatives aux fins de la transmission.

*

VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 15 novembre 2016. A la suite de cet avis, le Gouvernement a, le 1^{er} août 2017, amendé le projet de loi. Ces amendements gouvernementaux ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat a avisé l'amendement parlementaire du 29 novembre 2017.

Pour le détail, il est renvoyé au point VII. Commentaire des articles ci-après.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine les services de police et les autorités avec lesquelles la Police grand-ducale peut procéder à un échange de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, fait observer que malgré que certains agents de l'Administration des douanes et accises exercent des compétences policières (comme dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants), lesdits agents sont exclus du mécanisme d'échange, même limité à leurs compétences spécifiques.

Il s'interroge sur l'exclusion de certains agents des douanes dans la mesure où ces derniers exercent des attributions policières limitatives conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences actuelles de l'Administration des douanes et accises concernant la fiscalité directe et les attributions policières.

Le Conseil d'Etat fait observer, sous peine d'opposition formelle, que le libellé initialement proposé, à savoir qu'il ne vise que les seuls services de police, ne transpose pas correctement la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'inclure l'Administration des douanes et accises pour autant que les agents des douanes sont appelés à traiter des données et informations dans l'exécution de missions de police administrative et judiciaire.

Point 1)

Le point 1) vise ainsi les services de police et douaniers, pour autant que la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales figurent parmi leurs attributions légalement dévolues, des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen. Il s'agit, pour ces derniers et en l'état actuel, de l'Islande, de la Norvège, de la Suisse et du Liechtenstein.

Il est proposé de remplacer, comme suggéré par le Conseil d'Etat, les termes « *autorités policières* » par ceux de « *services de police* ».

Dan son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat dit approuver le libellé tel qu'amendé.

Point 2)

Le point 2) vise les institutions, organes et les agences de l'Union européenne dont le mandat porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse concernée par l'échange de données à caractère personnel et d'informations, comme Europol et Eurojust.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 15 novembre 2016, que l'accès par lesdites entités aux données et informations détenues par les services de police des Etats membres est déjà réglé par les instruments juridiques les mettant en place. Il s'ensuit qu'il convient de faire abstraction du point 2) comme étant superflu.

Les membres de la Commission juridique décident de maintenir le point 2) tel que proposé.

En effet, il convient de noter que malgré l'existence des instruments légaux de l'Union européenne à ce sujet, il appartient aux Etats membres de préciser la base légale nationale autorisant les services de cet Etat membre d'échanger des données et informations avec les institutions, organes et agences de l'Union européenne.

Point 3)

Le point 3) étend le champ d'application de l'échange de renseignements au-delà des services de police des Etats membres tels que visés par la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Il s'agit des services de police d'Etats tiers.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat fait observer « [...] qu'une telle dissémination, effectuée en dehors de tout cadre conventionnel, qui réglerait l'utilisation et la gestion des données

ainsi communiquées n'est pas compatible avec les principes de base de la protection des données personnelles, mettant ainsi en cause les droits fondamentaux des citoyens tels que définis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Il ajoute que le texte proposé ne prévoit pas des mesures permettant de garantir que la communication de telles données à caractère personnel est limitée à des pays assurant un niveau de protection adéquat.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de prévoir un renvoi exprès aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le libellé tel qu'amendé du point 3) rencontre l'accord du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le point 4) vise l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-INTERPOL) comme un récipiendaire de données et d'informations.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, énonce que l'OIPC « [...] *n'est pas un organe interétatique, mais une entité de droit international dépourvu de qualité de personne juridique internationale comptant certes de nombreux Etats en tant que membres, mais non dépourvue de statut international.* »

Le Conseil d'Etat, sans vouloir commenter ce choix politique, souligne qu'il convient que cet échange de données à caractère personnel et d'informations sensibles se fasse conformément à un cadre légal approprié et sous le respect des garanties légales nécessaires.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que l'échange de données vise, de manière exclusive

- (i) la donnée à caractère personnel, et
- (ii) l'information directement disponible ou accessible à la Police grand-ducale.

Ainsi, ne peuvent pas faire l'objet dudit échange de données les éléments qui nécessitent des actes de collecte préalables, comme une audition ou une perquisition, actes réservés à l'entraide pénale. Ces actes sont donc exclus de l'échange de données conformément à l'article 1^{er}, points 3) et 5) de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Le paragraphe 1^{er} sous examen doit être lu ensemble avec l'article 5, paragraphe 2 (*cf. commentaire sous l'article 5 ci-après*) qui vise les données judiciaires détenues par les services de police et qui sont soumis à un régime spécifique (*cf. article 5*).

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental et à l'instar de l'amendement gouvernemental visant la phrase liminaire de l'article 1^{er} (*cf. article 1^{er} ci-avant*), d'ajouter l'Administration des douanes et accises. Il est encore proposé, de manière complémentaire, de remplacer les mots « *autorités et institutions* » par ceux de « *entités* ».

Le libellé ainsi amendé rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit la notion de « *donnée à caractère personnel* » et l'« *information directement disponible ou accessible aux services policiers* » dont est question à l'endroit du paragraphe 1^{er}.

La donnée à caractère personnel est une donnée qui concerne, de manière objective, une personne identifiée ou identifiable comme la date de naissance, l'adresse, le numéro de téléphone (énumération non exhaustive).

Cette donnée relève du champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'information directement disponible est la donnée à caractère personnel et l'information qui est déjà détenue par les services policiers dans l'exercice de ses missions.

L'information directement accessible est la donnée à caractère personnel et l'information, détenue par des personnes physiques et morales, publiques et privées, auxquelles la Police grand-ducale peut avoir légalement accès. Il s'agit notamment des données à caractère personnel visée par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police ou de celles figurant

dans des registres librement accessibles au public comme celles du Registre de Commerce et des Sociétés.

A l'instar du paragraphe 1^{er}, le libellé a été amendé par le Gouvernement en vue d'y ajouter l'Administration des douanes et accises.

Le libellé amendé du paragraphe 2 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 3

Le libellé proposé dispose que dans le cas de figure d'une contrariété, la disposition d'un instrument juridique international applicable en la matière au Luxembourg prévaut sur la disposition du présent cadre légal.

Le Conseil d'Etat fait observer, dans son avis du 15 novembre 2016, qu'à raison de la suprématie du droit international sur le droit interne que « [...] *chaque fois qu'une telle convention existe, le droit national ne peut trouver application que pour des questions internes, par exemple des procédures d'exécution nationales.* ». Il qualifie le rappel de ce principe comme superflu de sorte qu'il y a lieu d'omettre le paragraphe 3.

La commission juridique a estimé indiqué, pour des raisons de clarté juridique, de maintenir le paragraphe 3.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Les finalités de l'échange de données sont de deux ordres, à savoir

- (i) de nature policière en ce que sont visées la prévention et la recherche,
- (ii) de nature judiciaire en ce que sont visées la constatation et la poursuite d'infractions pénales.

Paragraphe 2 initial – suppression

Le libellé initial du paragraphe 2 prévoit que l'échange de données ne peut avoir lieu que pour autant que l'existence de raisons factuelles donnent lieu de croire que l'échange est utile à ces fins.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat souligne qu'il ne s'agit que d'une affirmation sans valeur normative qui est superflue. Il rappelle que les raisons factuelles doivent figurer dans la demande à des fins de l'échange de données visée au paragraphe 3 initial (renuméroté en tant que paragraphe 2 suite à la suppression du paragraphe 2 initial).

Il suggère d'omettre le libellé initial du paragraphe 2 et de reprendre, tout en le modifiant, le libellé ayant initialement figuré sous le paragraphe 3 comme nouveau paragraphe 2.

Paragraphe 2

Le libellé modifié du paragraphe 2 reprend le libellé du paragraphe 3 initial tout en y intégrant la proposition de texte telle que suggérée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016.

L'Administration des douanes et accises est ajoutée parmi les services et la notion d'« *autorités et institutions* » est remplacée par celle d'« *entités* ».

Le paragraphe 2 impose, en tant que condition préalable à la transmission à titre d'un échange de données et d'informations, l'existence de raisons factuelles qui donnent lieu de croire à l'utilité dudit échange.

Le libellé tel qu'amendé n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3 initial – suppression

Le libellé du paragraphe 3 initial est repris, sous une forme modifiée, en tant que paragraphe 2.

Le paragraphe 3 initial est partant supprimé.

Article 4

L'article 4 énonce le principe que tant l'échange de données au sens de la présente loi que l'entraide judiciaire internationale, actuellement régie par la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire

internationale en matière pénale, ont chacun un champ d'application spécifique qu'il convient de respecter comme tel.

Ainsi, une donnée à caractère personnel ou une information échangée ne peut être utilisée comme moyen de preuve devant une juridiction que pour autant que l'autorité judiciaire compétente ait autorisé au préalable un tel usage.

Dans le cas de figure d'une donnée à caractère personnel ou d'une information devant être transmise moyennant l'échange de données au sens de la présente loi, cette autorisation préalable est régie par les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 (*cf. commentaire de l'article 5, paragraphe 2 ci-après*).

Le procureur d'Etat compétent doit donner son accord écrit préalable pour autant qu'est visée une enquête préliminaire ou le juge d'instruction, s'il s'agit d'une donnée à caractère personnel ou d'une information qui se rapporte à une instruction préparatoire.

Dans le cas de figure d'une donnée et d'une information devant être transmise par le biais d'une commission rogatoire, il convient de respecter les dispositions de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

L'article 4 vise à éviter que le mécanisme de l'échange de données à caractère personnel et d'informations mis en place par la loi future ne soit utilisé pour contourner les mécanismes de l'entraide judiciaire pénale internationale. Il convient d'assurer le respect et la protection des droits tant des personnes visées aux demandes d'échange que d'éventuels tiers.

Le libellé proposé n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, sauf au sujet de l'énumération des autorités compétentes.

Le libellé tel que modifié par voie d'amendement gouvernemental, à savoir l'ajout de l'Administration des douanes et accises, ainsi que la correction d'une erreur de frappe quant au mot « *utilisées* », rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Article 5

L'article 5 énonce l'architecture générale régissant l'échange de données à caractère personnel et d'informations en fonction de la nature juridique différente que revêt le renseignement à transmettre.

Il est proposé, à l'endroit des paragraphes 1^{er}, 2 et 3, d'adjoindre, par voie d'amendement gouvernemental, à chaque fois l'Administration des douanes et accises. De même, à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 2, la notion d'« *autorités et institutions* » est remplacée par celle d'« *entités* ».

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat marque son accord quant au libellé tel qu'amendé.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe que les services de police peuvent échanger de manière autonome les données à caractère personnel et informations qui sont directement disponibles ou accessibles telles que définies à l'article 2, paragraphe 2 de la présente loi.

Il s'agit de la donnée à caractère personnel et de l'information dont disposent les services policiers en dehors de la procédure de l'enquête et de l'instruction.

Paragraphe 2

L'échange des données à caractère personnel et des informations qui proviennent d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire ne peut se faire que moyennant l'accord écrit préalable de l'autorité judiciaire compétente. Il s'agit du procureur d'Etat s'il s'agit d'une enquête préliminaire en cours et du juge d'instruction s'il s'agit d'une instruction préparatoire en cours.

La logique inhérente à ce régime d'exception est celle de ne pas compromettre le déroulement d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les règles dérogatoires ne sont d'application que pour autant que la donnée à caractère personnel et l'information visées sont directement tirées du dossier pénal ; il s'agit de la signification du terme « *proviennent* ».

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 dispose que les services de police doivent, lorsque la donnée à caractère personnel et l'information proviennent d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours,

saisir l'autorité judiciaire compétente d'une demande écrite qui décidera d'autoriser ou non l'échange de données.

Article 6

L'article 6 énonce les dispositions relatives à l'usage qui peut être fait par l'autorité réceptrice de la donnée et de l'information transmise par les services policiers.

A l'instar du libellé amendé de l'article 5 (*cf. ci-avant*), l'Administration des douanes et accises est ajoutée à l'endroit des paragraphes 1^{er} à 4. A l'endroit du paragraphe 1^{er}, le mot « *entités* » est substitué à ceux de « *autorités et institutions* ». Au paragraphe 4, le terme « *autorités* » est remplacé par celui de « *services* ».

Le libellé proposé et amendé comme tel n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de la spécialité en application duquel la donnée à caractère personnel ou l'information transmise ne peut être utilisée par l'autorité policière réceptrice que pour les fins pour laquelle elle a fait l'objet de la transmission ou à prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

Dans le cas de figure d'une utilisation à une fin autre que celle pour laquelle la donnée à caractère personnel ou l'information a été échangée, l'autorité réceptrice a l'obligation d'en obtenir l'accord écrit préalable soit

- de la part de la Police grand-ducale pour la donnée à caractère personnel ou l'information dont elle dispose en dehors de la procédure de l'enquête préliminaire et de l'instruction préparatoire (*cf. article 5, paragraphe 1^{er}*),
- de la part de l'autorité judiciaire compétente, à savoir le procureur d'Etat pour la donnée à caractère personnel ou l'information qui provient d'une enquête préliminaire ou le juge d'instruction pour la donnée à caractère personnel ou l'information qui provient d'une instruction préparatoire.

En ce qui concerne la deuxième hypothèse, il convient de noter que cet accord écrit, requis au préalable, peut également être accordé par l'autorité judiciaire compétente dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale au sens de l'article 4 (*cf. commentaire de l'article 4 ci-avant*).

Paragraphe 2

La donnée à caractère personnel ou l'information transmise revêt un caractère confidentiel dont le respect s'impose de part et d'autre. Les modalités de transmission et la conservation de la donnée à caractère personnel échangée doivent partant être configurées de sorte à garantir le maintien de la confidentialité.

Le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel s'impose partant aux autorités participant à cet échange de données à caractère personnel ou d'informations.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 vise le cas de figure où la Police grand-ducale entend échanger, à destination d'une autorité policière étrangère, une donnée à caractère personnel ou information obtenue au préalable de la part d'un autre service policier étranger.

Dans pareille hypothèse, la Police grand-ducale doit disposer de l'autorisation écrite préalable de l'autorité policière ayant initialement transmise la donnée à caractère personnel ou l'information avant de pouvoir la transmettre.

Paragraphe 4

La donnée à caractère personnel ou l'information, transmise par la Police grand-ducale à une autorité policière d'un Etat membre ou d'un pays associé tel que visé à l'article 1^{er}, point 1^{er} du texte de loi, est également communiquée à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol) et à Eurojust.

Article 7

L'article 7 énonce les motifs de refus de transmettre une donnée à caractère personnel ou une information. Ainsi, il existe deux causes de refus obligatoires de communication d'une donnée à caractère personnel ou d'une information, dont le régime est précisé à l'endroit des paragraphes 1^{er} et 3. Le paragraphe 2 énonce une cause de refus facultative.

Paragraphe 1^{er}

Les points 1) à 4) énumèrent les motifs de refus. D'après le libellé tel qu'initialement proposé, ils sont facultatifs.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, fait observer qu'il s'agit non de causes de refus obligatoires, mais bien de causes de refus facultatives. Il renvoie à cet égard à l'article 10, point 1 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 et s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er} tout en indiquant que le législateur français « *a pris le parti d'une transposition littéraire.* ».

Le libellé est amendé par voie d'amendement gouvernemental en reformulant la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}.

De même, l'administration des douanes et des accises est, par voie d'amendement gouvernemental, ajoutée parmi les acteurs susceptibles de transmettre des données à caractère personnel et des informations. Les termes « *autorités et institutions* » sont encore remplacés par le mot « *entités* ».

Le libellé ainsi modifié rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 2

La faculté prévue à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 de pouvoir refuser la transmission si l'infraction pénale à la base de l'échange envisagé encourt au Luxembourg une peine d'emprisonnement d'un an ou moins n'a pas été reprise dans le texte de loi.

Le Conseil d'Etat estime que ce choix « *ne pas reprendre en droit national cette cause de refus facultative procède d'une mauvaise lecture du texte à transposer.* ». Il souligne que les Etats membres, dans l'acte de transposition, ne détiennent pas un pouvoir de déclaration relatif à l'application ou à la non-application du motif de refus tel qu'énoncé à l'article 10, paragraphe 2 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Le Conseil d'Etat émet partant une opposition formelle pour une transposition incorrecte de la décision-cadre précitée.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'insérer un paragraphe 2 nouveau qui reprend la cause de refus facultative énoncée à l'article 10, point 11 de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006.

Le libellé du paragraphe 2 rencontre l'accord de la part du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Paragraphe 3 – paragraphe 2 initial

La Police grand-ducale doit refuser la transmission d'une donnée à caractère personnel ou l'information provenant d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire lorsque l'autorité judiciaire compétente – procureur d'Etat dans le premier cas de figure et le juge d'instruction dans le second cas de figure – refuse de donner son accord écrit préalable qui doit obligatoirement être demandé dans ce cas de figure en application de l'article 5, paragraphe 2.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à y ajouter l'Administration des douanes et accises par voie d'amendement gouvernemental.

Article 8

L'article 8 énonce les délais de transmission de la donnée à caractère personnel ou de l'information.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat. Ce dernier rappelle qu'il convient, eu égard à son opposition formelle soulevée à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet des autorités visées, d'adapter la terminologie utilisée.

Le libellé tant du paragraphe 1^{er} que du paragraphe 2 est modifié par voie d'amendement gouvernemental en y ajoutant, à chaque fois, l'Administration des douanes et accises et en remplaçant le terme « *autorités* » par celui de « *services* ».

Paragraphe 1^{er}

Le délai de transmission indiqué est de huit heures. Ledit délai s'applique pour autant que les conditions énumérées aux points 1) à 5) sont réunies de manière cumulative.

Paragraphe 2

Le libellé du paragraphe 2 prévoit que la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, pour autant qu'elle n'arrive pas à respecter le délai de transposition imposé, a l'obligation d'en informer le service policier étranger réceptrice en indiquant la raison. La transmission doit dans pareille hypothèse intervenir au plus tard dans les trois jours.

Article 9

Il peut être dérogé aux délais de transmission tels qu'énoncés à l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 pour autant que la demande d'échange émanant de l'autorité policière étrangère n'est pas qualifiée par cette dernière d'urgente. Ainsi, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises, pour autant que les conditions énoncées à l'article 8, points 3) à 5) sont remplies, disposent d'un délai de transmission d'une semaine.

Elles peuvent, pour autant qu'elles ne sont pas en mesure d'y répondre dans le délai d'une semaine, en informer l'autorité policière étrangère réceptrice tout en indiquant les raisons.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'il convient, eu égard à son opposition formelle soulevée à l'endroit de l'article 1^{er} au sujet des autorités visées, d'adapter la terminologie utilisée.

Le libellé de l'article 9 est modifié par voie d'amendement gouvernemental. Il est ainsi proposé d'y ajouter l'Administration des douanes et accises et de remplacer le terme « *autorités* » par celui de « *services* ».

Cet ajout rencontre l'accord du Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Article 10

Dans le cas de figure où la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont saisies d'une demande d'une donnée à caractère personnel et d'information au sens du formulaire de l'Annexe B de la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006, elles doivent répondre dans un délai de quatorze jours. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure d'y répondre endéans le délai prescrit, elles doivent en informer l'autorité requérante tout en indiquant les raisons.

Cette disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, à savoir l'ajout de l'Administration des douanes et accises parmi les entités réceptrices d'une demande de données à caractère personnel et d'informations.

Article 11

Le libellé de l'article 11 est modifié par voie d'amendement gouvernemental. Il est ainsi proposé d'y ajouter l'Administration des douanes et accises et de remplacer le terme « *autorités* » par celui de « *services* ».

Paragraphe 1^{er}

L'échange spontané de données à caractère personnel et d'information est autorisé. Deux cas de figure sont énoncés, à savoir :

- que l'échange de la donnée à caractère personnel et l'information permet, pour des raisons factuelles, de contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction pénale qui revêt un caractère transfrontalier,

- que l'échange de la donnée à caractère personnel et l'information permet de prévenir une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre public d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un pays associé à l'Espace Schengen.

Paragraphe 2

Il est précisé que l'échange spontané de données à caractère personnel et d'information ne peut porter que sur les seuls éléments pertinents en relation avec la fin justifiant la transmission.

Article 12

L'article 12 définit les modalités de transmission de la donnée à caractère personnel et de l'information.

Le canal de transmission est déterminé par l'autorité requérante à choisir parmi plusieurs canaux de communication auxquels la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises participe. A l'heure actuelle, il s'agit principalement du canal de transmission Europol, Interpol, « *Sirene* » et celui mis en œuvre par le Centre commun de Coopération Policière et Douanière.

Il appartient à la partie requérante de transmettre la demande de transmission dans la langue déterminée pour le canal choisi. A défaut de langue déterminée pour l'usage du canal de transmission choisie, la demande est à formuler en langue française, allemande ou anglaise.

Le libellé de l'article 12 est modifié par voie d'amendement gouvernemental en y ajoutant, en ce qui concerne les canaux de coopération, l'Administration des douanes et accises

Ledit amendement gouvernemental ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 précise que la donnée à caractère personnel et l'information transmises par voie d'échange par les services de police étrangères à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises peut être utilisée à des fins judiciaires. La forme sous laquelle ces services de police étrangers ont obtenu la donnée à caractère personnel et l'information, même si cette forme n'est pas admissible en droit luxembourgeois, n'a de sorte aucune incidence quant à son utilisation au Luxembourg.

Ainsi, cette donnée à caractère personnel et cette information peuvent être utilisées en droit interne de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Le libellé tel qu'initialement proposé prévoyait que les services de police étrangers pourraient définir les conditions d'utilisation de la donnée à caractère personnel et l'information transmise à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, fait observer qu'il n'appartient pas à un service de police étranger de limiter l'usage que le Luxembourg peut faire d'une donnée à caractère personnel et d'une information échangée, mais « [...] *tout au plus au droit national du pays transmettant des informations [...]* ».

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, d'ajouter l'Administration des douanes et accises parmi l'entité réceptrice et de remplacer le terme « *autorités* » par celui de « *entités* ».

Il est également proposé de ne pas, comme suggéré par le Conseil d'Etat, supprimer le bout de phrase « [...] *les conditions fixées le cas échéant par les autorités visées à l'article 1^{er}* » mais de le compléter par un ajout « *en application des dispositions légales qui leur sont applicables* ». Le libellé ainsi modifié permet de s'assurer que tant les droits nationaux que les dispositions légales auxquelles les entités visées aux points 2) et 4) de l'article 1^{er} sont tenues.

Le libellé ainsi amendé ne rencontre pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

La section 2 précise le cadre légal de l'échange de données à caractère personnel et d'informations ayant lieu sur base de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

La décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 comporte des dispositions fondées sur les dispositions principales du Traité de Prüm du 27 mai 2005 (Mémorial A n°234 du 28 décembre 2006) en vigueur au Luxembourg depuis le 9 mai 2007.

L'article 35, paragraphe 1^{er} de la décision précitée 2008/615/JAI dispose qu'« *À l'égard des États membres concernés, les dispositions pertinentes de la présente décision s'appliquent en lieu et place des dispositions correspondantes qui figurent dans le traité de Prüm. Les autres dispositions du traité de Prüm restent d'application entre les parties contractantes du traité de Prüm.* ».

Le Luxembourg étant un Etat membre concerné, il importe de régler, de manière précise, l'échange d'une donnée à caractère personnel et de l'information sur base du Traité de Prüm qui, de par son champ d'application, ne vise que certaines catégories d'informations. A contrario, il convient de rappeler que la décision 2006/960/JAI du 18 décembre 2006 vise à mettre en œuvre le principe de disponibilité de manière générale à tous les échanges d'informations policières.

Article 14

Le libellé initial de l'article 14 a disposé que les principes tels qu'énoncés sous la section 1^{ère}, à savoir les articles 1^{er} à 13, sont également applicables aux échanges d'information prévus par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

A ce sujet, il convient de distinguer entre, d'une part, le système d'échange d'informations automatisé mis en place pour les profils ADN et les données dactyloscopiques et, d'autre part, le système d'échange d'informations basé sur les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Au sujet des profils ADN et des données dactyloscopiques (empreintes digitales), l'échange de données et d'informations s'effectue en deux étapes, à savoir :

- la première étape vise la consultation automatisée entre les fichiers informatiques nationaux d'ADN et d'empreintes digitales, et
- en cas de concordance, les données et informations sont échangées non de manière automatisée, mais entre les points de contact nationaux désignés.

De par le principe posé par l'article 14 sous examen, ledit échange de données et d'informations, c'est-à-dire la deuxième étape dans le processus décrit ci-avant, peut être effectué soit selon les principes et le mécanisme tel qu'énoncé par les dispositions de la première section du présent texte de loi (articles 1^{er} à 13) soit selon le mécanisme de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

En ce qui concerne les données et informations visées par les articles 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, l'échange d'information se fait conformément aux dispositions de la première section du présent texte de loi (articles 1^{er} à 13). En effet, pareil échange d'informations ne comporte pas une première étape de consultation automatisée entre des fichiers informatiques.

Dans son avis du 15 novembre 2016, le Conseil d'Etat fait observer que le texte de loi ne « [...] constitue pas une transposition de toutes les dispositions ayant trait à l'échange de données personnes et d'informations entre services répressifs [...] ».

Au sujet du libellé proposé, il propose d'omettre le bout de phrase « *notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière* » pour être exemplatif et partant être dépourvu de tout caractère normatif.

De même, il s'interroge sur la signification des termes « *sous réserve des dispositions particulières y prévues* ». Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à voir ces termes être précisés davantage dans le texte de loi en vue d'une transposition correcte de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de reformuler dans son intégralité l'article 14. Il s'agit de reprendre, de manière intégrale, en tant que nouveaux paragraphes 2 à 4, les articles 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Les articles 5, 10 et 13 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, comme ils renvoient au droit national, dont la future loi sous examen fera partie, ne nécessitent pas des mesures de transposition en droit luxembourgeois.

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat précise être en mesure de lever son opposition formelle et marque son accord quant au texte des paragraphes 2 à 4.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reprend le libellé initial de l'article 14 sauf le bout de phrase « *sous réserve des dispositions particulières y prévues* ». Par contre, le bout de phrase « *notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontière* » est maintenu comme il reprend l'intitulé complet de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend, sous une forme adaptée, les dispositions particulières de l'article 14 de la décision 2008/15/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend, sous une forme adaptée, les dispositions particulières de l'article 16 de la décision 2008/15/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 4

Le paragraphe 3 reprend, sous une forme adaptée, les dispositions particulières de l'article 18 de la décision 2008/15/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Article 15

L'article 15 vise à conférer la base légale habilitante aux points de contact nationaux désignés nécessaires pour assurer les échanges des données et informations effectués en application de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Paragraphe 1^{er}

Point 1)

Le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale est désigné comme étant le point de contact

- pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques tels que visés par les articles 3 à 11 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, et
- pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes tel que visé par l'article 14 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Point 2)

Le Centre d'Intervention Nationale de la Police grand-ducale est désigné comme étant le point de contact

- pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules telles que visées par l'article 12 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008, et
- pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures telles que visées par l'article 13 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Les points 1) et 2) reprennent les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi du 22 décembre 2006 portant approbation du Traité de Prüm du 27 mai 2005 (Mémorial A, n° 234 du 28 décembre 2006) afin que les points de contact nationaux luxembourgeois peuvent également échanger des données et informations avec les services compétents des Etats membres de l'Union européenne qui n'avaient pas ratifié le Traité de Prüm du 27 mai 2005 et qui, par conséquent, sont tenus de mettre en œuvre la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Le libellé du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 vise à conférer la base juridique permettant à la Police grand-ducale, par l'intermédiaire des points de contact définis aux points 1) et 2) du paragraphe 1^{er}, de procéder à un échange de données et d'informations avec les points de contact désignés des services de police des Etats membres qui ne sont pas parties au Traité de Prüm du 27 mai 2005 (Mémorial A n°234 du 28 décembre 2006).

Le Conseil d'Etat demande, dans son avis du 15 novembre 2016, que figurent parmi les services susceptibles d'échanger des données et informations les services et autorités tels que définis à l'article 1^{er} de la loi future.

A ce sujet, il convient de noter que l'Administration des douanes et accises ne saura être ajoutée comme entité alors que l'article 15 vise la désignation du point de contact national au sens de la seule décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 à l'exclusion du cadre normatif de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006. Ce n'est que dans le contexte de cette décision-cadre que l'ajout de l'Administration des douanes et accises est requise.

D'ailleurs, il convient de noter que l'Administration des douanes et accises ne dispose pas de profils d'ADN et de données dactyloscopiques tels que visés par les articles 3 à 11 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

L'observation du Conseil d'Etat est de sorte dénuée de tout fondement juridique et il n'y revient pas dans le cadre de son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017.

Article 16

L'article 16 constitue la base juridique autorisant l'application au Luxembourg des mesures d'exécution de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 autres que celles visées par l'article 15 (*cf. ci-avant*).

Il peut s'agir par exemple (énumération non exhaustive) de la mesure de l'opération conjointe au sens de l'article 17 de la décision 2008/615/JAI précitée ou l'utilisation des armes, munitions et équipements tels que visés par l'article 19 de ladite décision 2008/615/JAI.

On peut encore citer, en tant qu'autre mesure d'exécution, la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI qui comprend un grand nombre de détails techniques d'exécution. Ces derniers sont susceptibles d'évoluer et d'être adaptés dès qu'une donnée technique change. On peut citer l'exemple des standards européens et internationaux en matière d'ADN. Une modification intervenant à ce niveau rend nécessaire d'adapter la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

Ainsi, en vertu de l'article 16, le Luxembourg peut appliquer la nouvelle disposition dès l'entrée en vigueur de la nouvelle décision d'exécution européenne.

L'article 16 n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

La disposition sous rubrique vise les profils d'ADN établis en matière pénale au sens de la loi du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale (*Mémorial A n°163 du 8 septembre 2006*) et insérés dans le traitement ADN criminalistique.

Paragraphe 1^{er}

Il est prévu, par dérogation à l'article 5, paragraphe 2 du présent texte de loi, que le procureur général d'Etat, et non le procureur d'Etat ou le juge d'instruction, est l'autorité judiciaire compétente pour autoriser ou non l'échange de données et d'informations relatives aux profils ADN

Le libellé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

L'autorisation donnée par le procureur général d'Etat vaut accord pour l'utilisation des données et informations ADN échangées en tant que moyen de preuve sauf indication contraire de la part du procureur général d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 15 novembre 2016, suggère de modifier le libellé et formule une proposition de texte qui est reprise dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1^{er} août 2017.

Le Conseil d'Etat souligne, et rejoint en cela les considérations soulevées par le procureur général d'Etat dans son avis du 28 avril 2016, que

- les données et informations ADN fournies ne peuvent servir de preuve que pour autant que l'autorité judiciaire compétente l'a expressément autorisé, et

- la transmission reste soumise au contrôle *ex post* de l'autorité de contrôle « article 17 » au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel
et d'informations en matière de coopération policière au niveau national**

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de subdiviser le chapitre 2 en deux sections intitulés « *Section 1^{ère} – Echanges aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales* », comprenant les articles 18 à 22, et « *Section 2 – Transmissions à des fins administratives* » comprenant les articles 23 à 26.

Cette subdivision fait suite aux observations formelles soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 18, paragraphe 2, de l'article 19, paragraphe 2 et de l'article 20.

*Section 1^{ère} – Echanges aux fins de prévention, de recherche
et de répression d'infractions pénales*

La section 1^{ère} réunit les dispositions relatives aux échanges de données à caractère personnel et informations entre les policiers de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises disposant de la qualité d'officier de police judiciaire et les autres agents publics luxembourgeois disposant de la qualité d'officier de police judiciaire.

La Commission juridique a fait sienne la proposition formulée et conforme à la pratique législative habituelle par le Conseil d'Etat dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017 quant à l'intitulé de la première section.

Article 18

L'article 18 détermine, quant à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national, les acteurs concernés.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} détermine, aux points 1) et 2), les agents publics entre lesquels un tel échange de données à caractère personnel et d'informations peut avoir lieu.

Le point 3) détermine les agents autres que ceux visés aux points 1) et 2) avec lesquels ces derniers peuvent avoir un échange de données à caractère personnel et d'informations.

Le point 2) a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en vue d'inclure les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire leur légalement dévolues. Le point 2) initial a partant été renuméroté en tant que point 3) et le renvoi y figurant été complété par celui au point 2).

Cet échange de données à caractère personnel et d'informations se fait dans une finalité de prévention, de recherche et de répression des infractions, donc conformément à une logique judiciaire, et ce pour chacun des acteurs visés dans sa sphère de compétence spécifique.

Paragraphe 2 initial – suppression

Le paragraphe 2 initial a prévu que les agents visés au paragraphe 1^{er} peuvent transmettre des données à caractère personnel et des informations aux administrations de l'Etat chaque fois qu'une administration estime devoir en disposer.

Le Conseil d'Etat souligne que ledit échange de données répond à une finalité administrative et qu'elle est définie d'une manière très vague sans autre précision.

Il propose, en rejoignant une proposition soumise par le procureur général d'Etat, de prévoir, soit dans le texte de loi sous examen soit dans la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel, une disposition prévoyant un contrôle *ex post* par l'autorité de contrôle dit « article 17 ».

Le Conseil d'Etat estime, sous peine d'opposition formelle, de compléter la disposition par un cadre légal prévoyant les garanties nécessaires pour toute communication d'une donnée à caractère personnel et d'informations à des administrations tierces.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le paragraphe 2. La substance sera reprise à l'endroit des articles 23 à 26 de la section 2 consacrée aux transmissions à des fins administratives et introduite par voie d'amendement gouvernemental.

Paragraphe 2 (paragraphe 3 initial)

Le paragraphe 2 reprend, suite à la suppression du paragraphe 2 initial par voie d'amendement gouvernemental, le libellé du paragraphe 3 initial.

Le paragraphe 2 détermine la notion de « donnée à caractère personnel », celle d'« information directement disponible » et celle d'« information directement accessible ».

Article 19

L'article 19 détermine certaines des conditions selon lesquelles les échanges de données à caractère personnel et d'informations peuvent avoir lieu,

Paragraphe 1^{er} initial devenant phrase unique

Le paragraphe 1^{er} initial devient la phrase unique de l'article 19 suite à la suppression, par voie d'amendement gouvernemental, du paragraphe 2 initial.

Paragraphe 2 initial

A l'instar de la suppression du paragraphe 2 initial de l'article 18 et auquel est lié le paragraphe 2 initial de l'article 19, il est par conséquent proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le paragraphe 2 initial de l'article 19.

Le volet relatif aux échanges de données à caractère personnel et d'informations avec les autres administrations de l'Etat est précisé aux articles 23 à 26 regroupés au sein de la section 2 intitulée « Transmissions à des fins administratives ».

Article 20

L'article 20 détermine les conditions de fond régissant l'échange de données à caractère personnel et d'informations au niveau national.

Il convient de préciser que le terme « échange » vise les opérations ayant lieu entre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire tandis que le terme « transmission » vise la communication, à sens unique, de données à caractère personnel et d'informations de la part d'officiers de police judiciaire ou d'agents de police judiciaire aux administrations de l'Etat.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit le principe que les données et les informations directement disponibles peuvent faire l'objet d'un échange ou d'une transmission, de manière autonome et sans devoir disposer d'une autorisation préalable d'une autorité judiciaire, par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de l'Administration des douanes et accises pour autant qu'ils exécutent des missions de police administrative ou judiciaire.

Paragraphe 2

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer le bout de phrase « ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2 ». En effet, le volet relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat est repris par l'article 25 introduit par voie d'amendement gouvernemental.

Le libellé ainsi amendé rencontre l'accord du Conseil d'Etat qui lève son opposition formelle.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 énonce cinq cas de figure dans lesquels l'autorisation judiciaire préalable est refusée.

Article 21

L'article 21 délimite le champ des données à caractère personnel et des informations à continuer.

Paragraphe 1^{er}

Il est précisé que l'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations a pour finalité la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Le volet relatif à l'échange de données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat est repris par l'article 25 introduit par voie d'amendement gouvernemental. Le bout de phrase « *ou les transmettre aux administrations de l'Etat visées à l'article 18, paragraphe 2,* » est par conséquent supprimé par voie d'amendement gouvernemental. De même, le terme « *chapitre* » est remplacé par celui de « *section* »

Le libellé ainsi amendé n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit le principe de la spécialité en vertu duquel les données à caractère personnel et les informations échangées ou transmises ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont fait l'objet d'un échange ou d'une transmission ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique.

Ainsi, le traitement d'une telle donnée ou d'une telle information à une autre fin n'est autorisée que de l'accord de l'officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire qui les a échangées ou transmises. Dans le cas de figure où l'échange ou la transmission a eu lieu suite à une autorisation judiciaire préalablement requise, l'accord de celle-ci est requis pour tout traitement à une fin autre que pour celle initialement autorisée.

Article 22

L'article 22 autorise l'utilisation des données à caractère personnel et des informations ayant fait l'objet d'un échange ou d'une transmission entre les officiers de police judiciaire visés à l'article 18, paragraphe 1^{er} comme moyen de preuve en matière pénale.

La précision qu'il s'agit d'un moyen de preuve « *en matière pénale* » a été ajoutée suite à une recommandation du Conseil d'Etat en ce sens.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives

La section 2 vise les transmissions de données à caractère personnel et d'informations de la part des agents visés par la section 1^{ère}, comprenant les articles 18 à 22, aux administrations de l'Etat.

Il échet de préciser que la transmission à des fins administratives est une transmission « *à sens unique* », c'est-à-dire de la part de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises vers des administrations de l'Etat. La finalité de la transmission est de nature administrative et non plus pénale, alors que les données et informations transmises serviront à l'exécution d'une mission administrative.

Pour être complet, il convient de noter que la transmission de données à caractère personnel et d'informations dans l'autre sens, c'est-à-dire des administrations de l'Etat vers la Police grand-ducale, est d'ores et déjà prévue par l'article 23, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Le dispositif de transmission de données et informations à des fins administratives, à savoir la collecte de données à caractère personnel et d'informations pour une finalité et un usage ultérieur pour une autre finalité est compatible avec les nouvelles dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en matière pénale.

La nouvelle directive (UE) 2016/680 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale (*dont la transposition en droit luxembourgeois est proposée par le biais du projet de loi 7168 déposé en date du 10 août 2017 à la Chambre des Députés*) prévoit que cela est possible

- (i) si la deuxième finalité n'est pas incompatible avec la première finalité pour laquelle les données ont été collectées (*art. 4, paragraphe 1^{er}, point b*)), et
- (ii) si ce traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une autre finalité est prévu, notamment, par la loi de l'Etat membre concerné (*art. 9, paragraphe 1^{er}*).

Ledit dispositif est également compatible avec les dispositions actuellement en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, à savoir l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) et l'ar-

ticle 5, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il est vrai, comme l'a remarqué le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016, que ce genre de transmissions fonctionne déjà à l'heure actuelle, preuve d'ailleurs que ces transmissions ont une utilité certaine.

Il convient cependant de souligner que les transmissions de données à caractère personnel et d'informations, effectuées par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, sont actuellement dépourvues d'une base légale nationale adéquate.

Les lois administratives, certes, font toujours état, sous une formulation ou une autre, d'une honnêteté professionnelle ou d'antécédents à vérifier, comme (énumération non exhaustive)

- l'article 6 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès à certaines professions, ou
- l'article 8 de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage, ou
- l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il s'ensuit que les administrations de l'Etat peuvent donc légalement traiter les données à caractère personnel et les informations reçues. Or, des dispositions claires et précises permettant à la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises de les transmettre aux administrations de l'Etat font, en l'état actuel, défaut.

A l'heure actuelle, les administrations de l'Etat qui nécessitent des informations à caractère policier concernant une personne déterminée doivent s'adresser, en tout état de cause, aux Parquets. Cette façon d'opérer est de mise, même si l'administration étatique ignore, ce moment,

- (i) si les Parquets et/ou la Police grand-ducale et/ou l'Administration des douanes et accises disposent des données à caractère personnel et d'informations relatives à cette personne, et
- (ii) si ces données et informations font, le cas échéant, partie intégrante d'une procédure pénale qui encore au stade de l'enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours ou qui se trouve déjà à un stade ultérieur de la procédure pénale.

En l'absence de dispositions légales adéquates, l'accord d'une autorité judiciaire est toujours requis, peu importe le stade de la procédure pénale.

La procédure telle que proposée par les articles 23 à 26, regroupés sous la section 2, actuellement proposée par les dispositions de la nouvelle section 2 entraînent donc en plus une réduction de la charge de travail des Parquets, alors que les administrations de l'Etat peuvent s'adresser directement à la Police grand-ducale et à l'Administration des douanes et accises pour solliciter les données et informations en cause. Si ces services disposent de données et informations concernant la personne concernée, ils peuvent les transmettre directement à l'administration requérante si les conditions légales sont remplies, ce qui constitue en plus un gain de temps alors que le passage par les Parquets, inutile dans ce cas concret, ne s'impose plus.

Article 23

L'article 23, introduit par voie d'amendement gouvernemental, définit le champ d'application de la transmission.

Les entités qui transmettent et celles qui reçoivent y sont déterminées.

La Police grand-ducale, l'Administration des douanes et accises lorsqu'elle exécute une mission de caractère policier et les autres agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale sont désignées comme étant les entités qui transmettent des données à caractère personnel et d'informations aux administrations de l'Etat.

Dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, le Conseil d'Etat déclare retenir que la transmission de données et d'informations est strictement limitée aux administrations étatiques, à l'exclusion notamment des communes et des établissements publics.

Article 24

L'article 24, introduit par voie d'amendement gouvernemental, établit les conditions qui doivent être réunies de façon cumulative pour autoriser, sur demande ou de manière spontanée, la transmission d'une donnée à caractère personnel ou d'informations par le service visée par la loi à une administration de l'Etat.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 25

L'article 25, introduit par voie d'amendement gouvernemental, prévoit des dispositions particulières visant les services qui transmettent des données à caractère personnel et des informations.

Paragraphe 1^{er}

Le libellé initial a précisé que les entités visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, disposant de la donnée à caractère personnel et de l'information à transmettre, apprécient en toute souveraineté si les conditions de transmission sont remplies et que leur autorisation de transmission n'est susceptible d'aucun recours.

L'administration de l'Etat requérante n'a donc pas la faculté d'obliger l'entité détentrice de la donnée à caractère personnel et de l'information demandée de la transmettre.

Le Conseil d'Etat propose, dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, de faire abstraction du terme « *souverainement* » en ce qu'il n'appartient guère à une administration d'apprécier « *souverainement* », en dehors de tout contrôle administratif ou/et judiciaire, si les conditions de transmission d'une donnée à caractère personnel ou d'une information soient remplies pour décider d'y réserver une suite favorable ou non.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la démarche consistant à ne pas conférer à une administration, jugeant utile de disposer d'une information détenue par les services de police ou l'Administration des douanes et accises, le droit d'exiger la transmission de cette donnée. L'administration détentrice reste maître de cette donnée sans pouvoir être contrainte à la continuer à d'autres administrations.

Or, cette démarche ne prend pas en considération les droits de la personne visée par l'information au regard des dispositions protectrices des données personnelles tant en droit international qu'en droit national.

Le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement au libelle proposé du nouvel article 25 au motif qu'une décision de transmission d'information « *est une décision administrative individuelle de nature à faire grief contre laquelle la personne concernée doit disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cela d'autant plus si, comme en l'espèce, la décision a trait aux données personnelles, et donc à la sphère privée, d'un individu.* ».

La Commission juridique propose d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en ce qu'il est clarifié, d'une part, que c'est bien la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises qui décident de la transmission des données et que, d'autre part, les droits et voies de recours des personnes concernées restent évidemment intacts.

Dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat déclare marquer son accord.

Il continue en renvoyant à la décision rendue par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 1^{er} octobre 2015, C-201/14, dans l'affaire Smaranda Bara, « *dans laquelle les juges européens étaient d'avis que le droit de l'Union européenne s'opposait à la communication de données par une administration à une autre administration sans que les principaux concernés aient été informés au préalable de la possibilité de cette transmission. Il faudrait dès lors tenir compte de cette contrainte dans le cadre de la mise en pratique des nouvelles dispositions légales tout particulièrement pour ce qui est de la transmission de données au niveau national dans une finalité autre que celle de la prévention, de la recherche de la répression d'infractions pénales.* »

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 impose aux entités qui transmettent une donnée à caractère personnel et une information demandée de devoir documenter cette transmission et ce afin de permettre à l'autorité de contrôle de pouvoir vérifier le respect des conditions de transmission telles que requises.

Cette documentation doit être conservée pendant un délai de deux ans.

Le libellé proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017.

Article 26

L'article 26 règle le régime des modalités quant à l'utilisation par l'administration étatique recevant la donnée à caractère personnelle et l'information.

Le libellé de l'article 26 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 1^{er}

La donnée à caractère personnel et l'information transmises à l'administration étatique réceptrice sont soumises au régime des dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel mise en œuvre par cette administration étatique.

La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier le respect, dans le chef de l'administration étatique réceptrice, des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. Il n'appartient dès lors pas à « l'autorité de contrôle de l'article 17 », comme c'est le cas pour contrôler la régularité des traitements des données à caractère personnel mis en œuvre par les entités étatiques visées par l'article 18, paragraphe 1^{er} de la future loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 énonce que la donnée à caractère personnel et l'information reçues ne peuvent être utilisées que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

Paragraphe 3

La transmission ultérieure par l'administration étatique ayant reçu une donnée à caractère personnel et une information dans un finalité bien déterminée est soumise à l'accord écrit préalable de l'entité ayant transmis ladite donnée à caractère personnel et ladite information.

Chapitre 3 – Dispositions finales*Article 27 (article 23 initial)*

La Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises sont désignées comme le service répressif compétent au sens de l'article 2, point a) de la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006.

L'Administration des douanes et accises y a été ajoutée par voie d'amendement gouvernemental suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 novembre 2016 à l'endroit de l'article 1^{er}.

Le Conseil d'Etat propose, dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, de faire abstraction du bout de phrase précédant l'autorisation donnée par la future loi au Gouvernement de faire la déclaration prévue au projet alors qu'il ne fait que renvoyer à une disposition de la décision-cadre 2006/960/Jai du 18 décembre 2006 autorisant l'Etat membre à faire une telle déclaration. Or, cette disposition n'a d'autre portée normative nécessitant une transposition en droit national.

Article 28

Le libellé de l'article 28, introduite par voie d'amendement gouvernemental, s'inspire de près de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Il y est précisé que « l'autorité de contrôle article 17 » est compétente pour contrôler l'usage de la donnée à caractère personnel et l'information faisant l'objet d'un échange ou d'une transmission au sens de la loi future.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29 (article 24 initial)

L'article 29 autorise de faire référence à la nouvelle loi par le biais d'un intitulé abrégé.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Observations d'ordre légistique

Les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat, tant dans son avis du 15 novembre 2016 que dans son premier avis complémentaire du 21 novembre 2017, ont été intégrées dans le dispositif de la loi.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6976 dans la teneur qui suit :

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6976

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne, et
- 2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Chapitre 1^{er} – De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part :

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat ;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des Etats non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies ;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

Art. 2. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel

et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3. (1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions ; l'entité requérante en est informée et est invité à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4. Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre État qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la

mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7. (1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8. (1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque :

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre Etat membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elles peuvent reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informent immédiatement le service requérant et transmettent les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9. Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10. Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans ce délai, elles en informent la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11. (1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent transmettre aux services et entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un Etat visé à l'article 1^{er} point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12. L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13. Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1^{er} en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

Section 2 – Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Art. 14. (1) Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après « la décision 2008/615/JAI ».

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I^{er}, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1^{ère}, les conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en :

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'Etat membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard ;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières ;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'Etat membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Art. 15. (1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux :

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14 ;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'Etat et aux procureurs d'Etat.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des Etats visés à l'article 1^{er} point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les Etats concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16. Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'Etat à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'Etat en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le

Procureur général d'Etat n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

**Chapitre 2 – De l'échange de données à caractère personnel
et d'informations en matière policière au niveau national.**

*Section 1^{ère} – Echange aux fins de prévention, de recherche et
de répression d'infractions pénales*

Art. 18. (1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles :

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19. Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Art. 20. (1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'Etat compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si :

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations ;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21. (1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22. Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

Section 2 – Transmissions à des fins administratives.

Art. 23. La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'Etat.

Art. 24. La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi ;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire ;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission ;
- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission ;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 25. (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, décident si les conditions de transmission sont remplies.

(2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans.

Art. 26. (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'Etat concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.

(2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

(3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'Etat à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Chapitre 3 – Dispositions finales.

Art. 27. Le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme « service répressif compétent ».

Art. 28. L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 29. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du [jj/mm/aaaa] relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ».

Luxembourg, le 3 janvier 2018

La Présidente-Rapportrice,
Viviane LOSCHETTER

*

ANNEXES A ET B

ANNEXE A

**Echange d'informations au titre de la décision-cadre
2006/960/JAI du conseil formulaire à utiliser par l'Etat
membre requis en cas de transmission d'informations ou
de retard/refus de transmission des informations**

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'État membre requis	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre: 2006/960/JAI*: informations et renseignements fournis	
1. L'utilisation des informations ou des renseignements fournis	
<input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique;	
<input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif): ...;	
2. Fiabilité de la source	
<input type="checkbox"/> fiable	
<input type="checkbox"/> généralement fiable	
<input type="checkbox"/> pas fiable	
<input type="checkbox"/> ne peut être évaluée	

<p>3. Fiabilité des informations ou renseignements</p> <p><input type="checkbox"/> sûrs</p> <p><input type="checkbox"/> attestés par la source</p> <p><input type="checkbox"/> Ouï-dire – confirmés</p> <p><input type="checkbox"/> Ouï-dire – non confirmés</p>
<p>4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements</p> <p><input type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui</p>
<p>5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI ou à une enquête à leur sujet:</p>

RETARD – Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

<p>Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:</p> <p>Ils devraient pouvoir être transmis dans:</p> <p><input type="checkbox"/> 1 jour <input type="checkbox"/> 2 jours <input type="checkbox"/> 3 jours</p> <p><input type="checkbox"/> ... semaines</p> <p><input type="checkbox"/> 1 mois</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.</p> <p>La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.</p>

<p>REFUS – Les informations ou les renseignements:</p> <p><input type="checkbox"/> n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou</p> <p><input type="checkbox"/> ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:</p>
<p>A – Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.</p> <p><input type="checkbox"/> Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.</p> <p><input type="checkbox"/> Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus</p> <ul style="list-style-type: none"> • par des services répressifs; ou • par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives. <p><input type="checkbox"/> B – La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.</p>
<p>Si vous cochez la case A ou B veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):</p>

<input type="checkbox"/> D – L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'État membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.
<input type="checkbox"/> E – Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.
<input type="checkbox"/> F – Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet État membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

*

ANNEXE B

Echange d'informations au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI du conseil formulaire de demande d'informations et de renseignements à utiliser par l'État membre requérant

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I – Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
À l'État membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'État requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'État requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'État membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1 L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'État membre requérant.	
ET	
A.2 L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
<p>→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI</p> <p>→ L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.</p>	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction (des infractions):	

Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés

Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements

Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements

Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'État membre requis

Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique

- L'utilisation est permise.
- L'utilisation est permise mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné.
- L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations.
- L'utilisation n'est pas permise.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6976

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 16/01/2018 17:59:05	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6976 Echange de données à car. pers.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6976	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	31	25	0	56
Procuration:	1	3	0	4
Total:	32	28	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Abst.		Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.	
Mme Arendt Nancy	Abst.		M. Eicher Emile	Abst.	
M. Eischen Félix	Abst.		M. Gloden Léon	Abst.	
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.		Mme Hansen Martine	Abst.	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.		M. Kaes Aly	Abst.	
M. Lies Marc	Abst.		Mme Mergen Martine	Abst.	(M. Mosar Laurent)
M. Meyers Paul-Henri	Abst.		Mme Modert Octavie	Abst.	
M. Mosar Laurent	Abst.		M. Oberweis Marcel	Abst.	
M. Roth Gilles	Abst.		M. Schank Marco	Abst.	
M. Spautz Marc	Abst.		M. Wilmes Serge	Abst.	
M. Wiseler Claude	Abst.		M. Wolter Michel	Abst.	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Zeimet Laurent	Abst.				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	
--------------	-------	--	-----------------	-------	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

6976/10

N° 6976¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(30.1.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 16 janvier 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne ;
- 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 janvier 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances du 15 novembre 2016 et des 21 novembre et 15 décembre 2017 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 30 janvier 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

06



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 janvier 2018

Ordre du jour :

1. 6976 Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :
 - 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7100 Projet de loi portant modification :
 - a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7008 Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:
 - 1) le Code de procédure pénale;
 - 2) le Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Analyse des premiers éléments et données statistiques concernant la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodyr, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Nancy Carier, Mme Andrée Clemang, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6976** **Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**
 - 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Les membres du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstiennent.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base pour le débat en séance publique.

2. **7100** **Projet de loi portant modification :**
 a) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 b) de la loi modifiée du 10 août 1991 déterminant, pour la profession
 d'avocat, le système général de reconnaissance des qualifications
 professionnelles

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Pour des raisons de transparence législative, il est proposé de publier en tant que documents parlementaires les échanges de courriers entre la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat, portant sur la question de l'opportunité de prévoir un accès partiel à la profession d'avocat au Luxembourg.

Cette proposition recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'assentiment favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base pour le débat en séance publique.

3. **7008** **Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:**
 1) le Code de procédure pénale;
 2) le Code pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

- ❖ Madame la Présidente renvoie à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui a été publié en date du 5 décembre 2017¹ et fait observer que le Conseil d'Etat a avisé favorablement les amendements parlementaires² que la Commission juridique lui a soumis.

¹ Cf. doc. parl. 7008¹²

² Cf. doc. parl. 7008¹¹

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à l'échange de vues³ au sujet du droit d'entrée⁴, conféré aux officiers de la police judiciaire, dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis. L'orateur souligne que le projet de loi entend conférer un outil efficace aux enquêteurs dans la lutte contre le proxénétisme, l'exploitation de la prostitution d'autrui et la traite des êtres humains, tout en respectant les droits fondamentaux des citoyens.

L'autorisation préalable du procureur d'Etat constitue un garde-fou permettant d'éviter des visites de lieux arbitraires.

Il y a de rappeler que le libellé actuellement en vigueur de l'article 11, paragraphe 4 du Code de procédure pénale énonce que « [s]ans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, [les officiers de la police judiciaire] peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche ». Il en découle que le libellé actuel inclut également le droit d'entrée au domicile privée d'une personne. De plus, le terme de « débauche » contenu dans le libellé actuel constitue un concept aux contours flous qui ne constitue pas une infraction mais une appréciation morale.

Cette disposition figurant actuellement au Code de procédure pénale, date de l'époque de la Révolution française et méconnaît une multitude de garanties procédurales prévues au bénéfice du justiciable.

L'alinéa 1^{er}, tel qu'amendé, prévoit un droit de visiter des lieux, y compris des lieux servant de domicile privé, pour constater, le cas échéant, que des actes de proxénétisme y sont commis. Afin d'écartier tout risque d'arbitraire, la majorité des membres de la Commission juridique ont jugé opportun de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en y précisant également qu'un tel droit d'entrée est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'Etat territorialement compétent.

Le nouvel alinéa 2 confère aux officiers de la police judiciaire un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'Etat. Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'Etat qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution ; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

³ Cf. Procès-verbal de la réunion jointe du 18 octobre 2017 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 01 P.V. SECS 02

⁴ L'article 11, paragraphe 4, tel qu'amendé par la Commission juridique, prend la teneur suivante :

« (4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement. »

Le libellé proposé a pour objectif d'accorder aux officiers de la police judiciaire la faculté d'exercer des contrôles dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible d'être exercée. A défaut d'un tel droit de contrôle, il existe incontestablement le risque que toutes sortes d'abus y seront commis et laisserait la porte grandement ouverte à la commission d'infractions, telles que la traite des êtres humains ou l'exploitation de la prostitution. La nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'Etat constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique le libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique, et souligne que ce dernier ne soumet pas le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire à une autorisation préalable du juge d'instruction qui exerce la fonction d'un magistrat indépendant.

L'orateur estime qu'une autorisation préalable du procureur d'Etat ne permet pas de garantir suffisamment le respect des droits fondamentaux du justiciable.

Il renvoie au principe de l'interprétation stricte du droit pénal et signale que le libellé retenu par voie d'amendements parlementaires permet aux officiers de la police judiciaire, ayant obtenu préalablement l'autorisation du procureur d'Etat, d'entrer dans des lieux tels que les maisons meublées ou des chambres d'hôtels, lieux qui sont susceptibles de relever de la sphère de la vie privée des citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice signale que le texte actuellement en vigueur, dans une interprétation large, autorise les officiers de la Police judiciaire à entrer dans tous les lieux, y compris le domicile privé d'une personne, à condition que des « *actes de débauches* » y sont commis. L'orateur plaide en faveur du libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique.

Il tient également à préciser que la notion de « *maison meublée* » n'englobe pas le domicile d'une personne.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que la future loi devrait assurer à ce qu'une chambre d'hôtel bénéficiait d'une garantie appropriée contre des atteintes à la vie privée émanant des autorités judiciaires. Si une chambre d'hôtel ne constitue certes pas un lieu d'habitation d'une personne, il convient de constater néanmoins que le client d'un hôtel compte y séjourner, et ce, en vertu d'un contrat conclu avec l'hôtelier. Durant le temps de son séjour au sein d'une chambre d'hôtel, le client de l'hôtel bénéficie du droit au respect de sa vie privée.

Le représentant de la sensibilité politique ADR s'interroge sur la protection accordée par la loi aux biens meubles et immeubles contre les ingérences arbitraires de l'Etat. L'orateur déplore l'absence d'un régime juridique uniforme et cohérent en la matière.

Un membre du groupe politique DP rappelle que ni la prostitution en soi, ni le recours d'un « *client* » aux services proposés par une personne se livrant à la prostitution, en dehors des cas de figure prévus aux articles 382-6 et 382-7 nouveaux du Code pénal, ne constituent une infraction. Par conséquent, si des officiers de la Police judiciaire entraient dans une chambre d'hôtel, ils ne pourraient constater probablement aucun comportement qui est susceptible de poursuites pénales, en raison de la licéité de l'activité de la prostitution.

Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que l'infraction du proxénétisme, ainsi que l'infraction de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont étroitement liées à l'activité de la prostitution, activité licite en soi. Ne pas instaurer un mécanisme de contrôle dans les lieux au sein desquels l'activité de prostitution est susceptible

d'être exercée, aura inévitablement pour conséquence que toutes sortes d'infractions et abus y seront commis.

Monsieur le Ministre de la Justice confirme l'analyse faite par l'orateur précédent et fait observer que l'absence d'un mécanisme de contrôle accordé aux officiers de la Police judiciaire entravera considérablement le travail des enquêteurs engagés dans la lutte contre le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle des victimes.

Il est précisé qu'un tel droit d'entrée serait effectué dans le cadre d'une enquête préparatoire et que la mesure est susceptible de faire l'objet d'un recours devant la Chambre du conseil.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP signale que la prostitution, telle qu'elle peut être observée dans certains quartiers de la capitale, est entre les mains des bandes de la criminalité organisée. L'orateur renvoie plus particulièrement au phénomène de la prostitution qui se déroule dans des véhicules stationnés sur des parkings. Il se demande si cette forme de la prostitution est susceptible de tomber dans le champ d'application de la future loi.

En outre, l'orateur renvoie au phénomène de la prostitution dite « *en appartement* », et signale que ces lieux ne sont connus que par voie d'annonces qui sont publiées soit dans des journaux ou sur internet.

Il estime que la future loi ne devrait pas entraîner l'effet pervers à ce que les proxénètes et des criminels spécialisés dans l'infraction de la traite des êtres humains, soient plus difficiles à détecter par les enquêteurs.

Un membre du groupe politique CSV énonce que le nouveau libellé de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale n'est pas assorti des garanties procédurales suffisantes. L'orateur propose d'amender le libellé et de soumettre le droit d'entrée aux lieux précités à l'existence d' « *indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme y sont commis* ».

Monsieur le Ministre de la Justice estime que ces cas de figure prémentionnés sont également couverts par la loi en projet. L'orateur signale également que des mesures coercitives, telles que le droit d'entrée, sont entourées de garanties procédurales et susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Le libellé retenu s'inspire partiellement des dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et intervient dans un domaine sensible. L'orateur signale que le libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique procède à un exercice d'équilibrage délicat : il y a lieu de garantir, d'une part, le travail efficace des enquêteurs, et, d'autre part, de protéger les citoyens contre des mesures jugées intrusives à la vie privée.

Quant à la proposition d'amendement, l'orateur juge inopportun la reprise de ces termes au sein de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau du Code de procédure pénale. Il signale que le libellé retenu prévoit que les lieux visés doivent accueillir « *habituellement* » des personnes qui se livrent à la prostitution, ce qui implique le caractère récurrent de la prostitution dans ces lieux. De plus, il y a lieu de rappeler que le procureur d'Etat fait partie de la magistrature debout et dispose de connaissances juridiques approfondies.

- ❖ Madame la Rapportrice est d'avis que les membres de l'opposition politique ne semblent pas encore avoir adopté une position politique finale quant au projet de loi sous rubrique, et renvoie aux échanges de vues à ce sujet au sein de la Commission de la Santé et de l'Égalité des chances et des Sports.

Par ailleurs, l'oratrice s'interroge sur les dispositions contenues au sein du libellé français⁵ qui a servi de source d'inspiration pour l'amendement de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau.

Un membre du groupe politique CSV souligne que son groupe politique n'entend aucunement accorder une protection spéciale aux auteurs d'infractions tels que le proxénétisme ou l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Il incombe cependant aux élus de la Nation de veiller à ce que les lois en projet garantissent le respect des droits fondamentaux des citoyens et prévoient des garanties procédurales satisfaisantes. Il y a lieu d'éviter à ce que des lois soient votées qui contiendraient des dispositions qui ne sont pas conformes aux exigences de la sécurité juridique.

Madame la Présidente fait observer qu'aucun membre de la Commission juridique n'établirait l'affirmation qu'un groupe politique ou une sensibilité politique entendait accorder une protection spéciale aux auteurs d'infractions tels que le proxénétisme ou l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que l'article 706-35 du Code de procédure pénale français va au-delà de ce que le libellé retenu de l'article 11, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau prévoit. En effet, le texte français autorise les enquêteurs français, sans autorisation préalable d'un magistrat, d'effectuer des visites, des perquisitions et des saisies dans certains lieux.

Il y a lieu de rappeler que le libellé retenu par la majorité des membres de la Commission juridique ne prévoit ni la faculté d'effectuer des perquisitions, ni celle d'effectuer des saisies.

4. Analyse des premiers éléments et données statistiques concernant la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise

Monsieur le Ministre de la Justice explique que son ministère a analysé certains éléments et données statistiques concernant la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise⁶ qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

L'orateur signale que le bilan provisoire est très positif et que la réforme a connu un succès considérable.

⁵ L'article 706-35 du Code de procédure pénale français est libellé comme suit :

« Pour la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34, les visites, perquisitions et saisies prévues par l'article 59 peuvent être opérées à toute heure du jour et de la nuit, à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Les actes prévus au présent article ne peuvent, à peine de nullité, être effectués pour un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées à l'article 706-34. »

⁶ Loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Des estimations provisoires, qui se basent sur les mois d'octobre et novembre 2017, démontrent que le nombre de demandes, par rapport à la législation en vigueur antérieurement à la réforme de 2017, a triplé.

Il y a lieu de rappeler que la loi précitée a modifié profondément le régime d'accès à la nationalité luxembourgeoise par voie de la naturalisation et en ce qui l'accès à la nationalité par la voie d'option. Le régime des recouvrements de la nationalité luxembourgeoise n'a pas été modifié.

L'analyse des premiers chiffres révèle que les candidats à la nationalité luxembourgeoise favorisent nettement le mode de l'acquisition de la nationalité par voie d'option par rapport à la naturalisation.

5. Divers

Demande du groupe politique CSV de convoquer une réunion jointe au sujet de la réforme des sanctions administratives (Courrier du 19 décembre 2017)

Madame la Présidente signale qu'une réunion jointe entre les membres de la Commission juridique et les membres de la Commission des Affaires intérieures, au sujet du projet de loi 7126⁷, sera convoquée prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

⁷ Projet de loi n°7126 relative aux sanctions administratives communales modifiant

1. Le Code pénal;

2. Le Code d'instruction criminelle;

3. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988

04



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2017

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 1er juillet 2016 et du 6 mars 2017 ainsi que des réunions des 8 et 15 novembre 2017**
2. **7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :**
 - le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**- Désignation d'un rapporteur**
- Présentation des amendements gouvernementaux
3. **7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
 - 1) **modification**
 - du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
 - 2) **abrogation**

- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation des amendements gouvernementaux

4. 6976 **Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**
- 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'amendements

5. **Divers**

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Catherine Olinger, Ministère de la Justice

M. Luc Reding, Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul-Henri Meyers

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 1er juillet 2016 et du 6 mars 2017 ainsi que des réunions des 8 et 15 novembre 2017**

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les deux projets de loi sous examen ont été amendés par le Gouvernement en date du 17 octobre 2017. Le nombre total des dispositions législatives qu'il est proposé d'amender, tant au niveau du projet de loi sous examen (*doc. parl. 7041*) qu'au niveau du projet de loi 7042 - cf. point 3. ci-après - se chiffre à 117.

L'orateur ajoute qu'il convient, à raison de l'état d'avancement des travaux législatifs, d'amender, le moment venu, la date d'entrée en vigueur tant de la réforme du régime de l'exécution des peines (*doc. parl. 7041*) que celle relative à l'administration pénitentiaire (*doc. parl. 7042 ; cf. point 3. ci-après*).

Il est proposé d'examiner les amendements gouvernementaux répondant à une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, respectivement où ce dernier a déclaré se réserver le droit de s'y opposer.

Désignation d'un rapporteur

Madame Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous examen.

Présentation des amendements gouvernementaux

Le texte de loi tel que proposé a essuyé trois oppositions formelles. Il est proposé d'examiner les dispositions respectives.

a) **Nouvel article 697, point d) renuméroté pour devenir le nouvel article 696 du Code de procédure pénale (amendement gouvernemental n° 27)**

Le Conseil d'Etat s'interroge sur « *la portée du concept de difficultés d'exécution* » figurant au point d) » et, à raison de l'incertitude relative aux compétences juridictionnelles qui en découlent, il demande sous peine d'opposition formelle que la disposition figurant sous le point d) soit omise.

Le Conseil d'Etat ayant fait observer qu'il ne conviendrait à ne prévoir au Code de procédure pénale que les compétences de la chambre de l'application des peines qui concernent l'exécution des peines proprement dite.

Ainsi, le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement prévoit, de par sa formulation générale, que la chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat en matière de l'exécution des peines.

La subdivision initiale du paragraphe 1^{er} en les points a) à e) n'est dès lors plus indiquée comme, de surplus, les libellés respectifs des articles précédents du Code de procédure pénale sont amendés.

Il convient de préciser, sous le commentaire des articles, que le régime procédural des voies de recours à l'encontre d'une décision du procureur général d'Etat prise dans le cadre du régime pénitentiaire est détaillé dans le texte de loi future portant réforme de l'administration pénitentiaire (*projet de loi n°7042*) [rapport de la commission].

b) Nouvel article 701 du Code de procédure pénale (*amendement gouvernemental n° 31*) - suppression

Le Conseil d'Etat critique le fait qu'il est proposé de conférer la plénitude de juridiction (*reformatio in peius*) à la chambre d'application des peines en ce qu'elle peut confirmer ou infirmer la décision entreprise ou en modifier les modalités, en faveur ou en défaveur du demandeur.

Il précise que la matière disciplinaire n'a pas sa place dans le Code de procédure pénale et qu'il convient de reléguer ces dispositions, y compris les compétences spéciales de la chambre d'application des peines en matière disciplinaire, à la future loi parallèle portant réforme de l'administration pénitentiaire.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer l'article 701. Le libellé du paragraphe 2 du nouvel article 701 du Code de procédure pénale est repris dans le cadre du texte de loi future portant réforme de l'administration pénitentiaire tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

c) Nouvel article 703 du Code de procédure pénale renuméroté pour devenir le nouvel article 701 du Code de procédure pénale (*amendement gouvernemental n° 33*)

Le Conseil d'Etat s'oppose au texte proposé en ce qu'il « *ne répond pas au principe de la sécurité juridique en ce qu'il manque de la clarté et de la précision nécessaires à l'application de règles procédurales.* ».

Il s'interroge notamment sur la modulation tant de l'étape procédurale relative au principe de l'urgence et que sur l'étape procédurale subséquente qui porte sur le fond.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de reformuler les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du nouvel article 701 du Code de procédure pénale.

Ainsi, il est proposé de supprimer la référence au congé pénal de sorte que la procédure d'urgence vise tous les modes d'aménagement de peine. Il est encore précisé que si le président de la chambre de l'application des peines ou le magistrat qui le remplace reconnaît l'urgence, il doit statuer dans les vingt-quatre heures du dépôt de la requête (paragraphe 1^{er}).

Le libellé amendé du paragraphe 2 tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat que par les autorités judiciaires et des directeurs des prisons tandis que le paragraphe 3 reformulé clarifie la procédure lorsque le requérant invoque l'urgence. Il s'inspire du mécanisme institué par l'article 35, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

d) Les autres amendements gouvernementaux

Il est précisé que les amendements gouvernementaux autres que ceux examinés ci-avant (lettres a) à c)) tiennent compte des observations et suggestions formulées dans les nombreux avis.

- 3. 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et**
- 1) modification**
- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
 - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation**
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Il est proposé d'examiner les amendements gouvernementaux répondant à une opposition formelle soulevée par le Conseil d'Etat, respectivement où ce dernier a déclaré se réserver le droit de s'y opposer.

Désignation d'un rapporteur

Madame Viviane Loschetter est nommée rapporteur du projet de loi sous examen.

Présentation des amendements gouvernementaux

- a) Article 7, paragraphe 1^{er}, point c) du projet de loi (*amendement gouvernemental n° 9*)**

L'article 7 initial vise à assurer le principe de la répartition des détenus entre les trois centres pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat critique la dérogation tel que prévue à l'endroit du point c) en ce que les décisions à prendre dans ce cadre relèvent de la compétence des autorités judiciaires et non de celles des autorités administratives. De même, pareille dérogation ne peut pas viser les prévenus et les condamnés qui sont en même temps des prévenus dans une autre affaire.

Il exige, sous peine d'opposition formelle, que la dérogation telle que prévue par le point c) soit omise pour être source d'insécurité juridique à raison de l'incertitude relative aux compétences des autorités judiciaires et celles des autorités administratives.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer ledit point c) et de renuméroter le point d) initial en le nouveau point c).

b) Article 9 (amendement gouvernemental n° 11)

L'article 9 initial concerne l'exécution de prestations relevant du domaine ayant un intérêt en matière pénitentiaire par des personnes de droit privé.

Le Conseil d'Etat fait observer que la question de la nature et de la portée des prestations demeure. Il qualifie le terme « *prestations* » comme étant inapproprié comme les établissements pénitentiaires ne prestent pas des services au détenus ni au grand public.

Il demande avec « *insistance* » que la surveillance des établissements pénitentiaires soit expressément écartée de l'objet des contrats visés.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de clarifier que les contrats à conclure avec des prestataires de services ne peuvent pas porter sur la mission de surveillance (assurée par l'agent pénitentiaire) des détenus dans les établissements pénitentiaires.

A ce sujet, Monsieur le Ministre de la Justice rappelle qu'il existe un consensus politique unanime de ne pas sous-traiter la surveillance des prévenus et condamnés.

Il renvoie, suite à une question de la part d'un membre du groupe politique CSV quant à la carrière du gardien d'un établissement pénitentiaire, au procès-verbal de la réunion de la Commission juridique du 22 septembre 2016 (*cf. PV J 49, session parlementaire 2015-2016*). Ainsi, il rappelle que la réforme de la Police grand-ducale aura pour conséquence de créer des différences de traitement au niveau des carrières policières et du gardien des établissements pénitentiaires, d'autant plus qu'elles sont susceptibles toutes les deux d'être intégrées notamment par des personnes issues des rangs militaires.

Il est évident qu'il convient de procéder à une revalorisation de la carrière du gardien (*article 67 du projet de loi 7042 par lequel il proposé de remplacer les termes respectifs de « gardien des établissements pénitentiaire », « gardienne des établissements pénitentiaires » et « sous-officier des établissements pénitentiaires » par ceux de « agents pénitentiaires »*).

Il précise, suite à une interrogation de la part d'un membre du groupe politique CSV, qu'il est prévu, une fois que le Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (CPU), de permettre aux agents pénitentiaires de bénéficier d'une mobilité au niveau de l'affectation à un centre pénitentiaire.

L'orateur informe que certaines mesures s'inscrivant dans une optique de revalorisation de la carrière de l'agent pénitentiaire ont été arrêtées et le projet de loi afférent, qui relève de la compétence du Ministère de la Fonction publique, est en cours d'être élaboré.

Monsieur le Ministre de la Justice précise qu'il est prévu de recruter cinquante-huit gardiens durant l'exercice comptable 2018 qui pourront de sorte être formés pour être disponibles au moment de l'ouverture du CPU (Uerschterhaff). Ainsi, il est déjà permis de sonder le terrain et d'apprécier les éventuels défis en termes de recrutement. Il est évident que si on rencontre des difficultés sur le plan du recrutement, il conviendrait aussitôt d'identifier des pistes (*comme l'ouverture à des personnes n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise*) permettant d'y faire face.

Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que le volet relatif à la nature et la portée de la sous-traitance doit être soulevé, notamment eu égard aux efforts devant être consentis notamment au niveau du recrutement des futurs agents pénitentiaires. Cette observation vaut également pour des domaines autres que celui de la surveillance des détenus dans un établissement pénitentiaire.

Il souligne qu'il est évident que la surveillance des prévenus et des condamnés (fonction cardinale relevant de l'exercice de la puissance souveraine) dans les établissements pénitentiaires ne saurait être confiée à des sociétés privées.

L'orateur évoque le cas de figure du soldat volontaire de l'armée luxembourgeoise dont est admis le résident n'ayant pas la nationalité luxembourgeoise pour autant qu'un ensemble de conditions cumulatives soient remplies.

Un membre du groupe politique LSAP évoque l'exemple des gardiens du Centre de rétention. Il s'agit de personnes issues de la filière du soldat volontaire qui peut y être affecté, sur une base volontaire, en tant que gardien stagiaire. Il lui est ainsi permis de se familiariser avec l'environnement de travail pour déterminer s'il entend ou non opter pour cette conversion à l'issue de son stage.

L'orateur reconnaît qu'il s'agit d'une petite structure comparée aux trois établissements pénitentiaires qui sont le CPL, CPG et le CPU.

Un membre du groupe politique CSV s'enquiert sur les possibilités de transfèrement d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement dans son pays d'origine et le recours à ces instruments internationaux.

Le représentant du ministère de la justice explique que le volet du transfèrement d'une personne condamnée est encadré au Luxembourg par

- la loi modifiée (*par la loi du 25 avril 2003 sur le transfèrement des personnes condamnées*) du 31 juillet 1987 portant approbation de la Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées et réglant le transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger, et
- la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne transposant la Décision-cadre n°2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne).

Il s'enquiert auprès des autorités compétentes pour obtenir de plus amples informations à ce sujet, notamment en ce qui concerne le recours à la mesure du transfèrement d'une personne condamnée. [ministère de la justice]

c) Article 12 (amendement gouvernemental n° 15)

L'article 12 initial vise l'instauration d'une prime de risque dans le chef des agents de l'Etat nommés, affectés, détachés ou placés à l'administration pénitentiaire.

Le libellé, tel qu'amendé par le Gouvernement, précise qu'il s'agit bien du fonctionnaire, employé et salarié de l'Etat affecté ou détaché à un centre pénitentiaire qui bénéficie de la prime spéciale. Le terme d'« agent » n'est pas repris.

Il est proposé d'ajouter une nouvelle phrase à l'article 12 en ce qui concerne l'agent placé auprès d'un centre pénitentiaire en application de l'article 9, paragraphe 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du centre des technologies de l'information de l'Etat.

d) Article 13 initial (amendement gouvernemental n°16) - suppression

L'article 13 initial porte sur le détachement de l'agent pénitentiaire.

Le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le régime du détachement proposé de l'agent pénitentiaire, qu'il est de nature à soulever trois questions. Il s'agit tant de la détermination du concept d'agent pénitentiaire, que du régime du détachement définitif que du mécanisme particulier de détachement prévu.

A raison des incertitudes relatives à la détermination de la notion d'agent pénitentiaire et au régime du détachement définitif et les critiques quant à la justification du régime particulier sont, d'après le Conseil d'Etat, source d'insécurité juridique. Il soulève partant une opposition formelle au sujet du libellé proposé de l'article 13.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer l'article 13. Des dispositions transitoires (*cf. nouvel article 62 tel qu'amendé du projet de loi*) visant les détachements déjà intervenus sont prévues.

e) Article 23, paragraphe 4 initial (amendement gouvernemental n° 29)

Le paragraphe 4 de l'article 23 initial concerne la visite surveillée et non surveillée.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé au motif que les compétences des autorités judiciaires et du directeur du centre pénitentiaire respectif, de même que les restrictions susceptibles d'être apportées au droit de visite à titre de sanction disciplinaire ne sont pas suffisamment précises.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement est modifié en ce sens que la possibilité de restreindre le droit de visite par le biais d'une sanction disciplinaire est supprimée. De même, la dernière phrase initiale du paragraphe 4 est supprimée dans un souci de clarifier les compétences respectives du directeur du centre pénitentiaire et du magistrat compétent.

f) Article 27 initial (amendement gouvernemental n° 34) - suppression

L'article 27 initial consacre le principe de la défense collective des droits des détenus vis-à-vis de la direction du centre pénitentiaire concerné.

Le libellé proposé est, selon le Conseil d'Etat, de nature à soulever des interrogations majeures, à raison de l'interaction du droit d'association, inscrite à l'article 26 de la

Constitution, et les modalités d'exercice de ce droit dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire. En effet, il est proposé que l'exercice de ce droit constitutionnel peut, pour des raisons tenant aux impératifs de bon ordre, de sûreté et de sécurité, être aménagé et être soumis à autorisation.

Le Conseil d'Etat soulève qu'il faut s'entendre sur la notion de « *modalités à déterminer* » ; d'après lui, elles ne peuvent se rapporter qu'à des questions d'organisation et de procédure sans affecter le droit constitutionnel d'association en tant que tel.

Il soulève partant son opposition formelle eu égard au libellé actuel de l'article 27.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer l'article 27 initial à raison des multiples questions soulevées par le Conseil d'Etat.

Il échet de noter que le libellé tel que proposé ne faisait qu'entériner une pratique existante et considérée comme positive de part et d'autre.

Les membres de la commission sont unanimes pour veiller à maintenir cette pratique [rapport de la Commission juridique].

g) Article 30, paragraphe 4 initial renuméroté pour devenir l'article 29 (amendement gouvernemental n° 37)

L'article 29, paragraphe 4 (*article 30, paragraphe 4 initial*) précise le régime procédural de la décision de placement en régime cellulaire et consacre le droit, pour le détenu visé, de pouvoir faire valoir au préalable des observations.

Le Conseil d'Etat émet, à l'endroit du paragraphe 4, une opposition formelle comme il estime qu'aucune voie de recours n'est ouverte à l'encontre de la décision de placement du détenu.

Le libellé amendé par voie d'amendement gouvernemental est reformulé dans un souci d'une plus grande clarté. Au sujet des voies de recours, il convient de noter que toute décision prise en matière pénitentiaire par le directeur de l'administration pénitentiaire ou un directeur d'un centre pénitentiaire est susceptible d'un recours. En effet, il convient, à ce sujet, de faire le lien avec les nouveaux articles 36 (*article 38 initial*) et 37 (*article 39 initial*).

L'auteur de l'amendement gouvernemental fait observer que l'indication des voies de recours à l'endroit de l'article sous examen « *aurait mené soit à une insécurité juridique si les voies de recours n'étaient pas mentionnées également aux autres articles du projet de loi prévoyant une décision du directeur ou des directeurs des centres pénitentiaires, soit cela aurait mené à devoir insérer dans chaque article du projet de loi une mention relative aux voies de recours, ce qui aurait inutilement alourdi le texte du projet de loi.* ».

h) Article 31 initial renuméroté pour devenir l'article 30 (amendement gouvernemental n°38)

L'article 30 (*article 31 initial*) vise le placement temporaire d'un détenu en cellule spéciale.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du libellé de l'article 30 au motif que les voies de recours ouvertes n'y sont pas énumérées.

Le libellé amendé par voie d'amendement gouvernemental est reformulé dans un souci d'une plus grande clarté.

Au sujet des voies de recours, il convient de noter que toute décision prise en matière pénitentiaire par le directeur de l'administration pénitentiaire ou un directeur d'un centre pénitentiaire est susceptible d'un recours. En effet, il convient, à ce sujet, de faire le lien avec les nouveaux articles 36 (*article 38 initial*) et 37 (*article 39 initial*).

Le recours est de nature administrative lorsqu'il s'agit d'un recours devant le directeur de l'administration pénitentiaire contre une décision d'un directeur d'un centre pénitentiaire et de nature juridictionnelle lorsqu'il s'agit d'un recours devant la chambre de l'application des peines contre une décision du directeur de l'administration pénitentiaire.

i) Article 33 initial renuméroté pour devenir l'article 32 (*amendement gouvernemental n°40*)

L'article 32 (article 33 initial) vise le régime disciplinaire au sein des centres pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 32 et ce eu égard aux nombreuses imprécisions et inadéquations des termes. Il rappelle que la matière disciplinaire, comme la matière pénale, est soumise à l'exigence de la détermination exacte des faits sanctionnés tel que découlant de l'article 14 de la Constitution.

Le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement est modifié en ce sens qu'il reprend les propositions de texte suggérées par le Conseil d'Etat.

j) Article 34 initial renuméroté pour devenir l'article 33 (*amendement gouvernemental n° 41*)

L'article 33 (article 34 initial) précise la procédure disciplinaire.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle comme le libellé tel que proposé consacre, au profit du directeur de l'administration pénitentiaire, des droits exorbitants du droit commun et sur la méconnaissance des droits du détenu, tant les droits procéduraux que le droit de propriété en tant que tel.

Le libellé amendé par voie d'amendement gouvernemental est reformulé dans un souci d'une plus grande clarté. Au sujet des voies de recours, il convient de noter que toute décision prise en matière pénitentiaire par le directeur de l'administration pénitentiaire ou un directeur d'un centre pénitentiaire est susceptible d'un recours. En effet, il convient, à ce sujet, de faire le lien avec les nouveaux articles 36 (*article 38 initial*) et 37 (*article 39 initial*).

k) Article 35 initial renuméroté pour devenir l'article 34 (*amendement gouvernemental n° 42*)

L'article 34 (article 35 initial) concerne le volet de la responsabilité du détenu pour assumer la réparation des dommages causés.

Le Conseil d'Etat souligne que le libellé proposé « *pose problème en termes de droit civil, étant donné que le détenu n'est pas privé de ses droits de propriété et que la récupération des frais sur le compte bancaire est opérée en l'absence de titre.* ». Il émet une opposition formelle fondée sur la consécration, au profit du directeur de l'administration pénitentiaire, de droits exorbitants du droit commun et sur la méconnaissance des droits du détenu, tans les droits procéduraux que le droit de propriété en tant que tel.

Le libellé est reformulé par voie d'amendement gouvernemental.

Monsieur le Ministre de la Justice explique, suite à une question soulevée par un membre du groupe politique CSV, que les volets relatifs à l'assurance maladie et à l'assurance pension du condamné seront intégrés dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

A l'heure actuel, le régime de droit commun de la sécurité sociale n'est pas d'application pour la personne condamnée à une peine d'emprisonnement à purger dans un centre pénitentiaire. Il s'agit d'une exclusion d'office qu'il convient de redresser.

l) Article 36 initial renuméroté pour devenir l'article 35 (amendement gouvernemental n°43)

L'article 35 (article 36 initial) établit le régime de saisie d'objets qui ne relèvent pas des poursuites disciplinaires.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il saisit la nécessité des dispositions proposées. Toutefois, la terminologie utilisée qui n'est pas claire est de nature à poser problème au niveau de l'application des dispositions proposées. Ainsi, pour des raisons tenant à la sécurité juridique et aux droits des détenus, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de reformuler le libellé proposé. Ainsi, il convient de faire une distinction entre les objets, matières et substances qui sont prohibés en tant que tels par la loi, donc également à l'extérieur de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire (*paragraphe 1^{er} de l'article 35*) et ceux qui ne sont pas prohibés de par la loi mais qui sont interdits en prison (*paragraphe 2 de l'article 38*) et qui sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

Il convient de différencier, au sujet de ces objets, matières et substances, entre

- ceux dont l'appartenance à un détenu peut être établie, comme lors d'un contrôle d'une cellule (*point b) du paragraphe 1^{er} de l'article 35*) et qui sont alors conservés par l'administration pénitentiaire pour être remis au prisonnier au moment de la libération, et
- ceux dont l'appartenance à un détenu n'a pas pu être établie (*point c) du paragraphe 1^{er} de l'article 35*) et qui sont pris sous consigne pendant une durée de six mois avant d'être éliminés.

Le paragraphe 2 de l'article 35 tel qu'amendé prévoit une exception pour les objets, matières et substances interdits par la réglementation pénitentiaire lorsqu'ils sont périssables ou insalubres. Dans pareil cas de figure, ils sont immédiatement éliminés.

Le paragraphe 3 de l'article 35 tel qu'amendé précise les mesures prises en application des paragraphes 1^{er} et 2 sans préjudice de poursuites disciplinaires ou pénales éventuelles.

m) Article 37 initial (amendement gouvernemental n°44) - suppression

L'article 37 prévoit l'adoption d'un règlement grand-ducal pour organiser les modalités administratives relatives à la discipline.

Le Conseil d'Etat fait observer que les dispositions du chapitre 8 intitulé « De la sécurité des centres pénitentiaires » (*articles 38 et suivants*) contiennent bon nombre de dispositions procédurales. Il s'interroge sur le contenu du futur règlement grand-ducal et sur la signification

des termes « *modalités procédurales relatives à la discipline* ». Le Conseil d'Etat souligne que le régime disciplinaire, en ce qu'il vise les droits et libertés individuels des détenus, est une matière réservée à la loi, conformément à l'article 32, paragraphe 2 de la Constitution. Or, le texte tel que proposé n'y répond pas de sorte qu'il émet une opposition formelle à ce sujet.

Il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article 37 initial. En effet, l'intégralité des dispositions relatives à la matière disciplinaire des détenus figurent dans le futur texte de loi de sorte que l'adoption du projet de règlement grand-ducal n'est plus nécessaire.

n) Article 38 initial renuméroté pour devenir l'article 36 (amendement gouvernemental n° 45)

L'article 36 (article 38 initial) vise les voies de recours que le détenu peut interjeter à l'égard des décisions prises en matière pénitentiaire par le directeur de l'administration pénitentiaire et les directeurs des centres pénitentiaires.

Le libellé tel que proposé essuie une opposition formelle du Conseil d'Etat qui énonce que l'organisation des voies de recours relève du droit d'accès au juge et de la sauvegarde des droits individuels. Il demande à ce que le texte soit reformulé.

Le libellé tel que modifiée par voie d'amendement gouvernemental vise que le recours administratif à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire contre la décision ou l'absence de décision du directeur d'un centre pénitentiaire. Ainsi, l'article 36 assure que toute décision prise par le directeur d'un centre pénitentiaire à l'égard d'un détenu est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le directeur de l'administration pénitentiaire. Il est de sorte permis de ne pas devoir inscrire, à chaque article du futur texte de loi, une mention relative à l'existence de cette voie de recours.

La compétence des autorités est préservée et le régime des voies de recours afférentes est précisé dans le Code de procédure pénale.

o) Article 39 initial (amendement gouvernemental n°47) - suppression

L'article 39 apporte une précision d'ordre procédural au sujet du transfèrement des détenus en relation avec le centre pénitentiaire de Givenich.

Le Conseil d'Etat fait observer que dans la mesure où toutes les décisions adoptées par le procureur général d'Etat sont susceptibles d'un recours devant la chambre de l'application des peines, l'article 39 initial n'est plus nécessaire.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer l'article 39 initial. En effet, la répartition des compétences de la chambre de l'application des peines entre, d'une part, le projet de loi 7041 en ce qui concerne la réforme de l'exécution des peines et, d'autre part, le projet de loi 7042 en ce qui concerne la réforme de l'administration pénitentiaire, l'article 39 devient superfétatoire.

p) Article 40 initial renuméroté pour devenir l'article 38 (amendement gouvernemental n°48)

L'article 38 (article 40 initial) autorise le directeur d'un centre pénitentiaire d'établir une liste d'objets, matières et de substances dont la possession est interdite dans le centre pénitentiaire et ce tant pour le personnel que pour les détenus et les tierces personnes.

Le Conseil d'Etat fait observer que la compétence dite spéciale du directeur d'un centre pénitentiaire lui permettant de déterminer les objets, matières et substances dont la possession est interdite se heurte à l'article 36 de la Constitution qui réserve le pouvoir d'exécuter la loi au Luxembourg au Grand-Duc.

Il avance que l'approche consistant à ce qu'un règlement grand-ducal détermine les objets, matières et substances dont la possession est interdite et précise le régime applicable dont le directeur du centre pénitentiaire doit assurer la mise en œuvre pourrait être une solution.

Le libellé modifié par voie d'amendement gouvernemental prévoit que les objets, matières et substances interdites dans le centre pénitentiaire sont déterminés par voie d'un règlement grand-ducal.

q) Article 41 initial renuméroté pour devenir l'article 39 (amendement gouvernemental n°49)

L'article 39 (article 41 initial) concerne les contrôles de sûretés et de sécurité à l'accès et à l'intérieur des centres pénitentiaires.

Le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, que le contrôle des effets personnels ne saurait porter sur des dossiers ou pièces couvertes par le secret professionnel ou relevant du secret de l'instruction. Il demande à ce que le libellé soit précisé à ce sujet.

Au sujet du paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé accordant à l'administration pénitentiaire le droit spécifique de traiter, dans le cadre des contrôles visés par le paragraphe 1^{er}, les données personnelles, photographiques et biométriques et des les conserver pendant un délai de cinq ans. Cette disposition est de nature à porter atteinte au respect de la vie privée alors qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas de figure visé.

Le paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la consécration de l'exception au bénéfice des services de secours, d'incendie et de sauvetage.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de reformuler le libellé du paragraphe 1^{er}. Il s'agit de préserver le respect du secret de l'instruction ou tout autre secret professionnel tout en maintenant la possibilité de pouvoir vérifier les porte-documents ou autres récipients dans lesquels peuvent se trouver des documents couverts par ces secrets. Ainsi, ces derniers ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle visuel sommaire à l'exclusion de tout contrôle permettant de prendre connaissance du contenu desdits documents.

Le libellé initial du paragraphe 2 est supprimé, étant donné que le volet de la protection des données à caractère personnel fera l'objet d'une réglementation par le biais du projet de loi n°7168. Le nouvel libellé proposé du paragraphe 2 autorise à soumettre les visiteurs à une fouille simple et à une fouille intégrale telles qu'elles sont prévues pour les détenus par l'article

40. Il s'agit de permettre de lutter contre toutes sortes de trafic d'objets prohibés par la loi ou interdits par la réglementation pénitentiaire.

Le paragraphe 3 est maintenu, de même que le libellé du paragraphe 4.

r) Article 51 initial (amendement gouvernemental n°59) - suppression

L'article 51 constitue l'assise légale du règlement grand-ducal devant prévoir les modalités d'exécution des dispositions du chapitre 8 intitulé « De la sécurité des centres pénitentiaires ».

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions regroupées sous le chapitre 8 « De la sécurité des centres pénitentiaires » constituent, comme elles visent un dispositif de maintien de l'ordre, au sens de l'article 97 de la Constitution une mesure réservée à la loi. Il s'ensuit que le renvoi à un règlement grand-ducal ne peut se faire que dans les limites autorisées par l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental, de supprimer l'article 51. En effet, les dispositions inscrites sous ledit chapitre 8 ne requièrent pas de dispositions exécutoires générales à adopter via un règlement grand-ducal et que les quelques articles pour lesquels des mesures d'exécution sont nécessaires prévoient, de manière spécifique, l'adoption d'un règlement grand-ducal.

*

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie, suite à une interrogation de la part d'un membre du groupe politique DP portant sur les soins de santé en milieu pénitentiaire, à la réunion jointe de la Commission juridique du 14 juin 2017 (*cf. P.V. J 35, session ordinaire 2016-2017*) où l'audit ayant porté sur le volet des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires et les constats ont été présentés. Le bilan a été positif.

Il a été jugé utile, tant dans le cadre des réformes pénitentiaire que dans l'état actuel, de constituer un groupe de travail ad hoc au sein du Ministère de la justice où les acteurs concernés sont représentés.

- 4. 6976** **Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**
- 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;**
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 novembre 2017

Le Conseil d'Etat fait observer, sous les considérations générales, qu'il « [...] *approuve par conséquent l'inclusion de l'Administration des douanes et accises et est en mesure de lever son opposition formelle relative à l'omission de la prédite administration à chaque fois qu'elle revient dans le projet sous examen.* ».

Amendements n° 1^{er} à 15 – articles 1^{er} à 14 et article 17

Les amendements gouvernementaux n° 1 à 15 (articles 1^{er} à 14 et article 17) ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°16 – article intitulé de la première section

Le Conseil d'Etat propose de modifier l'intitulé de la première section en écrivant « *Echange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales* ».

Les membres de la Commission juridique font leur cette proposition.

Amendements n° 17 à 21 – articles 18 à 22

Lesdits amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n° 22 – nouveaux articles 23, 24, 25 et 26

Nouveaux articles 23 et 24

Les nouveaux articles 23 et 24 ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Nouvel article 25

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 25, de faire abstraction du terme « *souverainement* » en ce qu'il n'appartient guère à une administration d'apprécier « *souverainement* », en dehors de tout contrôle administratif ou / et judiciaire, si les conditions de transmission d'une donnée à caractère personnel soient remplies pour décider d'y réserver une suite favorable ou non.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il peut suivre la démarche consistant à ne pas conférer à une administration, jugeant utile de disposer d'une information détenue par les services de police ou l'Administration des douanes, le droit d'exiger la transmission de cette donnée. L'administration détentrice reste maître de cette donnée sans pouvoir être contrainte à la continuer à d'autres administrations.

Or, cette démarche ne prend pas en considération les droits de la personne visée par l'information au regard des dispositions protectrices des données personnelles tant en droit international qu'en droit national.

Le Conseil d'Etat déclare s'opposer formellement au libelle proposé du paragraphe 1^{er} de l'article 25 au motif qu'une décision de transmission d'information « *est une décision administrative individuelle de nature à faire grief contre laquelle la personne concernée doit disposer d'un recours effectif en vertu de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et cela d'autant plus si, comme en l'espèce, la décision a trait aux données personnelles, et donc à la sphère privée, d'un individu.* ».

Les membres de la Commission juridique proposent d'amender ledit libellé comme suit :

« **Art. 25. (1)** Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, apprécient souverainement décident si les conditions de transmission sont remplies. La décision prise n'est susceptible d'aucun recours. »

Ainsi, il est proposé de clarifier, d'une part, que c'est bien la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises qui décident de la transmission des données et que, d'autre part, les droits et voies de recours des personnes concernées restent évidemment intacts.

Nouvel article 26

Le libellé tel que proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n° 23 – nouvel article 27 (article 23 initial)

La Commission juridique fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase « *En application de l'article 2, point a), de la décision – cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne* ». Le mot « *le* » est supprimé et remplacé par le mot « *Le* ».

Amendements n° 24 et 25 – nouvel article 28 et nouvel article 29 (article 24 initial)

Le nouvel article 28, ainsi que le libellé modifié de l'article 24 initial, devenant le nouvel article 29, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Vote de l'amendement parlementaire

L'amendement parlementaire tel que proposé à l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er}, rencontre l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Laurent Besch

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

05



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016

Ordre du jour :

1. 6976 Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :
 - 1) transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;
 - 2) mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002
 - 7) le Code de la sécurité sociale
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
 - Rapporteur: Monsieur Claude Haagen
 - Présentation et échange de vues avec Monsieur le Ministre concernant le volet "Justice"

3. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
 - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
 - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
 - modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Rapporteur: Monsieur Alex Bodry
 - Examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Yves Cruchten en remplacement de M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Diane Adehm en remplacement de Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. John Petry, du Parquet Général

M. Robert Biever, Ancien Procureur général d'Etat (expert externe)

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6976** **Projet de loi relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :**
- 1) **transposition de la décision - cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;**
 - 2) **mise en oeuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne Mme Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi.

Présentation du projet de loi

L'objet principal du projet de loi sous examen est la transposition en droit national de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne.

Il est également proposé de mettre en œuvre certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière. Cette décision-cadre vise l'échange d'informations entre les autorités policières des Etats membres de l'Union européenne et des pays associés à l'Espace Schengen.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'un premier avant-projet de loi a été élaboré au courant de 2007. Or, à défaut d'obtenir un consensus valable entre les différents acteurs impliqués, les discussions se sont peu à peu enlisées.

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés en date du 24 mars 2016.

Le Luxembourg s'étant vu notifier un avis motivé de la part de la Commission européenne en début de cette semaine, il convient d'entamer l'instruction parlementaire du projet de loi.

Le texte de loi future constitue une nouveauté en ce qu'il confère la base légale autorisant la Police grand-ducale à communiquer, en toute autonomie, à des homologues étrangers des données à caractère personnel et informations en matière policière à l'exception de celles issues d'une enquête ou d'une instruction préparatoire qui nécessitent l'accord écrit préalable de l'autorité judiciaire compétente.

La finalité est de permettre à un service répressif des pays de l'Union européenne, défini comme un service national de police, de douane ou autre, autorisé à dépister, à prévenir les infractions et à enquêter à leur propos, ainsi qu'à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives, de pouvoir échanger d'une manière efficace des informations et des renseignements dans le cadre d'enquêtes pénales ou d'opérations de renseignement en matière pénale.

Ainsi, les services répressifs ne sont pas tenus de réunir des informations à la suite d'une demande ou d'obtenir des informations par des mesures coercitives. Les informations transmises ne peuvent pas être utilisées comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire sans l'accord du pays qui les a communiquées ; cet accord peut, le cas échéant, déjà être donné dans le cadre de la communication d'une donnée à caractère personnel ou d'informations en matière policière.

Le cadre légal relatif à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, c'est-à-dire la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, est maintenu dans son intégralité.

De même, le futur texte de loi **respecte le cadre esquissé par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel**. A ce sujet, l'orateur informe les membres de la Commission juridique que sur le plan de l'Union européenne, un paquet de réformes comprenant

- (i) un règlement général sur la protection des données pour remplacer la directive 95/46/CE, et
- (ii) une directive pour remplacer la décision-cadre 2008/977/JAI a été proposé.

Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a été publié le 4 mai 2016 au Journal officiel de l'Union européenne et sera directement applicable à partir du 25 mai 2018.

La directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, devra être transposée en droit national pour le 25 mai 2018.

Monsieur le Ministre de la Justice souligne qu'il convient bien de distinguer le volet relatif à l'échange de données entre les autorités policières, objet du projet de loi sous examen, et le volet relatif à la protection des données à caractère personnel.

La structure du texte de loi proposé comporte deux parties principales, à savoir un premier chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan international et un deuxième chapitre régissant l'échange de données en matière policière sur le plan national.

A raison du **principe de disponibilité de l'information** - les règles régissant l'échange d'informations entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne doivent être équivalentes au régime national (principe, consacré par le Programme de La Haye du 5 novembre 2004, ayant connu depuis une déclinaison dans de nombreux instruments juridiques communautaires dans le domaine de la sécurité intérieure, comme la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et l'immigration illégale) - un cadre légal relatif à l'échange de données en matière policière au niveau national sera introduit. Ainsi, il est assuré que la divulgation d'informations au niveau international n'est pas régie par des règles plus strictes que celles normalement applicables au niveau national, comme par exemple le fait de subordonner cet échange à un accord judiciaire.

La pratique actuelle présuppose l'accord écrit préalable de la part de l'autorité judiciaire compétente.

L'orateur explique que le texte de loi proposé répond à une logique identique à celle régissant le cadre normatif belge et français. Cela comporte l'avantage indéniable de faciliter l'échange de données en matière policière avec les autorités policières belges et françaises.

Il convient de noter qu'à la **différence avec le mécanisme de coopération mis en place par le Traité de Prüm**, qui comporte deux étapes pour autant qu'il y ait eu un « hit » (la technique du « hit/no hit »), le présent projet de loi vise, de manière générale et sans étapes préalables, l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière

[Le Traité entre le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le royaume d'Espagne, la République française, le grand-duché de Luxembourg, le royaume des Pays-Bas et la république d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale du 27 mai 2005 est un accord international de coopération vise à lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale. Il vise à renforcer la coopération internationale en autorisant à procéder à des échanges d'informations sur les profils ADN, les empreintes digitales ou encore les données relatives aux véhicules et à leurs détenteurs. « L'acquis de Prüm » été transposé dans le cadre juridique de l'Union européenne par le biais de la Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière et la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision précitée]

1^{er} examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le Conseil d'Etat a soulevé, dans son avis du 15 novembre 2016, huit oppositions formelles.

Il souligne que lesdites oppositions formelles, quant au contenu, ne visent pas la logique et la structure inhérentes au texte de loi proposé. Elles nécessiteront des modifications d'ordre rédactionnel.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV soulève, à l'appui de l'avis du parquet général du 28 avril 2016 et de l'avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme du 7 juillet 2016, les questions suivantes :

- est-il envisagé de renforcer les moyens de contrôle de l'autorité de contrôle de l'article 17 (loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) ?
- qu'en est-il des contrôles susceptibles d'être mis en œuvre par l'Inspection Générale de la Police ?

L'orateur souligne que le règlement grand-ducal devant être pris conformément à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui vise « *les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche et à la constatation des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions*

légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de la police et de l'administration des douanes et accises. » n'a toujours pas été adopté.

Il estime opportun que la Police grand-ducale procède à la désignation d'un responsable du traitement et de plusieurs personnes habilitées, seules, à assurer la communication des données à caractère personnel et d'informations en matière policière à des autorités nationales et internationales.

Monsieur le Ministre de la Justice propose d'aborder ces interrogations au moment de l'examen approfondi de l'avis du Conseil d'Etat et des propositions d'amendements parlementaires. Ainsi, il ne s'oppose pas à inscrire dans le texte de loi un renvoi formel à l'article 17 de la loi modifiée précitée du 2 août 2002.

En ce qui concerne le volet du traitement des données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale, il précise que l'ancien directeur du Service de la Police judiciaire a pour tâche de suivre « [...] *en tant qu'expert et tant sur le plan national que sur le plan international, le volet relatif à la protection des données à caractère personnel et son implantation au niveau des services policiers.* » (cf. P.V. FRP 07 / J 47 du 15 septembre 2016).

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge sur la légitimité de transmettre une information en matière policière à une autorité policière étrangère et qui vise un fait tombant sous le coup de la loi pénale étrangère, mais qui n'est pas incriminé par le droit pénal luxembourgeois.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'à raison de l'objet du projet de loi sous examen, l'échange d'une donnée à caractère personnel ou information en matière policière se fait sans prise en considération de la motivation de la part de l'autorité policière étrangère réceptrice.

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et la présentation des propositions d'amendements parlementaires figureront à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la commission.

*

Il est proposé, pour des raisons d'organisation, d'inverser les points 2. et 3. de l'ordre du jour de la présente réunion.

- 2. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**
 - **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;**
 - **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;**
 - **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;**
 - **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant**

des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;

- modification :

- du Code de procédure pénale ;

- du Code pénal ;

- de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;

- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;

- de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;

- de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Méthode de travail

Monsieur le Rapporteur explique, à raison de l'importance du projet de loi et de la nécessité d'avancer rapidement au niveau de l'examen parlementaire (transposition de trois directives dont le délai de transposition est largement dépassé), que deux méthodes de travail puissent être envisagées, à savoir :

1. la commission procède à un examen article par article, ou
2. la commission procède à un examen de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 de manière concomitante aux amendements gouvernementaux du 16 mars 2016.

L'orateur souligne tant l'importance que l'étendue des modifications et adaptations proposées en matière pénale.

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la Commission juridique que le Luxembourg s'est vu notifier une mise en demeure pour non transposition

- de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales,
- de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, et
- de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'en raison de l'importance et de l'impact des modifications et adaptations proposées dans le cadre du projet de loi sous examen, il est indiqué de procéder à un examen approfondi des articles du projet de loi.

Il propose de regrouper et d'examiner les modifications et adaptations proposées de manière thématique.

❖ Un membre du groupe politique CSV explique que le projet de loi vise à renforcer les garanties procédurales du justiciable en matière pénale.

Il aimerait avoir des explications complémentaires quant auxdites garanties procédurales susceptibles d'être invoquées par une personne faisant l'objet d'une inculpation alors que les directives respectives n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

L'expert interne explique que si une disposition d'une directive, qui n'a pas été transposée endéans le délai requis, est suffisamment claire et précise, elle est directement applicable en droit interne.

[« la directive : la directive est un acte à destination des pays de l'UE et doit être transposée par ces derniers dans leurs droits nationaux. Pourtant, la Cour de justice leur reconnaît dans certains cas un effet direct afin de protéger les droits des particuliers. La Cour a ainsi établi dans sa jurisprudence qu'une directive a un effet direct si elle est claire, précise, inconditionnelle et si le pays de l'UE n'a pas transposé la directive dans les délais (arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn). Cependant, l'effet direct ne peut être que de nature verticale: les directives s'imposent aux pays de l'UE mais ne peuvent pas être invoquées par les pays de l'UE contre un particulier (arrêt du 5 avril 1979, Ratti)¹ »]

L'orateur explique, au sujet du droit à l'interprétation, qu'une circulaire interne, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation.

De même, un magistrat peut soulever, selon le cas d'espèce, ce cas de figure.

L'orateur renvoie, au sujet du droit à l'assistance d'un avocat lors d'une garde à vue, à l'arrêt « Salduz » de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 novembre 2008.

Décision quant à la méthode de travail

Monsieur le Rapporteur constate l'accord unanime des membres de la commission de procéder à un examen du projet de loi de manière thématique.

L'orateur rappelle qu'un groupe de travail multidisciplinaire a accompagné les travaux d'élaboration du projet de loi sous examen. En l'état actuel, seule la Commission Consultative des Droits de l'Homme a émis un avis en date du 10 septembre 2016.

Il convient de noter que suite à l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015, le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat de trente-huit amendements gouvernementaux qui ont été avisés par le Conseil d'Etat le 3 mai 2016.

Monsieur le Rapporteur propose d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mai 2016

Le Conseil d'Etat constate, en ce qui concerne la transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, ainsi que les droits des victimes à l'interprétation et à la traduction, à l'information et à l'accès à un avocat ont fait l'objet des amendements gouvernementaux. Les autres droits spécifiques des victimes prévus par la directive précitée n'en ont pas fait l'objet d'amendements gouvernementaux. Il fait observer qu'il ne « [...] ressort pas de l'exposé des motifs des amendements si le dispositif législatif existant permet de couvrir toutes les situations visées dans ces dispositions. ».

¹ www.eur-lex.europa.eu, effet direct du droit européen

Pour le surplus, le Conseil d'Etat prend position par rapport aux amendements gouvernementaux proposés.

Il convient de noter que l'ensemble des trente-huit amendements gouvernementaux n'appelle pas d'observations. Au sujet des modifications proposées à l'endroit de l'article 4-1, du nouvel article 4-2 et du nouvel article 8-1 du Code de procédure pénale, il note que les libellés modificatifs tels qu'amendés sont inspirés de l'article 10-1 du Code de procédure pénale français. Il « *ne peut que relever le caractère très vague de la disposition qui se borne à définir ou à annoncer le régime d'une justice dite restaurative sans prévoir le moindre mécanisme précis. [...] Compte tenu du précédent français, qui ne semble pas avoir été critiqué par la Commission européenne comme constituant une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'Etat peut admettre la démarche des auteurs des amendements.* »

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 2 juin 2015 et du projet de loi figureront à l'ordre du jour des réunions du mardi 29 novembre 2016 à 14h00 et du mercredi 30 novembre à 09h00.

- 3. 7050 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
 - 2) la loi modifiée du 1er décembre 1936 sur l'impôt foncier**
 - 3) la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale**
 - 4) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**
 - 5) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs**
 - 6) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002**
 - 7) le Code de la sécurité sociale**
 - 8) la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016**
 - 9) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**
 - 10) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**
 - 11) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation**
 - 12) la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le montant total général des dépenses courantes du Ministère de la Justice, tous services et administrations confondus, projeté pour 2017 est de 152.979.746 euros, ce qui représente une augmentation de l'ordre de 3,32% par rapport à l'exercice comptable 2016 (148.061.879 euros).

L'orateur précise que les salaires et les charges sociales des trois administrations (services judiciaires, établissements pénitentiaires et juridictions administratifs) sous la tutelle du

Ministère de la justice connaissent une hausse de 0,44% en passant de 103.900.000 euros à 104.300.000 euros.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les dépenses de fonctionnement du Ministère de la Justice connaissent une hausse de 10% en passant de 44.000.000 euros pour l'exercice comptable 2016 au montant de 48.600.000 euros pour l'exercice 2017.

Les frais de fonctionnement projetés du Ministère de la justice, hors salaires et charges sociales, à savoir 2.471.412 euros, connaissent une diminution de l'ordre de 4,83 % par rapport aux crédits budgétaires votés pour l'année 2016 (2.596.900 euros).

Il souligne que les efforts consentis par le Ministère de la justice depuis l'année comptable 2015 ont permis de réduire depuis les dépenses de l'ordre de 10%.

07 – Ministère de la Justice – budget des dépenses

Tableau récapitulatif – Regroupement comptable des dépenses du Ministère de la Justice

Le projet de budget des dépenses courantes pour l'année comptable 2017 se chiffre à 152.979.746 euros ; pour l'année 2016 en cours, le budget des dépenses voté prévoyait un montant de 148.061.879 euros.

Section 07.0 – Justice

Le montant des dépenses projetées pour l'année comptable 2017 est de l'ordre de 2.471.412 euros, ce qui représente, par rapport à l'année 2015 (2.596.900 euros), une diminution des dépenses. Ce mouvement s'inscrit dans la volonté de continuer, par le biais d'une gestion rigoureuse, à procéder à des mesures d'économie.

Section 07.1 – Services judiciaires

Le montant total des dépenses budgétaires courantes projetées pour l'année comptable 2017, à savoir 89.712.786 euros, représente une augmentation de l'ordre de 5% par rapport à l'exercice antérieur (85.403.101 euros).

Cette augmentation s'explique par un léger accroissement de l'ordre de 1,34% de la masse salariale qui représente 70% des dépenses budgétaires projetées pour les services judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice donne des explications complémentaires quant aux trois articles budgétaires qui, à raison de leur hausse respective, justifient l'augmentation précitée de 5% du montant total des dépenses budgétaires projetés.

Article 12.050 – Achats de biens et de services postaux et de télécommunications (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant projeté pour l'exercice 2017 se chiffre à 2.400.000 euros ce qui représente une nette augmentation par rapport à l'exercice antérieur (1.950.000 euros).

Cette augmentation s'explique notamment par l'impact de l'envoi des notifications requises dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (radars).

Il y a lieu de renvoyer à l'article 8 (modification du paragraphe 1^{er} de l'article 386) du projet de loi 7087 portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle qui prévoit de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception (*cf. procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016, P.V. J 02*)

Article 12.300 – Frais de justice ; exécution de commissions rogatoires ; expertises et missions spéciales (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le poste budgétaire connaît une augmentation manifeste de l'ordre de 7.200.000 euros par rapport à l'exercice budgétaire précédent (6.253.527 euros).

Monsieur le Ministre de la Justice explique, tout en rappelant qu'il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice, que l'objectif avoué est de pouvoir déterminer les crédits budgétaires réels. Il serait ainsi permis, à terme, de pouvoir prévoir un montant déterminé reflétant la réalité des dépenses engendrées.

Article 12.310 – Assistance judiciaire (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le poste budgétaire connaît une augmentation significative en passant d'un montant de 4.000.000 euros pour l'année comptable en cours à celui de 6.000.000 pour l'exercice comptable 2017.

Cette augmentation permet de couvrir les frais supplémentaires engendrés suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale actuellement instruite par la Commission juridique.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit d'adapter, de manière progressive et réaliste, le montant réel requis.

Section 07-2 - Etablissements pénitentiaires

Le montant total des dépenses budgétaires courantes projetées pour l'année comptable 2017 est de 56.639.121 euros ce qui représente une augmentation par rapport à l'exercice antérieur (55.322.668 euros).

Cette augmentation s'explique par un léger accroissement de la masse salariale qui représente 67% des dépenses budgétaires projetées.

Monsieur le Ministre de la Justice explique, tout en renvoyant aux explications fournies au cours de la réunion du 22 septembre 2016 (P. V. J 49), que ce poste budgétaire va connaître une augmentation notable lors des prochains exercices budgétaires. En effet, la mise en œuvre opérationnelle du Centre pénitentiaire Uerschterhaff (CPU), estimée pour 2022, exigera de procéder à un recrutement échelonné au préalable. Les derniers chiffres font état d'un besoin de plus de trois cents postes (agents pénitentiaires et personnel administratif) supplémentaires. Il convient d'y ajouter le remplacement des départs en retraite qui doivent également être absorbés.

Ainsi, il est prévu de procéder à un recrutement devant mener, à terme, à un quasi doublement du nombre actuel des postes (agents pénitentiaires et personnel administratif). Des efforts supplémentaires quant à la carrière sont inévitables.

Article 12.150 – CPL : Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde ; vaccination préventives dans l'intérêt du service (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant projeté pour l'exercice 2017 se chiffre à 2.500.000 euros ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'exercice antérieur (2.368.860 euros).

Article 12.151 – CPG : Frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant ; vaccinations préventives dans l'intérêt du service (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant projeté pour l'exercice 2017 se chiffre à 600.000 euros ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'exercice antérieur (436.316 euros).

Article 12.350 – Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle ; acquisition de munitions ; acquisition de matériel anti-feu ; matériel de sécurité ; acquisition de croix de service

Le montant projeté pour l'exercice 2017 est de 53.300 euros ce qui représente une nette augmentation par rapport à l'exercice antérieur (41.284 euros).

Monsieur le Ministre de la Justice explique que cette augmentation vise à couvrir des acquisitions planifiées au niveau du matériel de sécurité.

Article 12.210 – CPL : Frais d'alimentation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant du crédit budgétaire afférent connaît une légère diminution (moins de gaspillage alimentaire) par rapport à l'exercice comptable 2016 (1.523.410 euros) ; le montant inscrit est fixé à 1.500.000 euros.

Article 12.211 – CPG : Frais d'alimentation (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Le montant du crédit budgétaire afférent connaît une adaptation mineure par rapport à l'exercice comptable 2016 (192.343 euros) ; le montant inscrit est fixé à 193.000 euros.

Surveillance électronique (bracelet électronique)

Le matériel a été acquis au courant de l'année 2016 à l'expiration du contrat de location-vente (leasing).

Les crédits budgétaires ne figurent plus sous le département du Ministère de la Justice, mais bien sous celui du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le bracelet électronique étant un outil informatique, il a été jugé préférable, à raison des connaissances et des équipements dont dispose le CTIE, de confier la gestion budgétaire à ce dernier.

Section 07.3 – Juridictions administratives

Article 11.000 – Traitement des fonctionnaires

Le crédit budgétaire proposé connaît une diminution (3.079.912 euros par rapport à 3.707.181 euros pour l'exercice comptable 2016) qui est due à une reprise comptable de certains paiements par les services judiciaires (attachés de justice nommés à titre provisoire).

La masse salariale représente 81% des dépenses budgétaires projetées.

Echange de vues

Plusieurs membres du groupe politique CSV constatent que les délais procéduraux fixés au niveau des juridictions administratives connaissent un allongement.

Monsieur le Ministre de la Justice propose d'en discuter au moment de la présentation de l'avant-projet de loi portant sur le programme pluriannuel qui sera prochainement soumis au Conseil de Gouvernement pour ensuite être déposé auprès de la Chambre des Députés.

*

Projet de loi 7051 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020

Monsieur le Ministre de la Justice donne un aperçu sommaire des évolutions budgétaires prévues pour la période 2016 et 2020 :

- *Justice*

L'objectif poursuivi est d'obtenir, pour l'échéance 2020, une stabilisation des dépenses autour d'un seuil de 2.500.000 euros.

- *Services judiciaires*

Une augmentation annuelle de l'ordre de 2 millions d'euros est à prévoir en vue de couvrir principalement les adaptations salariales aux coûts de vie. Le programme pluriannuel de recrutement, dont l'avant-projet de loi pourrait encore être adopté par le Conseil en Gouvernement avant la fin de l'année, permettra de chiffrer les crédits budgétaires nécessaires pour les années à venir.

- *Etablissements pénitentiaires*

Le volet du budget pluriannuel relatif aux établissements pénitentiaires connaîtra une évolution significative, à savoir de 55.323.000 euros à 69.589.000 euros en 2020. Cette évolution est essentiellement due à la mise en place du futur Centre pénitentiaire «Uerschterhaff» (CPU) et les recrutements requis qui vont de pair.

- *Juridictions administratives*

Le budget pluriannuel connaîtra une légère diminution évoluant d'un montant de 4.739.000 euros en 2016 vers un montant de 4.485.000 euros pour l'exercice 2019.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter

6976

Loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière et portant :

- 1) transposition de la décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne ;**
- 2) mise en œuvre de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 janvier 2018 et celle du Conseil d'État du 30 janvier 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière de coopération policière internationale.

Section 1^{ère} - Dispositions générales.

Art. 1^{er}.

Le présent chapitre s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations entre, d'une part, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite ces données et informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et, d'autre part :

- 1) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des autres États membres de l'Union européenne et des pays associés à l'espace Schengen ;
- 2) les institutions, organes et agences de l'Union européenne, si et dans la mesure où l'échange porte sur une ou plusieurs infractions ou sur une activité délictueuse relevant de leur mandat ;
- 3) les services de police et, si et dans la mesure où ils ont la prévention, la recherche et la constatation d'infractions pénales dans leurs attributions, les services de douane des États non visés au point 1), si et dans la mesure où les conditions des articles 18 et 19 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel sont remplies ;
- 4) l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol).

Art. 2.

(1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations entre la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises et les entités visées à l'article 1^{er} concerne exclusivement les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont d'autres autorités, services publics ou privés ou personnes disposent et auxquelles la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ont accès en vertu de la loi.

(3) L'échange de données à caractère personnel et d'informations en application du présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières d'un instrument juridique international en matière de coopération policière internationale auquel le Grand-Duché de Luxembourg est partie.

Art. 3.

(1) L'échange de données à caractère personnel et d'informations ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales.

(2) Les demandes aux fins de l'échange de données et informations exposent les raisons factuelles donnant lieu de croire que le pays auquel s'adresse la demande détient les informations et renseignements recherchés, précisent à quelles fins l'échange est sollicité et indiquent le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de l'échange. Lorsqu'il s'agit d'une demande adressée par les entités visées à l'article 1^{er} à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, ces dernières peuvent la refuser si elle ne comporte pas ces précisions ; l'entité requérante en est informée et est invitée à compléter, le cas échéant, sa demande.

Art. 4.

Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises ne peuvent pas être utilisées comme preuve, sauf si l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente a autorisé un tel usage.

Art. 5.

(1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées de manière autonome par la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises avec les entités visées à l'article 1^{er} sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent transmettre ces données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent si ces données et informations proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente qui en décide conformément aux dispositions de l'article 20 paragraphe 3.

Art. 6.

(1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent être utilisés par les entités auxquelles elles ont été transmises qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises ou, dans le cas visé à l'article 5, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

(2) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont confidentielles. Les modalités de leur transmission et de leur conservation garantissent le respect de ce principe.

(3) Lorsque la transmission porte sur des données à caractère personnel et informations qui ont été obtenues préalablement d'un autre État qui les a soumises au principe de spécialité, leur transmission par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État qui les a initialement transmises.

(4) Les données à caractère personnel et informations transmises par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises aux services visés à l'article 1^{er}, point 1), sont également transmises à Europol et à Eurojust, conformément aux dispositions qui leur sont applicables, dans la mesure où la transmission porte sur une ou plusieurs infractions ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Art. 7.

(1) La Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne peuvent refuser de transmettre les données à caractère personnel et informations aux entités visées à l'article 1^{er} que s'il y a des motifs factuels de supposer que :

- 1) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) la transmission des données ou d'informations peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut compromettre la sécurité de personnes, ou
- 4) s'il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

(2) Lorsque la demande concerne une infraction pénale qui est punissable d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an en vertu du droit luxembourgeois, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent refuser de communiquer les données ou informations demandées.

(3) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est également refusée par la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises si l'autorité judiciaire compétente a refusé l'autorisation visée à l'article 5 paragraphe 2.

Art. 8.

(1) Sans préjudice des autres conditions prévues au présent chapitre, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de transmettre les données à caractère personnel et informations demandées dans un délai maximal de huit heures à partir de la réception de la demande y afférente lorsque :

- 1) la demande émane d'un des services visés à l'article 1^{er}, point 1), et
- 2) la demande est motivée comme urgente par le service requérant, et
- 3) les informations demandées concernent une ou plusieurs infractions justifiant la remise d'une personne à un autre État membre de l'Union européenne au sens de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, et
- 4) les informations figurent dans un traitement de données automatisé auquel la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises a directement accès, et
- 5) la demande de transmission a été introduite moyennant le formulaire de l'annexe B de la présente loi.

(2) Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai de huit heures, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons. Lorsque la transmission des données à caractère personnel et informations dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises, elles peuvent reporter la transmission. Dans ce cas, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises en informent immédiatement le service requérant et transmettent les données à caractère personnel et informations demandées dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 9.

Lorsque la demande de données à caractère personnel et informations n'est pas motivée par un service requérant visé à l'article 1^{er}, point 1), comme urgente, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues d'y répondre dans un délai d'une semaine lorsque les conditions prévues à l'article 8, paragraphe 1^{er}, points 3) à 5), sont remplies. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes

et accises ne sont pas en mesure de répondre dans le délai d'une semaine, elles en informent la partie requérante en indiquant les raisons.

Art. 10.

Dans les cas de demandes de données à caractère personnel et d'informations non visées par les articles 8 et 9, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises sont tenues de répondre à la demande dans un délai de quatorze jours lorsque la condition prévue à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 5), est remplie. Si la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises ne sont pas en mesure de répondre dans ce délai, elles en informent la partie requérante moyennant le formulaire de l'annexe A de la présente loi.

Art. 11.

(1) Sans préjudice de l'article 7, la Police grand-ducale ou l'Administration des douanes et accises peuvent transmettre aux services et entités visés à l'article 1^{er}, points 1) et 2), sans que la demande leur en ait été faite, les données à caractère personnel et informations dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'elles peuvent contribuer à la prévention, à la recherche, à la constatation ou à la poursuite d'une ou de plusieurs infractions pénales qui présentent un aspect transfrontalier, ou qu'elles peuvent contribuer à la prévention d'une atteinte grave et imminente pour la sécurité et l'ordre publics d'un État visé à l'article 1^{er} point 1).

(2) La transmission de données à caractère personnel et d'informations est circonscrite aux éléments pertinents pour assurer ces fins.

Art. 12.

L'échange de données à caractère personnel et d'informations effectué en application du présent chapitre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération policière ou douanière internationales auxquels participe le Luxembourg, quels qu'ils soient, y compris par le biais de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC – Interpol). Sous réserve de la langue qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu par la partie requérante, les demandes peuvent être formulées en langue française, allemande ou anglaise.

Art. 13.

Sous réserve des dispositions contraires d'un instrument juridique international, y compris les conditions fixées le cas échéant par les entités visées à l'article 1^{er} en application des dispositions légales qui leur sont applicables, les données à caractère personnel et informations transmises à la Police grand-ducale ou à l'Administration des douanes et accises en vertu du présent chapitre peuvent être utilisées par les autorités répressives luxembourgeoises de la même manière que celles obtenues par voie d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ou dans le cadre d'une procédure pénale menée au Luxembourg.

**Section 2 - Dispositions particulières relatives à la décision 2008/615/JAI du Conseil
du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière,
notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.**

Art. 14.

(1) Les dispositions de la section 1^{ère} s'appliquent également aux échanges d'informations prévues par les articles 5, 10, 13, 14, 16 et 18 de la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, ci-après « la décision 2008/615/JAI ».

(2) En application de l'article 14 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions pénales et du maintien de l'ordre et de la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, notamment dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er} les informations et données à caractère personnel, tant sur demande que de leur propre initiative, lorsque des condamnations définitives ou d'autres circonstances font présumer que les

personnes concernées vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces manifestations ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics.

Les informations et données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées à l'alinéa 1^{er} et pour les manifestations précises en vue desquelles elles ont été communiquées. Les informations et données transmises doivent être effacées immédiatement, dès lors que les objectifs visés à l'alinéa 1^{er} ont été atteints ou ne sont plus réalisables. En tout état de cause, les données transmises doivent être effacées après un an au plus tard.

(3) En application de l'article 16 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises peuvent, aux fins de la prévention des infractions terroristes, échanger avec les entités visées à l'article 1^{er}, sans même en avoir reçu la demande, les informations et données à caractère personnel visées à l'alinéa 2 dans la mesure où cela est nécessaire au regard de circonstances particulières laissant présumer que les personnes concernées vont commettre une ou plusieurs des infractions terroristes prévues par le livre II, titre I^{er}, chapitre III-1 du Code pénal ou par une autre loi.

Les informations et données à échanger comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des circonstances qui sont à l'origine de la présomption visée à l'alinéa 1^{er}.

Lorsqu'il transmet des informations et données à caractère personnel, le point de contact national désigné à l'article 15 peut fixer, conformément aux dispositions de la section 1^{ère}, les conditions d'utilisation de ces données et informations à respecter par l'entité visée à l'article 1^{er} qui les reçoit.

(4) En application de l'article 18 de la décision 2008/615/JAI, la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises portent assistance, dans les limites de leurs compétences, en liaison avec des manifestations de masse et d'autres événements similaires de grande envergure, ainsi que des catastrophes et des accidents graves, dans le but de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics en :

- a) notifiant aux autorités compétentes de l'État membre concerné, dès que possible, les événements de ce type ayant des implications transfrontalières et en échangeant toute information pertinente à cet égard ;
- b) prenant et en coordonnant sur le territoire luxembourgeois les mesures policières qui s'imposent lors d'événements ayant des implications transfrontalières ;
- c) mettant, autant que possible, fonctionnaires, spécialistes, conseillers et équipements à la disposition de l'État membre qui en fait la demande et sur le territoire duquel l'événement est survenu.

Art. 15.

(1) En application des articles 6, 11, 12, 15, 16 de la décision 2008/615/JAI, sont désignés comme points de contact nationaux :

- 1) le Service de Police Judiciaire de la Police grand-ducale pour les consultations et comparaisons automatisées de profils d'ADN et de données dactyloscopiques visées aux articles 3 à 11, ainsi que pour l'échange d'informations relatives à la prévention d'infractions terroristes visé à l'article 14 ;
- 2) le Centre d'Intervention National de la Police grand-ducale pour la consultation automatisée de données du registre d'immatriculation de véhicules visée à l'article 12, ainsi que pour l'échange d'informations lors de manifestations majeures visé à l'article 13.

La désignation des points de contacts nationaux est sans préjudice des attributions dévolues par la loi au Procureur général d'État et aux procureurs d'État.

(2) Les services de la Police grand-ducale visés au paragraphe 1^{er} peuvent échanger des données à caractère personnel et informations en application des articles 3, 4, 9 et 12 de la décision 2008/615/JAI avec les points de contact nationaux des États visés à l'article 1^{er} point 1) du présent chapitre, dans la mesure où les États concernés ont fait l'objet d'une décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI. Cet échange peut être effectué à partir du jour de l'entrée en vigueur de la décision d'exécution en cause.

Art. 16.

Les autres mesures d'exécution prises par le Conseil de l'Union européenne en application de l'article 33 de la décision 2008/615/JAI sont applicables au Luxembourg dès leur entrée en vigueur ou prise d'effet telle que fixée par l'acte juridique de l'Union européenne qui les établit.

Art. 17.

(1) Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, la transmission de données à caractère personnel et d'informations en application de l'article 5 de la décision 2008/615/JAI est soumise à l'autorisation du procureur général d'État à partir du moment où ces données à caractère personnel et informations figurent aux traitements ADN criminalistique ou condamnés instaurés par la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux empreintes génétiques en matière pénale.

(2) L'autorisation accordée par le Procureur général d'État en application du paragraphe 1^{er} vaut accord d'utiliser les données à caractère personnel et informations en tant que preuve, sauf si le Procureur général d'État n'accorde cette autorisation que sous la condition de ne pas utiliser les données et informations à cette fin.

Chapitre 2 - De l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière au niveau national.

Section 1^{ère} - Échange aux fins de prévention, de recherche et de répression d'infractions pénales

Art. 18.

(1) La présente section s'applique à l'échange de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles :

- 1) entre les officiers de police judiciaire de la Police grand-ducale visés à l'article 10 du Code de procédure pénale, de même que les agents de police judiciaire, et
- 2) entre les agents de l'Administration des douanes et accises qui exécutent des missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, et
- 3) entre les officiers et agents visés aux points 1) et 2) et les agents publics luxembourgeois qui disposent de la qualité d'officier de police judiciaire en vertu d'une disposition légale particulière.

(2) Par « directement disponibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont les personnes visées au paragraphe 1^{er} disposent déjà elles-mêmes. Par « directement accessibles », il y a lieu d'entendre les données à caractère personnel et les informations dont des autorités, services publics ou privés, ou personnes physiques et morales disposent et auxquels les personnes visées au paragraphe 1^{er} ont accès en vertu de la loi.

Art. 19.

Des données à caractère personnel et des informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sur demande ou de façon spontanée, si des raisons factuelles donnent lieu de croire que cet échange est utile à la prévention, à la recherche ou à la constatation d'une infraction pénale, ou qu'il contribue à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

Art. 20.

(1) Les données à caractère personnel et informations directement disponibles ou directement accessibles peuvent être échangées et transmises de manière autonome par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, sans autorisation préalable d'une autorité judiciaire.

(2) Toutefois, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ne peuvent échanger ces données à caractère personnel et informations aux autres personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, que moyennant autorisation écrite préalable du Procureur d'État compétent si ces données et informations

proviennent d'une enquête en cours ou du juge d'instruction compétent si elles proviennent d'une instruction préparatoire en cours.

(3) Lorsqu'une telle autorisation est requise, les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, adressent à cette fin une demande écrite à l'autorité judiciaire compétente. Celle-ci refuse l'autorisation si :

- 1) l'échange ou la transmission des données à caractère personnel et d'informations peut porter atteinte aux intérêts vitaux du Luxembourg en matière de sécurité nationale ;
- 2) l'échange ou la transmission peut compromettre le bon déroulement d'une enquête ou d'une instruction préparatoire ;
- 3) l'échange ou la transmission peut compromettre la sécurité de personnes ou la source des données à caractère personnel et informations ;
- 4) il existe des éléments qui indiquent que les données à caractère personnel et informations demandées sont disproportionnées ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elles ont été demandées, ou si
- 5) l'échange ou la transmission est inopportune au regard de l'insuffisante fiabilité des données à caractère personnel et informations.

Art. 21.

(1) L'échange et la transmission de données à caractère personnel et d'informations sont circonscrits aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès la prévention, la recherche ou la constatation d'une infraction pénale ou la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction préparatoire.

(2) Les données à caractère personnel et informations échangées et transmises en application de la présente section ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été échangées ou transmises ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique. Leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable des personnes les ayant transmises ou, dans le cas visé à l'article 20, paragraphe 2, moyennant l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Art. 22.

Les données à caractère personnel et informations échangées entre les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, en vertu de la présente section peuvent être utilisées comme preuve en matière pénale.

Section 2 - Transmissions à des fins administratives.

Art. 23.

La présente section s'applique à la transmission de données à caractère personnel et d'informations directement disponibles ou directement accessibles, au sens de l'article 18, paragraphe 2, par les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, aux autres administrations de l'État.

Art. 24.

La transmission visée à l'article 23, qui peut avoir lieu sur demande ou de façon spontanée, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) elle doit être nécessaire à l'exécution d'une mission de service public dont l'administration destinataire de la transmission est chargée en vertu de la loi ;
- 2) les raisons pour lesquelles les données et informations transmises sont considérées comme étant nécessaires à l'exécution de la mission de l'administration destinataire doivent faire partie de la documentation visée à l'article 25, paragraphe 2 ;
- 3) elle ne peut comporter que les données et informations qui sont nécessaires, pertinentes et proportionnelles eu égard à la mission concernée de l'administration destinataire ;
- 4) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui proviennent d'une enquête ou d'une instruction préparatoire en cours, l'autorisation écrite visée à l'article 20, paragraphe 2, est requise préalablement à la transmission ;

- 5) lorsqu'il s'agit de données et d'informations qui ont été communiquées aux personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, au préalable par une entité visée à l'article 1^{er}, l'accord écrit de cette entité est requis préalablement à la transmission ;
- 6) aucun des motifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ne s'y oppose.

Art. 25.

- (1) Les personnes visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, décident si les conditions de transmission sont remplies.
- (2) La transmission des données et informations se fait dans une forme permettant à l'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel de vérifier si toutes les conditions requises par la loi étaient remplies au moment de la transmission. La documentation de la transmission est conservée pendant une durée de deux ans.

Art. 26.

- (1) Les données et informations transmises à l'administration de l'État concernée font partie du traitement des données à caractère personnel dont l'administration ou son représentant est le responsable du traitement au sens de l'article 2, point n), de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel. La Commission nationale pour la protection des données est compétente pour vérifier l'application des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des données à l'égard du traitement des données à caractère personnel par le responsable du traitement.
- (2) Les données et informations transmises ne peuvent être utilisées par l'administration que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises. Elles sont effacées dès que leur conservation n'est plus nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles ont été transmises.
- (3) La transmission ultérieure des données et informations par l'administration de l'État à une tierce personne requiert l'accord préalable écrit de la personne visée à l'article 18, paragraphe 1^{er}, ayant transmis les données et informations concernées. Le cas échéant, l'article 6, paragraphe 3, est applicable.

Chapitre 3 - Dispositions finales.**Art. 27.**

Le Gouvernement est autorisé à déposer auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne une déclaration que la Police grand-ducale et l'Administration des douanes et accises, dans la mesure où cette dernière traite des données à caractère personnel et des informations en exécution de ses missions de police administrative ou judiciaire en vertu d'une disposition légale, sont désignées comme « service répressif compétent ».

Art. 28.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par la présente loi. Le rapport à transmettre par l'autorité de contrôle au ministre ayant la protection des données à caractère personnel dans ses attributions, en exécution de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contient une partie spécifique ayant trait à l'exécution de sa mission de contrôle exercée au titre de la présente loi. Le ministre en fait parvenir chaque année une copie à la Chambre des députés.

Art. 29.

La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 22 février 2018.
Henri

Doc. parl. 6976 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

ANNEXES A et B

ANNEXE A

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL
FORMULAIRE À UTILISER PAR L'ÉTAT MEMBRE REQUIS EN CAS DE TRANSMISSION
D'INFORMATIONS OU DE RETARD/REFUS DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Le présent formulaire doit être utilisé pour transmettre les informations et/ou les renseignements requis, informer le service requérant de l'impossibilité de respecter le délai normal, de la nécessité de soumettre la demande à l'autorisation d'une autorité judiciaire ou du refus de transmettre les informations.

Le présent formulaire peut être utilisé plusieurs fois au cours de la procédure (par exemple, si la demande doit d'abord être soumise à une autorité judiciaire et qu'il s'avère par la suite que l'exécution de la demande doit être refusée).

Autorité requise (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
Numéro de référence de la présente réponse	
Date et numéro de référence de la réponse précédente	
Réponse à l'autorité requérante suivante	
Date et heure de la demande	
Numéro de référence de la demande	

Délai normal prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI	
L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI et les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès dans l'État membre requis.	Traitement d'urgence demandé → <input type="checkbox"/> 8 heures
	Traitement d'urgence non demandé → <input type="checkbox"/> 1 semaine
Autres cas	→ <input type="checkbox"/> 14 jours

Informations transmises en application de la décision-cadre : 2006/960/JAI*: informations et renseignements fournis	
1.	L'utilisation des informations ou des renseignements fournis <input type="checkbox"/> n'est autorisée qu'aux fins pour lesquelles ceux-ci ont été communiqués ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique; <input type="checkbox"/> est également autorisée à d'autres fins, sous réserve des conditions suivantes (facultatif):.....;
2.	Fiabilité de la source <input type="checkbox"/> fiable <input type="checkbox"/> généralement fiable <input type="checkbox"/> pas fiable <input type="checkbox"/> ne peut être évaluée
3.	Fiabilité des informations ou renseignements <input type="checkbox"/> sûrs <input type="checkbox"/> attestés par la source <input type="checkbox"/> Ouï-dire - confirmés <input type="checkbox"/> Ouï-dire - non confirmés

4. Les résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements doivent être communiqués à l'autorité qui a transmis ces informations ou renseignements

non
 oui

5. En cas d'échange spontané, raisons qui donnent lieu de croire que les informations ou renseignements pourraient contribuer au dépistage et à la prévention des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, ou à une enquête à leur sujet:

RETARD - Il n'est pas possible de répondre dans le délai applicable prévu à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

Les informations ou les renseignements ne peuvent être communiqués dans le délai indiqué pour les raisons suivantes:

Ils devraient pouvoir être transmis dans:

1 jour 2 jours 3 jours
 ... semaines
 1 mois

L'autorisation a été demandée à une autorité judiciaire.
 La durée prévue de la procédure d'octroi ou de refus de l'autorisation est de ... semaines.

REFUS - Les informations ou les renseignements:

n'ont pu être communiqués et demandés au niveau national; ou
 ne peuvent être communiqués, pour une ou plusieurs des raisons suivantes:

A - Raison liée au contrôle juridictionnel qui empêche la transmission ou nécessite le recours à l'entraide judiciaire

L'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations ou aux renseignements, ni leur échange.

Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus précédemment au moyen de mesures coercitives et leur transmission n'est pas autorisée par le droit national.

Les informations ou les renseignements ne sont pas détenus

- par des services répressifs; ou
- par des autorités publiques ou par des entités privées d'une façon qui permette aux services répressifs d'y accéder sans prendre de mesures coercitives.

B - La communication des informations ou des renseignements demandés porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale ou nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ou les informations ou les renseignements demandés sont clairement disproportionnés ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles ils ont été demandés.

Si vous cochez la case A ou B, veuillez fournir, les informations complémentaires que vous jugez utiles ou indiquer le motif du refus (facultatif):

D - L'autorité requise décide de refuser l'exécution car la demande concerne, dans le droit de l'État membre requis, l'infraction suivante (préciser la nature et la qualification juridique de l'infraction)..... qui est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins.

E - Les informations ou les renseignements demandés ne sont pas disponibles.

F - Les informations ou les renseignements demandés ont été obtenus auprès d'un autre État membre ou d'un pays tiers et sont soumis au principe de spécialité, et cet État membre ou pays tiers n'a pas donné son accord pour que ces informations ou ces renseignements soient communiqués.

ANNEXE B

**ÉCHANGE D'INFORMATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION-CADRE 2006/960/JAI DU CONSEIL
 FORMULAIRE DE DEMANDE D'INFORMATIONS ET DE RENSEIGNEMENTS À UTILISER PAR L'ÉTAT
 MEMBRE REQUÉRANT**

Le présent formulaire doit être utilisé pour demander des informations et des renseignements au titre de la décision-cadre 2006/960/JAI

I - Informations administratives

Service requérant (nom, adresse, n° de téléphone, n° de télécopie, adresse électronique, État membre)	
Coordonnées de l'agent chargé du suivi (facultatif)	
A l'État membre suivant	
Date et heure de la présente demande	
Numéro de référence de la présente demande	

Demandes précédentes				
<input type="checkbox"/> La présente demande est la première dans cette affaire				
<input type="checkbox"/> La présente demande fait suite à d'autres demandes concernant la même affaire				
Demande(s) précédente(s)			Réponse(s)	
	Date	Numéro de référence (pour l'État requérant)	Date	Numéro de référence (pour l'État requis)
1.				
2.				
3.				
4.				

Si la présente demande est adressée à plusieurs autorités de l'État membre requis, veuillez préciser par quels canaux	
<input type="checkbox"/> Officier de liaison UNE/Europol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> BCN Interpol	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> SIRENE	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Officier de liaison	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
<input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)	<input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/> Pour exécution
Si la même demande est adressée à d'autres États membres, veuillez préciser ces États membres, ainsi que les canaux utilisés (facultatif)	

II — Délais

Rappel: délais prévus à l'article 4 de la décision-cadre 2006/960/JAI

A — L'infraction relève de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI

et

les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès:

→ La demande est urgente → Délai: huit heures, avec possibilité de report

→ La demande n'est pas urgente → Délai: une semaine(...)

B — Autres cas: délai: quatorze jours (...)

<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence EST demandé.
<input type="checkbox"/> Un traitement d'urgence N'EST PAS demandé.
Motifs du traitement d'urgence (par exemple: les suspects sont maintenus en détention, l'affaire doit être portée en justice avant une date déterminée):
Informations ou renseignements demandés

Type de criminalité ou d'activité(s) criminelle(s) faisant l'objet de l'enquête
Description des circonstances de la commission de l'infraction (des infractions), y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction (aux infractions) de la personne au sujet de laquelle les informations ou les renseignements sont demandés:

Nature de l'infraction (des infractions)	
A – Application de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la décision-cadre 2006/960/JAI	
<input type="checkbox"/> A.1. L'infraction est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans au moins dans l'État membre requérant. ET A.2. L'infraction est l'une (ou plusieurs) des infractions suivantes:	
<input type="checkbox"/> Participation à une organisation criminelle <input type="checkbox"/> Terrorisme <input type="checkbox"/> Traite des êtres humains <input type="checkbox"/> Exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie <input type="checkbox"/> Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes <input type="checkbox"/> Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs <input type="checkbox"/> Corruption <input type="checkbox"/> Fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <input type="checkbox"/> Vol organisé ou à main armée <input type="checkbox"/> Trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art <input type="checkbox"/> Escroquerie <input type="checkbox"/> Racket et extorsion de fonds <input type="checkbox"/> Contrefaçon et piratage de produits <input type="checkbox"/> Falsification de documents administratifs et trafic de faux <input type="checkbox"/> Falsification de moyens de paiement <input type="checkbox"/> Trafic de substances hormonales et autres facteurs de croissance	<input type="checkbox"/> Blanchiment des produits du crime <input type="checkbox"/> Faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro <input type="checkbox"/> Cybercriminalité <input type="checkbox"/> Crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées <input type="checkbox"/> Aide à l'entrée et au séjour irréguliers <input type="checkbox"/> Homicide volontaire, coups et blessures graves <input type="checkbox"/> Trafic d'organes et de tissus humains <input type="checkbox"/> Enlèvement, séquestration et prise d'otage <input type="checkbox"/> Racisme et xénophobie <input type="checkbox"/> Trafic de matières nucléaires ou radioactives <input type="checkbox"/> Trafic de véhicules volés <input type="checkbox"/> Viol <input type="checkbox"/> Incendie volontaire <input type="checkbox"/> Crimes relevant de la Cour pénale internationale <input type="checkbox"/> Détournement d'aéronef ou de navire <input type="checkbox"/> Sabotage
→ L'infraction relève donc de l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI → L'article 4, paragraphe 1 (demandes urgentes) et paragraphe 3 (demandes non urgentes) de la décision-cadre 2006/960/JAI est donc applicable en ce qui concerne les délais à respecter pour répondre à la présente demande.	
Ou	
<input type="checkbox"/> B – L'infraction (les infractions) ne figure(nt) pas dans la liste visée au point A. Dans ce cas, description de l'infraction(des infractions):	
Fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés	
Lien entre les fins auxquelles les informations ou les renseignements sont demandés et la personne qui fait l'objet de ces informations ou de ces renseignements	
Identité (dans la mesure où elle est connue) de la (des) personne(s) faisant l'objet principal de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale justifiant la demande d'informations ou de renseignements	
Raisons permettant de penser que les informations ou les renseignements se trouvent dans l'État membre requis	
Restrictions concernant l'utilisation des informations figurant dans la présente demande à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été fournies ou pour prévenir un danger immédiat et grave pour la sécurité publique	
<input type="checkbox"/> L'utilisation est permise. <input type="checkbox"/> L'utilisation est permise, mais le fournisseur des informations ne doit pas être mentionné. <input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise sans l'autorisation du fournisseur des informations. <input type="checkbox"/> L'utilisation n'est pas permise	

